



**Institut belge des services postaux
et des télécommunications**

12 décembre 2002

Avis au Ministre des Télécommunications
concernant la proposition d'offre d'interconnexion de référence de
Belgacom pour l'année 2003

page blanche

A OFFRE D'INTERCONNEXION DE RÉFÉRENCE	3
0 INTRODUCTION ET PRINCIPES GÉNÉRAUX	3
<i>01. Principes mis en œuvre par l'IBPT dans son analyse</i>	<i>4</i>
1 INTRODUCTION.....	6
<i>1.1 Scope of the Reference Interconnect Offer.....</i>	<i>6</i>
<i>1.2 Limits of the Reference Interconnect Offer</i>	<i>11</i>
<i>1.3 Definitions.....</i>	<i>12</i>
2 INTERCONNECT ARCHITECTURE.....	17
3 TERMINATING ACCESS SERVICES	21
4 COLLECTING ACCESS SERVICES	23
5 ACCESS SERVICE TO PARTICULAR VALUE ADDED SERVICES OF THE OPERATOR.....	25
6 ACCESS SERVICE FOR INTERNET CALLS TO THE OPERATORS.....	27
7 TELECOMMUNICATION SERVICES SUPPORTED BY BELGACOM'S INTERCONNECT SERVICES.....	28
8 TECHNICAL CONDITIONS FOR BELGACOM INTERCONNECT SERVICES.....	28
9 INTERCONNECT LINK SERVICE	29
<i>9.1 Responsibilities for the dimensioning and payment of the IC Links.....</i>	<i>29</i>
<i>9.2. Implementation of IC Links.....</i>	<i>30</i>
9.2.1 Customer-sited Interconnect	30
9.2.2 In-Span Interconnect.....	30
9.2.3 Belgacom-sited Interconnect.....	31
9.2.4 Mid-Span Interconnect.....	31
10 QUALITY OF SERVICE	32
11 EVOLUTION OF THE INTERCONNECT OFFER.....	33
12 ORGANIZED PLANNING FOR INTERCONNECT SERVICES	33
13 TRANSPORT INTERCONNECT SERVICE	34
14 FINANCIAL GUARANTEES.....	38
15 SUSPENSION OF INTERCONNECTION AND SPECIAL ACCESS SERVICES	43
16 LIABILITY OF BELGACOM	45
17 PRICING FOR BELGACOM INTERCONNECT SERVICES	46
<i>17.1 Access to an Access Point</i>	<i>47</i>
<i>17.2 Terminating Access Services and Collecting Access Services</i>	<i>49</i>
<i>17.3 Carrier Pre-Select.....</i>	<i>52</i>
<i>17.4 Value Added Services Numbers</i>	<i>52</i>
<i>17.5 Transit Services.....</i>	<i>56</i>
<i>17.6 Local Access Gateway Exchange Adaptation.....</i>	<i>58</i>
<i>17.7 Interconnect Link Service.....</i>	<i>58</i>
17.7.1 Customer-sited Interconnect Link.....	58
17.7.2 In-Span Interconnect Link.....	62
17.7.3 Belgacom-sited Interconnect Link	62
17.7.4 Mid span interconnect link.....	62
<i>17.8 Fees related to the introduction of non geographic numbers of the Operator in Belgacom switching equipment.....</i>	<i>62</i>
<i>17.9 Fees for Belgacom Half-Links</i>	<i>63</i>
18 LIST OF AREA ACCESS POINTS AND TELEPHONE ZONES	64
19 PRACTICAL INFORMATION.....	64
B. PLANNING & OPERATIONS DOCUMENT.....	65
1 REFERENCES	65
2 ACRONYMS.....	65
3 SCOPE.....	65
4 RESPONSIBILITIES	65
5 EXCHANGE OF INFORMATION	65
6 TRANSMISSION FACILITIES.....	65
7 CHOICE OF ACCESS POINTS	65
8 TESTING	66
9 FORECASTING AND ORDERING.....	66
10 DIFFERENCES BETWEEN SUCCESSIVE FORECASTS AND ORDERED CAPACITY.....	66

11 FIRM ORDER AMENDMENT	66
12 MODIFICATION OF AN EXISTING INTERCONNECTION	66
13 LEAD TIMES FOR PROVISIONING.....	67
14 ROUTING PRINCIPLES	67
15 SIGNALLING.....	67
16 PERFORMANCE STANDARDS	67
17 OPERATIONS	67
18. - 22. APPENDICES P&O DOCUMENT	67
C PROCEDURE FOR CPS ACTIVATION	68
DEFINITION	68
COLLECTING ACCESS SERVICES	69
<i>General</i>	69
<i>Collecting Access Services to basic telephony services offered by the Operator.</i>	69
Carrier Pre-Selection (CPS).....	69
ANNEX 3: LETTER OF AUTHORITY FOR CPS.....	76
ANNEX 6: CODE OF CONDUCT FOR CARRIER PRE-SELECT.....	80
D NEW BELGACOM PROPOSAL - CHAPTER 14 FINANCIAL GUARANTEES.....	82
E NEW BELGACOM PROPOSAL - ANNEX 5.1 AND 5.2.....	84
ANNEX 5.1 : PREPAYMENT TERMS AND CONDITIONS.....	84
ANNEX 5.2 : NETTING PROCEDURE TO BE INCLUDED IN NETTING AGREEMENT	85
F NEW BELGACOM PROPOSAL - CPS PROCEDURE.....	86
1 COLLECTING ACCESS SERVICES	86
1.1 <i>General</i>	86
1.2 <i>Collecting Access Services to basic telephony services offered by the Operator.</i>	87
1.2.1 Carrier Pre-Selection (CPS)	88
21 ANNEX 5 PRINCIPLES SERVICE LEVEL AGREEMENT (SLA) FOR CARRIER PRESELECT.....	90
<i>Prerequisites</i>	90
<i>Definitions</i>	91
<i>Timers for CPS provisioning</i>	91
<i>Compensation for Validation Phase</i>	91
<i>Compensation for Provisioning Phase</i>	92
<i>Wrong Messages</i>	93
<i>Terms</i>	93
<i>Trouble escalation</i>	93
<i>Dispute settlement</i>	93

A OFFRE D'INTERCONNEXION DE REFERENCE

Avertissement

Le présent avis vise la société Belgacom SA en tant qu'organisme puissant sur lequel pèsent par conséquent des obligations spécifiques en matière d'interconnexion. Cet avis ne concerne pas la société Belgacom Mobile SA, elle aussi notifiée comme organisme puissant. Des avis concernant Belgacom Mobile peuvent être rendus par l'IBPT indépendamment du cadre du présent document.

Les sections ayant trait aux observations issues de la consultation publique d'une part, formulées par Belgacom d'autre part, ont été synthétisées par l'Institut et n'ont pas pour but de reproduire entièrement et dans leur détail les positions des différentes parties. Cette synthèse est rendue nécessaire tant par l'ampleur des commentaires que par le fait que certains passages de ces commentaires peuvent être confidentiels.

L'adaptation de l'offre aux exigences de l'avis (mentionnées dans les sections "Avis de l'IBPT et motivation") doit en principe intervenir dans un délai d'un mois à dater de la publication de cet avis sur le site de l'IBPT, sauf dans les cas où un autre délai est précisé.

0 INTRODUCTION ET PRINCIPES GENERAUX

Le 14 juin 2002, une présentation générale du projet d'offre de référence 2003 a été organisée par Belgacom à l'attention de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications. Le 28 juin, une présentation semblable a été organisée à l'attention des opérateurs alternatifs.

Le 18 juin 2002, Belgacom a communiqué à l'IBPT son projet d'offre d'interconnexion de référence pour les opérateurs de réseaux publics et pour les fournisseurs de services de téléphonie vocale valable pour l'année 2003. Le document complémentaire intitulé "Planning and Operations" a quant à lui été transmis à l'Institut le 4 juillet.

Ce projet de "BRIO 2003" a été transmis le 2 juillet 2002 pour consultation publique aux opérateurs titulaires d'une licence. Le document "Planning and Operations" leur a été adressé le 5 juillet. Le délai de consultation prévu jusqu'au 15 août a été prolongé jusqu'au 22 août à la demande de certains opérateurs.

Une version provisoire de l'avis de l'IBPT a été communiquée le 25 septembre 2002 aux opérateurs titulaires d'une licence. Les commentaires sur cet avis provisoire pouvaient être adressés à l'Institut jusqu'au 15 octobre 2002. De plus, des réunions ont été organisées sur certains sujets spécifiques tels que la différence entre interconnexion et accès spécial, la différence entre terminating et collecting et les tarifs, la problématique du loadsharing, les garanties financières et la procédure Carrier PreSelect.

Au cours de ce processus de consultation publique, l'IBPT a reçu des commentaires de la part des entreprises et organisations suivantes: Base, Belgacom, Belgacom Mobile, BT, Codenet, Colt, Mobistar, Netnet, Telenet, Plate-forme des opérateurs et fournisseurs de services de télécommunications, Tiscali, Versatel et Ventelo. L'Institut souligne que certaines contributions lui sont parvenues tardivement et qu'il n'a pas toujours été possible de les prendre entièrement en considération.

Compte tenu du fait qu'en 2003 le BRIO en sera à sa 6^{ème} édition, l'Institut estime que l'offre de référence a en principe atteint un certain niveau de maturité et de stabilité. Pour cette raison, l'IBPT

a exprimé le souhait que la consultation soit centrée sur les modifications apportées par rapport au BRIO 2002, les problèmes rencontrés par les OLO et les questions laissées en suspens en 2002.

Cet avis est fondé, pour les aspects qualitatifs, sur l'examen de l'IBPT et, pour les aspects quantitatifs, sur les analyses que l'Institut a menées avec la société de consultance Bureau van Dijk, ainsi que sur les commentaires reçus des opérateurs titulaires d'une licence et les explications obtenues de la part de Belgacom.

01. PRINCIPES MISE EN ŒUVRE PAR L'IBPT DANS SON ANALYSE

L'IBPT a fondé son avis sur les mêmes principes que ceux qui l'ont guidé dans l'examen des offres de référence de Belgacom pour les années précédentes, à savoir:

1. Conformément à l'article 109ter, § 4, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, Belgacom doit publier une offre fixant les conditions techniques et financières pour l'interconnexion dans une situation de référence où un opérateur demande l'interconnexion. La description de la situation de référence peut se faire au moyen du statut juridique de l'opérateur demandant l'interconnexion, de sa présence dans différentes parties du pays, de ses capacités techniques, etc. L'Institut estime que la situation de référence décrite par Belgacom dans l'offre n'est raisonnable que lorsqu'il s'agit d'une situation dans laquelle la grande majorité des opérateurs demandant l'interconnexion peuvent se reconnaître. Une situation de référence qui, par rapport aux situations dans lesquelles se trouvent la majorité des nouveaux opérateurs, constituerait un cas extrême, ne pourrait être considérée comme raisonnable par l'Institut.
2. Tout opérateur se trouvant dans la situation de référence décrite dans l'offre, peut jouir des conditions techniques et financières qui y sont prévues. Vu la disposition du deuxième alinéa de l'article 109ter, § 4, les opérateurs peuvent également demander des négociations d'interconnexion non prévues par l'offre. Ces opérateurs se trouvent alors dans une situation qui s'écarte de la situation de référence décrite, et ils peuvent dès lors être confrontés à des conditions techniques et financières différentes de celles fixées dans l'offre. Ces conditions ne peuvent s'écarter de celles fixées dans l'offre que dans la mesure où leur situation s'écarte de la situation de référence.
3. Lors de l'analyse des commentaires reçus à l'occasion des consultations du marché, l'Institut a été confronté à plusieurs reprises à des demandes d'adaptation ou d'extension de l'offre. La question se pose de savoir si l'adaptation ou l'extension demandée est raisonnable ou non. Plusieurs facteurs entrent en jeu pour répondre à cette question: la position de Belgacom sur le marché, la demande du marché, la situation internationale, les indications de la Commission européenne, du Comité ONP ou du nouveau comité COCOM, les possibilités ou problèmes techniques, les coûts que ces demandes peuvent engendrer, etc. En outre, l'offre reste une référence et elle ne doit pas nécessairement anticiper toutes les demandes d'interconnexion possibles. L'Institut, en vertu de l'article 109ter, § 3, de la Loi, refuse toute formulation de l'offre tendant à exclure ou à limiter la possibilité d'introduire des demandes d'interconnexion s'écartant de l'offre de référence. En effet, si l'offre exclut a priori certaines demandes, elle se prononce en fait déjà sur le caractère raisonnable de ces demandes. L'Institut veut éviter que l'offre, approuvée par lui, donne aux opérateurs l'impression qu'est exclue la possibilité de discuter du caractère raisonnable de certaines demandes devant l'IBPT ou la Chambre pour l'interconnexion, les lignes louées, l'accès spécial et les utilisations partagées.

4. Selon l'article 109ter, § 4, de la loi du 21 mars 1991, l'offre publiée par Belgacom doit être scindée de sorte que le demandeur de l'interconnexion ne soit pas obligé de s'abonner à des services qu'il ne souhaite pas ou dont il n'a pas besoin.
5. En ce qui concerne les conditions financières fixées dans l'offre, il va de soi que le principe de l'orientation sur les coûts constitue le facteur principal de l'analyse de l'Institut.
6. Seuls les coûts encourus par Belgacom pour des éléments qui seront utilisés exclusivement par la partie demandant l'interconnexion, peuvent être entièrement répercutés sur celle-ci. S'il s'agit d'éléments qui seront utilisés exclusivement par Belgacom, ils doivent être entièrement supportés par Belgacom. S'il s'agit d'éléments qui seront utilisés par les deux parties, une répartition des coûts s'impose, proportionnellement à l'utilisation que chaque partie en fait.
7. L'Institut rejette l'application du principe de réciprocité dans les offres d'interconnexion de référence de Belgacom. L'application du principe de réciprocité dans l'offre revient selon l'Institut à fixer une situation de référence dans laquelle un nouvel opérateur typique ne pourra le plus souvent pas se reconnaître. Cela signifie également que la majorité des nouveaux opérateurs ne pourraient pas jouir des conditions techniques et financières prévues dans l'offre de référence, mais dans la plupart des cas seulement de conditions moins favorables. En outre, il est clair que lorsqu'un opérateur puissant sur le marché utilise un tel principe dans son offre, affirmant que les seules demandes d'interconnexion qu'il juge raisonnables sont celles qui sont assorties d'une symétrie, cela revient à imposer à d'autres opérateurs (souvent non puissants sur le marché) des dispositions de la Loi qui ne s'appliquent qu'aux opérateurs puissants sur le marché (en particulier l'article 109ter, §§ 3 et 4 de la Loi). Le législateur a imposé l'obligation de répondre à toute demande raisonnable d'interconnexion aux seuls opérateurs puissants sur le marché (art. 109ter, § 3). En outre, l'obligation de publier une offre dans laquelle les tarifs d'interconnexion sont basés sur les coûts, a également été uniquement imposée aux opérateurs puissants sur le marché (art. 109ter, § 4).
8. Conformément à l'article 109ter, § 4, de la loi du 21 mars 1991, l'offre d'interconnexion de référence doit contenir des conditions qui diffèrent selon qu'elle concerne :
 - des exploitants de réseaux publics de télécommunications;
 - des exploitants d'autres réseaux de télécommunications;
 - des prestataires de services de téléphonie vocale;
 - des prestataires d'autres services de télécommunications.

L'IBPT a la compétence de décider quelles sont ces conditions et dans quelle mesure elles peuvent varier.

Conformément aux motivations figurant dans son avis concernant le BRIO 2000, l'IBPT accepte le principe d'aligner les tarifs de BRIO 1 et 2, lequel ne semble pas contraire aux principes énoncés ci-dessus. Toutefois, l'Institut accepte évidemment que certaines dispositions de l'offre de référence ne s'appliquent qu'aux opérateurs de réseaux publics.

S'agissant de l'interprétation du BRIO, l'article 109ter, § 4, de la loi du 21 mars 1991 prévoit l'obligation de publier une offre technique et tarifaire d'interconnexion approuvée préalablement par l'Institut. Il est conforme à l'article précité que l'approbation de l'Institut porte non seulement sur le contenu de l'offre mais aussi sur son interprétation. Dès lors que l'IBPT a approuvé l'offre de référence, il n'appartient pas à Belgacom de donner de ce texte une interprétation qui s'écarterait de la compréhension du texte par l'IBPT. Les questions d'interprétation peuvent être adressées en premier lieu à Belgacom mais, en tout état de cause, un conflit d'interprétation peut toujours être soumis à l'Institut qui a approuvé l'offre.

1 INTRODUCTION

1.1 SCOPE OF THE REFERENCE INTERCONNECT OFFER

Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique

1.1.a. Belgacom propose d'adopter une nouvelle approche consistant à distinguer, parmi les services régulés, des services d'interconnexion et des services d'accès spécial. Belgacom estime également que les services d'interconnexion et d'accès spécial devraient se voir appliquer des modèles de coûts différents. Ainsi, le tarif de terminating devrait être le résultat de la réconciliation des modèles top-down et bottom-up, tandis que le tarif de collecting devrait être le résultat du seul modèle top-down. Au vu des commentaires adressés à l'IBPT, cette position est largement contestée par les autres opérateurs.

1.1.b. En ce qui concerne la disponibilité de services d'interconnexion pour tous les services de détail de téléphonie vocale, plusieurs opérateurs demandent que les spécifications techniques d'interconnexion soient communiquées 3 mois avant le lancement d'un nouveau service de détail par Belgacom lorsque des adaptations du réseau de l'OLO sont nécessaires. Les OLO souhaitent également pouvoir tester le service d'interconnexion avant le lancement du service de détail.

1.1.c. Plusieurs opérateurs demandent que soit ouverte une offre wholesale permettant aux OLO de proposer des offres correspondant aux offres forfaitaires de Belgacom combinant abonnement et communications. Ces opérateurs sont demandeurs d'une formule leur permettant de prendre à leur compte l'entièreté de la relation avec le client final. Les dispositions actuelles ne leur permettent pas de pratiquer de telles offres groupées, à l'instar de ce que peut faire Belgacom. Suite à la publication de l'avis provisoire de l'Institut, d'autres opérateurs se sont joints à cette demande.

1.1.d. Plusieurs opérateurs estiment que toute modification apportée à un service d'interconnexion devrait faire l'objet d'un accord mutuel entre Belgacom et l'OLO.

1.1.e. Plusieurs opérateurs demandent que toute demande d'un nouveau service d'interconnexion fasse l'objet d'une négociation entre Belgacom et l'OLO. Ce nouveau service devrait en outre être disponible dans un certain délai, garanti par Belgacom.

1.1.f. Selon plusieurs opérateurs, il faut éviter que Belgacom n'abuse de sa position dominante en lançant des produits de détail auxquels les utilisateurs connectés à un OLO ne peuvent avoir accès ou que les OLO ne peuvent concurrencer. Il faut aussi éviter de créer une confusion quant au rôle de l'OLO, comme dans le cas du Call Completion on Busy Subscriber. Les opérateurs estiment qu'il existe trop peu de transparence concernant les services complémentaires de Belgacom (service confort, PhoneMail™, Belgacom Ring Back, le service 1919,...). Ces services peuvent-ils être utilisés par un client CPS? Comment s'effectue la facturation? A quelles conditions et avec quels tarifs?

Observations de Belgacom

1.1.a. Selon Belgacom, il est un fait que si aucun service de terminaison n'était mis à disposition, aucune communication ne serait possible entre des réseaux téléphoniques publics fixes. Par contre, il n'est pas vrai que si aucun service de collecte d'appels n'était offert, aucune communication ne serait possible entre des réseaux téléphoniques publics fixes.

¹ Le service d'accès aux numéros 0797 est d'ailleurs qualifié de "modèle collecting".

1.1.b. Néant.

1.1.c. En ce qui concerne la "revente d'abonnement", Belgacom estime que les OLO sont en mesure d'offrir via CSC/CPS des offres du type "forfait" avec des minutes prépayées. Quant à l'offre conjointe d'une ligne téléphonique et du trafic, Belgacom estime qu'elle est possible par le biais du dégroupage de la boucle locale, par lequel l'OLO peut avoir une relation exclusive avec le client.

1.1.d. Néant.

1.1.e. Néant.

1.1.f. Néant.

Avis de l'IBPT et motivation

1.1.a. L'IBPT est opposé aux propositions de Belgacom. Cette opposition est motivée par des considérations liées à la définition de l'interconnexion, au cadre réglementaire actuel, ainsi qu'au nouveau cadre réglementaire qui doit entrer en vigueur en juillet 2003.

Au regard de la définition de l'interconnexion

La définition d'interconnexion est reprise tout d'abord dans la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, et plus précisément à l'article 68, 24° :

24° Interconnexion: la liaison des réseaux de télécommunications utilisés par la même personne ou des personnes différentes, afin de permettre aux utilisateurs des services ou réseaux d'une personne de communiquer avec les utilisateurs des services ou réseaux de la même personne ou d'une autre personne ou d'accéder aux services fournis par une autre personne;

Cette définition est la transposition de l'article 2, 1, a) de la directive 97/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997 relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications en vue d'assurer un service universel et l'interopérabilité par l'application des principes de fourniture d'un réseau ouvert (ONP):

1. a) interconnexion»: la liaison physique et logique des réseaux de télécommunications utilisés par le même organisme ou un organisme différent, afin de permettre aux utilisateurs d'un organisme de communiquer avec les utilisateurs du même ou d'un autre organisme ou d'accéder aux services fournis par un autre organisme. Les services peuvent être fournis par les parties concernées ou par d'autres parties qui ont accès au réseau;

Enfin, l'article 2.7 de la Directive 97/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 1997 modifiant les directives 90/387/CEE et 92/44/CEE en vue de les adapter à un environnement concurrentiel dans le secteur des télécommunications, donne également une définition d'interconnexion:

7 : "interconnexion": la liaison physique et logique des réseaux de télécommunications utilisés par le même organisme ou un organisme différent, afin de permettre aux utilisateurs d'un organisme de communiquer avec les utilisateurs du même ou d'un autre organisme ou d'accéder aux services fournis par un autre organisme. Les services peuvent être fournis par les parties concernées ou par d'autres parties qui ont accès au réseau.

Lorsque l'on examine ces définitions, il apparaît clairement que la notion d'"interconnexion" ne couvre pas un service spécifique mais bien un ensemble complexe de services qui peuvent être plus ou moins étendus, selon les développements réglementaires, techniques et économiques, mais qui, dans leur ensemble, doivent être considérés comme une "interconnexion". Le considérant selon lequel, si certains éléments de l'interconnexion étaient isolés, c.-à-d. retirés de l'ensemble qui constitue l'interconnexion, comme des formes d'accès spécial ou d'autres services, est sans importance: si ces services font partie de l'ensemble des services qui constituent l'interconnexion, ils doivent être repris dans l'offre de référence relative à l'interconnexion et sont soumis à la législation qui s'y rapporte. La législation relative à l'interconnexion et les obligations de Belgacom qui en découlent ont pour but de permettre l'interconnexion de manière à ce que les parties plus faibles du marché puissent occuper une position sur le marché à des conditions raisonnables et entrer réellement en concurrence avec Belgacom. En principe, ce n'est donc pas à Belgacom de décider quels sont les services qui doivent ou non être considérés comme des éléments de l'interconnexion et qui doivent par conséquent être repris ou non dans l'offre de référence. Si l'Institut permettait à Belgacom de décider de cela de manière autonome, le cadre réglementaire relatif à l'interconnexion deviendrait en majeure partie inutile.

Il convient en outre de remarquer que les services que Belgacom ne souhaite plus considérer comme des services d'interconnexion, doivent incontestablement être considérés comme des services faisant partie de l'interconnexion:

- Le Collecting Access Service répond parfaitement à la définition d'interconnexion en ce sens qu'il permet à un utilisateur client d'un réseau (Belgacom) d'avoir recours aux services offerts par d'autres personnes (les opérateurs alternatifs). Cette remarque est valable tant pour l'accès à un service de téléphonie vocale qu'à un service de données ou un service VPN.
- Le service d'accès aux services à valeur ajoutée des opérateurs et le service d'accès aux numéros 0797 des opérateurs sont constitués d'une part d'un service d'interconnexion - le *collecting*² - et d'autre part de services ou opérations additionnels (facturation, gestion des créances douteuses, requête IN...). Les services d'accès aux VAS et aux numéros 0797 permettent à un client connecté au réseau de Belgacom de bénéficier de services offerts fournis par d'autres personnes (un ISP ou un service provider connecté à un autre réseau). Ces services tombent donc dans le champ de la définition de l'interconnexion.
- Les IC Links sont définis par Belgacom - définition acceptée depuis plusieurs années par l'IBPT - comme des liaisons entre des points d'accès situés respectivement dans le réseau de Belgacom et d'un autre opérateur afin de fournir des services d'interconnexion [...]. Il ressort clairement de cette définition que ce service tombe sous la définition générale du concept d'interconnexion. Que la liaison d'interconnexion soit réalisée en mode Customer-sited ou Belgacom-sited n'a pas d'influence sur la qualification des IC links comme service d'interconnexion. Dans son offre de référence 2001, Belgacom écrivait elle-même : "Customer-sited Interconnect: Interconnection in which the Interconnect Link is provided in its entirety by Belgacom".
- En ce qui concerne les Half Links, il ressort à nouveau des offres de référence des années précédentes que Belgacom a toujours considéré ce service comme un service d'interconnexion. De plus, dans sa recommandation du 24 novembre 1999, la Commission européenne note que "La directive 97/33/CE relative à l'interconnexion oblige un opérateur fixe notifié en qualité d'organisme puissant sur le marché à fournir des services d'interconnexion de lignes louées [...]". L'annexe de cette recommandation précise que "La fourniture de circuits partiels de lignes louées par un opérateur à un autre étant considérée comme une offre globale

² Le service d'accès aux numéros 0797 est d'ailleurs qualifié de "modèle *collecting*".

d'interconnexion [...]". Les half links correspondent à ce que la Commission désigne par l'expression "circuits partiels de lignes louées". Ils doivent dès lors être considérés comme un service d'interconnexion. Comme dans le cas des IC links, le fait que les half links soient réalisés en mode Customer-sited ou Belgacom-sited n'a pas d'influence sur leur qualification. Pour sa part, la Commission n'envisage pas une telle distinction.

En dehors du rejet par principe de la proposition de Belgacom de "diviser" l'offre de référence en services d'interconnexion et services d'accès spécial, l'Institut est étonné que Belgacom propose une telle division d'une part, en sachant que la législation relative aux télécommunications et donc également relative à l'interconnexion, fera l'objet d'une révision approfondie l'année prochaine et alors que, d'autre part, Belgacom n'a pas une seule fois envisagé une telle division au cours des années précédentes, ou du moins, n'en a jamais informé l'Institut.

Au regard du cadre réglementaire actuel

L'IBPT souligne que les services concernés (Collecting Access Service, Customer-sited IC Links, Customer-sited Half Links) étaient jusqu'à présent considérés par tous les opérateurs, y compris Belgacom, comme des services d'interconnexion. Belgacom les avait logiquement inclus dans son offre d'interconnexion de référence les années précédentes.

L'Institut estime que l'interprétation proposée par Belgacom est en contradiction avec la position exprimée le 5 juin dernier par l'IBPT lors la réunion de suivi du BRIO 2002. A cette occasion, l'IBPT a expliqué qu'il considérait que le cadre BRIO, après 5 ans d'existence, avait atteint un certain stade de stabilité et de maturité. Belgacom propose au contraire une réinterprétation du cadre légal et réglementaire actuellement applicable à l'interconnexion. Ce cadre n'ayant pas été modifié, l'Institut estime pour sa part qu'il n'y a pas de raisons objectives de s'écarter de l'interprétation qui a servi de référence ces dernières années. Il n'y a donc pas de raisons pour qu'un service jusqu'ici unanimement reconnu comme service d'interconnexion soit désormais qualifié d'accès spécial.

L'Institut est en outre convaincu qu'une nouvelle lecture du cadre actuel, intervenant une année avant l'entrée en vigueur d'un nouveau cadre, créerait une insécurité et une confusion quant aux obligations qui pèsent sur Belgacom, insécurité préjudiciable au développement du marché. Les opérateurs alternatifs pourraient légitimement craindre que les services qualifiés d'accès spécial leur soient proposés à des conditions techniques et tarifaires différentes de celles applicables dans le passé, voire que ces services ne soient, à terme, plus assurés du tout par Belgacom. De plus, comme la loi du 21 mars 1991 est nettement moins détaillée en ce qui concerne l'accès spécial par rapport à l'interconnexion, il pourrait en résulter une perte de contrôle du régulateur sur les services régulés offerts par Belgacom. Pour s'en convaincre, il faut souligner que la notion d'accès spécial n'est pas définie dans le cadre en vigueur et que le cadre légal et réglementaire en vigueur ne prévoit pas d'offre de référence en ce qui concerne l'accès spécial. Une telle perte de contrôle serait en contradiction avec les missions que les directives européennes confient aux autorités de réglementation nationales. Il est d'ailleurs symptomatique que, dans un courrier adressé aux autres opérateurs, Belgacom reconnaisse expressément que sa position peut soulever certaines inquiétudes. Dans ce courrier, Belgacom s'engage à soumettre ses offres d'accès spécial à l'IBPT, ce qui montre bien qu'il s'agirait à ses yeux d'une démarche volontaire et non d'une obligation légale.

Au regard du futur cadre réglementaire

L'Institut estime que l'approche préconisée par Belgacom n'est pas compatible avec l'article 27 de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil (directive "cadre"), lequel article

prévoit que "Les États membres maintiennent toutes les obligations prévues par leur législation nationale visées à l'article 7 de la directive 2002/19/CE (directive "accès") et à l'article 16 de la directive 2002/22/CE (directive "service universel") jusqu'au moment où une détermination est faite concernant ces obligations par une autorité réglementaire nationale conformément à l'article 16 de la présente directive". Cette disposition est complétée par l'article 7 de la directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil (directive "accès"): "Les États membres maintiennent toutes les obligations relatives à l'accès et à l'interconnexion imposées aux entreprises fournissant des réseaux et/ou des services de communications publics qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente directive en vertu des articles 4, 6, 7, 8, 11, 12 et 14 de la directive 97/33/CE, de l'article 16 de la directive 98/10/CE et des articles 7 et 8 de la directive 92/44/CEE, jusqu'à ce que ces obligations aient été réexaminées et qu'une décision les concernant ait été prise conformément au paragraphe 3".

Mettre en œuvre au 1^{er} janvier 2003 l'approche proposée par Belgacom conduirait à réviser les obligations qui pèsent sur Belgacom, opérateur puissant sur le marché, sans procéder à un réexamen de ces obligations conformément au nouveau cadre européen. Ce réexamen ne peut avoir lieu préalablement à une analyse approfondie des marchés pertinents. Se basant sur les dispositions citées ci-dessus, l'Institut ne peut dès lors accepter une révision des obligations BRIO basée simplement sur une réinterprétation du cadre en vigueur actuellement. Une révision des obligations imposées à Belgacom ne pourra avoir lieu que conformément au futur cadre réglementaire, lorsque les nouvelles directives européennes auront été transposées.

Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, l'IBPT estime que l'approche proposée par Belgacom pour le BRIO 2003 est à la fois inopportune et incompatible avec le cadre réglementaire, tant actuel que futur. L'Institut demande par conséquent à Belgacom de retirer de son projet d'offre de référence les modifications qui découlaient de cette approche, notamment l'identification de certains services comme accès spécial ou le transfert de certains services vers la Carrier Price List de Belgacom. Cette demande s'applique à l'ensemble du document, y compris ses annexes.

1.1.b. A ce sujet, l'IBPT maintient la position exprimée dans son avis sur le BRIO 2002. Cette position donne certaines garanties aux OLO tout en préservant le droit de Belgacom de lancer de nouveaux services de détail.

1.1.c. L'IBPT constate que la "revente d'abonnement" (resale of subscription) est un point à l'ordre du jour dans différents pays européens. Dans certains pays, l'autorité de réglementation nationale a pris position en faveur de telles demandes de la part d'opérateurs alternatifs.

L'IBPT estime que deux questions se posent: celle de l'opportunité d'une offre de ce type en Belgique d'une part et celle de savoir si cette offre à sa place dans l'offre de référence d'autre part. Son impact sur le développement du dégroupage de la boucle locale mérite également d'être analysé en profondeur.

Faute d'avoir obtenu suffisamment d'informations à ce stade, l'IBPT estime qu'il est prématuré de traiter cette question dans le cadre du BRIO 2003 et envisage d'organiser une consultation spécifique à ce sujet.

1.1.d. Faute d'informations concrètes, l'IBPT n'est pas en mesure de se former une opinion sur ce point.

1.1.e. En ce qui concerne les demandes de nouveaux services d'interconnexion, l'Institut rappelle que des demandes hors BRIO peuvent toujours être adressées à Belgacom. En ce qui concerne les délais, l'Institut rappelle qu'il s'est exprimé à ce sujet dans sa communication du 29 janvier 2002.

1.1.f. L'IBPT demande à Belgacom de lui communiquer, pour le 31 décembre 2002, une liste des services complémentaires (tels que: Call Completion on Busy Subscriber, Comfort, PhoneMail, Ring Back, 1919, etc.) mentionnant, pour chacun d'eux, s'ils sont disponibles pour les utilisateurs CSC/CPS et quels tarifs et conditions leurs sont applicables dans ce cas.

1.2 LIMITS OF THE REFERENCE INTERCONNECT OFFER

Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique

1.2.a. Plusieurs opérateurs demandent que le service de transit soit inclus dans le BRIO, à un prix orienté sur les coûts. Certains opérateurs argumentent notamment que leur trafic est réparti entre un trop grand nombre d'opérateurs et de points d'accès. Une interconnexion directe avec chacun de ces opérateurs n'est donc pas intéressante, ce qui rend le transit via Belgacom indispensable (Belgacom étant quant à elle interconnectée avec l'ensemble des opérateurs du marché).

1.2.b. Les opérateurs alternatifs demandent que les prix de la portabilité de blocs de numéros soient prévus dans le BRIO.

1.2.c. Les opérateurs alternatifs soulignent les problèmes posés par la "location portability" offerte par Belgacom à ses clients. Ils demandent par conséquent d'avoir accès à une base de données des numéros qui ont fait l'objet d'une "location portability" dans le réseau de Belgacom. Selon eux, Belgacom devrait toujours être en mesure de terminer les appels vers ces numéros.

1.2.d. Un opérateur demande que soit ouvert un service de collecting EAA (Extra Access Area), dont le prix devrait être le collecting IAA augmenté de la différence entre les terminatings IAA et EAA. Une demande similaire avait été exprimée par un autre opérateur à l'occasion de la réunion de suivi du BRIO 2002, le 5 juin dernier. D'autres opérateurs sont d'une opinion contraire, attirant l'attention sur le fait que l'introduction d'un collecting EAA pourrait avoir comme conséquence de rendre obsolètes ou moins nécessaires certains investissements déjà réalisés, ou soulignant que cela représenterait une rupture de la politique suivie jusqu'à présent (stimuler l'investissement dans l'infrastructure pour assurer la concurrence à long terme). Un opérateur est favorable au collecting EAA uniquement à partir des zones d'accès où l'OLO est déjà connecté, lorsque la capacité installée dans une zone n'est plus suffisante.

Observations de Belgacom

1.2.a. Belgacom est opposée à l'inclusion du service de transit dans le BRIO. Belgacom estime que le transit n'est ni un service d'interconnexion, ni un service d'accès spécial et que le transit ne constitue pas un goulot d'étranglement. Belgacom estime qu'il existe des alternatives viables, comme l'interconnexion directe, notamment entre cages de colocalisation.

Belgacom souligne encore que l'existence d'un tarif de transit différent dans le cadre de la portabilité des numéros encourage les OLO à router les appels d'une façon sous-optimale et pourrait même conduire à des portages virtuels entre opérateurs avant d'attribuer les numéros aux utilisateurs.

1.2.b. Néant.

1.2.c. Néant.

1.2.d. Belgacom considère que l'introduction d'un collecting EAA serait une rupture dans la politique menée jusqu'à présent. En effet, les opérateurs de réseaux doivent pouvoir récupérer les investissements qu'ils ont effectués, alors qu'un collecting EAA dévaloriserait ces investissements. Belgacom estime en outre qu'il existe une alternative viable pour les OLO grâce aux IC links EAA customer-sited. Belgacom souligne encore qu'un collecting EAA entraînerait des problèmes de congestion dans son réseau (du fait de la possibilité de collecter du trafic de tout le pays à partir d'un seul point) et des investissements supplémentaires pour Belgacom.

Avis de l'IBPT et motivation

1.2.a. L'IBPT rappelle que, dans son avis du 14 novembre 2001, il s'est prononcé en faveur de l'inclusion du service de transit dans le BRIO. Bien que les hypothèses de départ soit différentes, l'Institut estime que le prix du service de transit devrait être déterminé en cohérence avec le prix déterminé pour ce service dans le cadre de la portabilité des numéros. En effet, une trop grande différence de tarifs générerait un phénomène d'arbitrage entre les deux types de transit. En ce qui concerne le niveau du tarif, l'Institut renvoie à la section 17.5 du présent avis.

1.2.b. L'Institut n'est pas en faveur de l'inclusion des prix de la portabilité de blocs de numéros dans le BRIO. La portabilité de blocs de numéros est un exercice complexe, peu fréquent et qui doit faire l'objet d'une analyse au cas par cas. Ces caractéristiques font qu'il est difficile de déterminer des règles générales à inclure dans une offre de référence.

1.2.c. Ce point est traité au chapitre 3 "Terminating Services".

1.2.d. L'IBPT n'est pas favorable à l'introduction d'un service de Collecting Extra Access dans le BRIO. Comme précisé dans les principes généraux figurant en début de cet avis, l'offre de référence doit répondre à une situation dans laquelle la majorité des opérateurs demandant l'interconnexion peuvent se reconnaître. Au vu des commentaires reçus, l'Institut constate que le principe du collecting Extra Access oppose les opérateurs qui ont réalisé certains investissements et ceux qui disposent d'un réseau moins étendu ou ne disposent pas de réseau propre. Considérant les investissements réalisés par certains opérateurs dans leur infrastructure, l'IBPT estime qu'il ne serait pas raisonnable de dévaloriser ces investissements en donnant, via un collecting Extra Access, un avantage aux opérateurs qui ont réalisé moins d'investissements. S'il était introduit, le collecting Extra Access créerait une distorsion de concurrence entre les nouveaux entrants selon les choix d'investissements qu'ils ont effectués dans le passé.

1.3 DEFINITIONS

Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique

1.3.a. Certains services sont qualifiés de "service d'accès spécial" et non pas de "service d'interconnexion".

1.3.b. Les définitions de "half link" et de "transport interconnect service" proposées par Belgacom sont rédigées de manière à exclure la fourniture de half links en mode Customer-sited et à limiter l'usage des half links à la fourniture de lignes louées à des tiers.

1.3.c. L'Institut s'interroge sur l'utilité de la nouvelle définition "Interconnect Traffic", absente des offres précédentes. Plusieurs opérateurs proposent la définition alternative suivante: *Interconnect Traffic: Traffic related to Interconnect Services as defined in the European Regulatory Framework.*

1.3.d. Plusieurs opérateurs demandent la suppression d'une phrase au premier paragraphe de la section 1.3, lequel indique que la définition de certains services dans le BRIO peut être plus étroite que dans le cadre réglementaire.

1.3.e. A propos de ce même paragraphe, les opérateurs alternatifs estiment que Belgacom se réserve trop de liberté concernant les demandes d'interconnexion qui ne sont pas explicitement prévues par le BRIO (phrase commençant par "However, in the event of a request for interconnection...").

1.3.f. Plusieurs opérateurs font observer que la dernière phrase de la définition de "Access Service for Calls to Value Added Services of the Operator" est incorrecte: il n'y a pas de facturation par Belgacom lorsqu'il s'agit d'un service 0800.

1.3.g. Plusieurs opérateurs rejettent la définition du service d'accès aux numéros 0797 de l'opérateur (définition distincte du service d'accès aux autres services à valeur ajoutée de l'opérateur) et demandent que cette définition soit supprimée. Dans la même perspective, un opérateur critique l'expression "Internet numbers" utilisée par Belgacom à la section 17.7, étant donné que des numéros géographiques peuvent également être utilisés pour l'accès à Internet. De plus, le concept de "Internet number" utilisé par Belgacom n'est pas défini dans le BRIO. L'expression pourrait être remplacée par la série de numéros correspondante.

1.3.h. Plusieurs opérateurs ont exprimé des remarques en ce qui concerne les définitions suivantes:

- **Collecting Access Services:**

Communication Access Code should be extended to Internet Collecting Access Code. The alternative is to insert " (...) *in order to allow the access to a range of services as referred to in Chapter 4 and 6 provided by the Operator. (...)*"

The last sentence does not cover the possibility of third party billing, so the alternative is to insert "*except when a third party billing option is offered by Belgacom and is chosen by the Operator.*"

- **Communication Access Code:** The definition should include the Internet Collecting Model.

- **Emergency Services: no reference to current regulatory framework.**

- **Interconnect Link:** There is no need to limit the definition of an interconnect link to an integer number of 2 Mbits/s systems and not for instance on STM1 level, an example of that would be a mid- or in-span interconnection.

- **Point of Interconnect (POI):** definitions conform to the regulatory framework must be inserted. Therefore we insist on the following definition: *Cf. the Act, Art 68 25°.*

- **Telecommunication Service:** This definition is not the one similar to the regulatory framework.

- **Voice Telephony Service:** This definition is not the one similar to the regulatory framework. Plusieurs opérateurs rejettent en outre l'usage de l'expression "basic telephony service" dans les définitions de CS, CSC et CPS. Le mot "basic" devrait selon eux être supprimé.

- **HTR VAS numbers** (article 17.7): This term is not defined. It is not clear which VAS numbers are considered to be HTR and which not.

Observations de Belgacom

1.3.a. Néant.

1.3.b. Belgacom indique que le texte des paragraphes 1 et 2 sera mis en conformité avec les définitions approuvées dans l'addendum n°1 au BRIO 2002.

Belgacom maintient par contre qu'il n'est pas utile d'avoir une offre Customer Sited sur le marché. Ce service devrait être offert via une offre wholesale avec un discount associé aux économies de coûts réalisées sur les frais commerciaux. Belgacom souligne que la décision du régulateur de maintenir les CS half link dans l'offre régulée introduit une distorsion sur le marché des lignes louées puisque le régulateur impose à Belgacom d'offrir ces lignes louées à un prix inférieur pour certains acteurs, à savoir les OLO, et exclut par là toute possibilité d'entrer en concurrence avec Belgacom sur ce marché spécifique.

1.3.c. La raison d'être de la nouvelle définition est liée à l'introduction de la notion de "Special Access": la signification du terme "Interconnection" est devenue plus restrictive. Le terme "Interconnect Traffic" a cependant été défini de façon à couvrir les services d'interconnexion et d'accès spécial.

1.3.d. Belgacom indique que le paragraphe contesté vise des situations dans lesquelles un opérateur alternatif utilise des numéros non géographiques pour d'autres applications que celles normalement prévues. Dans ces cas, Belgacom estime ne pas pouvoir assurer ses services d'interconnexion au tarif prévu initialement. Belgacom propose de réécrire le paragraphe de façon plus explicite et a soumis à l'IBPT la proposition suivante:

The definitions included in this BRIO are proper to this document and are without prejudice to the definitions contained in the applicable regulatory framework. This Offer only applies to services that are explicitly referred to in this Offer and, in case particular applications are indicated in the definition of some services, is only applicable for the applications concerned. However, in the event of a request for interconnection or for special access services that are not explicitly defined and covered by this BRIO, or that are intended to be used for other applications than the ones described in this BRIO, Belgacom will examine and indicate to the requesting Party whether the conditions set out in the present BRIO apply to the services concerned or whether there are objective criteria differentiating the different services at issue, or whether this service is not considered to be in the scope of the present BRIO.

1.3.e. Néant.

1.3.f. Dans la définition de "Freephone Service", il est clairement indiqué que les appels en question sont gratuits, de sorte qu'il ne peut y avoir de doute à ce sujet. Belgacom est néanmoins disposée à attirer l'attention sur ce fait via une note en bas de page.

1.3.g. Belgacom est opposée à la suppression de cette définition étant donné que celle-ci attire l'attention sur la différence fondamentale entre le service concerné et les Service d'Accès pour les Appels vers des numéros VAS de l'OLO, à savoir la partie facturera les Appels en question à l'appelant. Belgacom est d'accord pour remplacer au §17.7 "Numéros Internet" par "Numéros 0797".

1.3.h. Autres définitions:

- **Collecting Access Services:** Belgacom ne trouve pas opportun de renvoyer au Chapitre 6 qui sert à définir les services collecting+. C'est une coïncidence si le seul numéro de la catégorie en question qui est actuellement prévu (0797), a beaucoup de caractéristiques en commun avec les Collecting Access Services. Ce n'est cependant pas le cas en ce qui concerne les autres numéros des services collecting+. Les services mentionnés au Chapitre 4 n'excluent pas l'utilisation de Collecting Access Services pour la fourniture d'accès à l'Internet.

- **Communication Access Code:** Même remarque que ci-dessus. La définition dans le BRIO est conforme aux notices explicatives de l'IBPT.
- **Emergency services:** Le but est surtout de définir les services de type 10X. Belgacom est néanmoins disposée à remplacer les "Emergency Services" par des "3 Digits Emergency Services".
- **Interconnect Link:** La définition est totalement cohérente avec l'offre de BRIO2003.
- **Telecommunication Service:** Belgacom ne voit pas de différence entre la définition utilisée dans le BRIO et celle de la Loi. Belgacom ne voit donc aucun inconvénient à remplacer la définition par une référence à la Loi.
- **Voice Telephony Service:** Belgacom est d'accord pour insérer la référence fournie par l'IBPT. La notion de "téléphonie de base" est inférée des Notices explicatives de l'IBPT. Belgacom n'attache pas d'autre signification à cette notion que celle visée dans les Notices explicatives de l'IBPT.
- **HTR (Hard To Reach) VAS numbers:** Les numéros HTR VAS sont définis dans P&O (Chapitre 14) comme des "destinations with a Low Answer Bid Ratio". Les appels vers ce type de numéros sont également souvent mis en rapport avec ce que l'on appelle le trafic explosif. Ce type de trafic nécessite la prise de mesures préventives (isoler ce trafic du trafic normal) ou correctives (Call Protection Control, rejet de certains appels). Pour cette raison, il est demandé aux OLO d'identifier les sous-séries de numéros concernées par ce type de trafic.

Avis de l'IBPT et motivation

1.3.a. Conformément à la position développée par l'IBPT au point 1.1.a ci-dessus, certains services doivent être requalifiés comme étant des services d'interconnexion, notamment:

- le service d'accès aux numéros 0797 des opérateurs alternatifs;
- le service d'accès aux numéros VAS des opérateurs alternatifs;
- le collecting access service;

1.3.b. Conformément à la position développée au point 1.1.a, la suppression des half links Customer-sited est rejetée par l'Institut. Par ailleurs, compte tenu de la position adoptée par la Commission européenne, l'IBPT a demandé à Belgacom de lever les restrictions à l'usage qui étaient d'application pour les half links dans le cadre du BRIO 2002. Compte tenu de ce qui précède, les définitions de "half link" et de "transport interconnect service" doivent être remplacées par celles figurant dans l'addendum n° 1 au BRIO 2002 approuvé par l'Institut.

1.3.c. Conformément à la position développée par l'IBPT au point 1.1.a ci-dessus, l'ensemble des services du BRIO doivent être qualifiés de "services d'interconnexion". Par conséquent, la notion de "interconnect traffic" telle que définie par Belgacom n'a pas d'utilité et doit être retirée du BRIO.

1.3.d. L'IBPT estime que, conformément au principe d'orientation sur les coûts et étant donné que l'offre BRIO est sensée répondre à des demandes d'interconnexion correspondant à une situation de référence, Belgacom doit pouvoir modifier ses conditions d'interconnexion lorsqu'un opérateur s'écarte de la situation de référence. Pour autant, l'IBPT ne peut accepter que Belgacom exerce un droit d'autorisation ou de contrôle sur les applications mises en œuvre par les autres opérateurs. Par conséquent, l'IBPT peut accepter le texte tel que modifié par Belgacom à condition qu'il soit précisé que Belgacom ne peut s'écarter des conditions BRIO qu'avec l'accord de l'IBPT. Pour obtenir cet accord, Belgacom devra démontrer que les applications particulières envisagées par les OLO ont un impact significatif sur les conditions qualitatives et/ou quantitatives du BRIO.

1.3.e. L'IBPT rappelle qu'une offre de référence ne peut pas contenir tous les services envisageables mais seulement ceux qui permettent de répondre à une situation de référence sur le marché. Il n'est pas nécessairement possible de déterminer à l'avance les conditions qui devraient s'appliquer à une demande d'interconnexion non couverte par le BRIO. L'IBPT a cependant défini, dans une communication du 29 janvier 2002, certains critères devant permettre d'apprécier si une demande d'interconnexion est raisonnable ou non. Si les demandes doivent être logiquement adressées à Belgacom, les parties peuvent en cas de litige s'adresser à l'IBPT ou à la Chambre pour l'interconnexion, les lignes louées, l'accès dégroupé à la boucle locale, l'accès spécial et les utilisations partagées, conformément à la loi du 21 mars 1991. Compte tenu de ce qui précède et de ce qui a été précisé au point 1.3.d, l'IBPT n'a pas d'objections concernant la phrase contestée.

1.3.f. L'IBPT accepte la proposition de Belgacom de clarifier le texte par l'ajout d'une note de bas de page.

1.3.g. Selon la compréhension de l'Institut, l'expression "Internet numbers" utilisée à la section 17.7 est équivalente à l'expression "0797 numbers" figurant dans les définitions et au chapitre 6. Par conséquent, une seule expression devrait être utilisée. Compte tenu du fait qu'un appel Internet peut également être établi en faisant usage d'autres numéros, l'Institut est d'avis de remplacer "Internet numbers" par "0797 numbers".

1.3.h. En ce qui concerne les autres définitions qui ont fait l'objet de commentaires:

- **Collecting Access Services et Communication Access Code:** L'IBPT n'est pas favorable à la modification de ces définitions, compte tenu du fait que celles-ci sont utilisées depuis plusieurs années, qu'elles répondent aux exigences du cadre réglementaire et qu'il n'a pas été démontré que ces définitions génèrent des problèmes au niveau des relations entre les opérateurs.
- **Emergency Services:** L'IBPT souligne qu'il existe une définition des services d'urgences à l'article 68, 42° de la loi du 21 mars 1991. L'IBPT rappelle qu'un arrêté du 7 novembre 2002 fixe les services d'urgence (et leurs numéros d'urgence) conformément à l'article 125 de la loi du 21 mars 1991. Cet arrêté et la loi du 21 mars 1991 obligent la modification du texte du BRIO. De plus, Belgacom n'est plus autorisée à percevoir un tarif pour la terminaison d'appels vers les services d'urgence mentionnés dans cet arrêté.
- **Interconnect Link:** L'IBPT constate que la définition d'une liaison d'interconnexion correspond à l'offre actuelle de ce service par Belgacom. L'Institut rappelle son avis du 14 novembre 2001: "[...] les opérateurs ne se sont pas prononcés clairement en faveur d'une des solutions préconisées par Belgacom. Une fois un choix effectué à ce niveau (une des deux solutions, voire les deux), il conviendra que Belgacom produise une justification des coûts associés à ces solutions ainsi que, le cas échéant, de l'impact sur le prix des liaisons 2 Mbit/s. L'IBPT devra apprécier l'opportunité d'introduire de telles liaisons à hautes capacités, prenant en compte notamment l'impact sur les liaisons 2 Mbit/s". L'IBPT estime que la définition actuelle peut être maintenue tant qu'une décision n'est pas intervenue sur des IC links d'autres capacités.
- **Point of Interconnect (POI):** A ce sujet, l'IBPT renvoie à son avis du 14 novembre 2001. Pour rappel, il ne s'agit pas de donner une définition du point d'interconnexion (cette définition existe effectivement à l'article 68, 25° de la loi du 21 mars 1991), mais de clarifier la limite des responsabilités des parties. En ce sens, la définition (section 1.3) et l'emplacement (section 9.2.3) du "point de démarcation" tels que prévus par le projet de BRIO 2003 sont conformes au texte approuvé dans le cadre du BRIO 2002.
- **Telecommunication Service:** L'IBPT est d'avis que la définition de service de télécommunications devrait renvoyer à l'article 68, 19° de la loi du 21 mars 1991.

- **Voice Telephony Service:** L'IBPT est d'avis que la définition de service de téléphonie vocale devrait renvoyer à l'article 68, 10° de la loi du 21 mars 1991. L'IBPT invite également Belgacom à clarifier que le concept de "basic telephony service" renvoie à la note explicative de l'IBPT concernant les codes de communication d'accès. Le service de téléphonie vocale de base y est défini par opposition aux services de données, aux services VPN, aux services de messagerie vocale et aux services de renseignements.
- **HTR VAS numbers:** L'IBPT demande que soit ajoutée au BRIO la définition suivante: *HTR (Hard to Reach) - VAS numbers considered as destinations with a Low Answer Bid Ratio (lower than 40%). See also P&O chapter 14.*

2 INTERCONNECT ARCHITECTURE

Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique

2.a. La première et seconde phrase de ce chapitre sont restrictives en ce sens qu'elles ne font référence qu'aux services d'interconnexion décrits dans l'offre de référence.

2.b. Dans la phrase du 5^{ème} §, il faudrait ajouter "possible" entre "two" et "Area", en vue de clarifier la non-obligation de s'interconnecter aux deux points.

2.c. En ce qui concerne le mécanisme de "loadsharing", l'IBPT soutient la philosophie de la proposition de Belgacom. Dans son avis provisoire, l'Institut a cependant formulé des remarques concernant certains aspects fondamentaux:

- La dissociation entre la notion de "interconnect links carrying calls originated in the Belgacom network" et la notion de "interconnect links carrying calls originated outside the Belgacom network".
- L'évolution d'une situation actuelle vers une nouvelle situation, pilotée par Belgacom et par l'OLO concerné.
- La répartition des frais récurrents et non récurrents.

L'IBPT estime en outre que Belgacom doit être souple dans le traitement des demandes d'IC links (notamment dans les "rush orders" et l'application de pénalités).

Dans son avis provisoire, l'IBPT se montrait également favorable à une augmentation de la garantie de "loadsharing mechanism" de 60 % (garantie actuelle de Belgacom) à 75 % au 1^{er} juillet 2003, et 80 % au 1^{er} décembre 2003.

2.d. En ce qui concerne l'interconnexion à un Local access point, l'Institut rappelle que l'offre BRIO est de nature non réciproque. Ceci implique que Belgacom ne peut imposer, voire même conseiller "fortement", la nature symétrique-réciproque de cette notion d'interconnexion.

2.e Une série de documents relatifs à l'interconnexion sont disponibles sur le site Internet de Belgacom.

2.f. L'avant-dernier § du texte BRIO 2002 a été supprimé par Belgacom.

2.g. Le dernier § du texte BRIO 2002 a été supprimé par Belgacom.

2.h. L'IBPT est d'avis que Belgacom doit donner la possibilité d'information "en temps réel" concernant la congestion dans son réseau. Une disposition concernant les échanges d'informations devrait être incluse dans le Service Level Agreement³.

Observations de Belgacom

2.a. L'alinéa 1er stipule que l'architecture d'interconnexion décrite peut être utilisée pour l'obtention des services d'interconnexion décrits dans le BRIO. Il n'est pas stipulé que l'architecture d'interconnexion *ne* pourrait *pas* être utilisée pour d'autres services. Belgacom supprimera cet alinéa qui ne figurait d'ailleurs pas dans le BRIO 2002.

2.b. Après la fusion des deux Access Area's, qui ne contiennent qu'un seul Area Access Point, la phrase en question sera totalement correcte. Belgacom ne comprend pas comment cette phrase peut être interprétée comme une obligation pour l'OLO de s'interconnecter sur les deux Area Access Points. Belgacom ne voit donc aucun inconvénient à ce que la phrase soit reformulée comme suit: "In each Access Area Belgacom offers two Area Access Points for interconnection purposes."

2.c. 1) Belgacom constate avec plaisir que l'IBPT soutient la philosophie de la proposition de Belgacom. En optant pour le réseau de Belgacom comme alternative à un réseau local propre, les OLO optent également pour les règles de routage qui sont appliqués sur le réseau de Belgacom. Si le non-respect de ces règles de routage entraîne des coûts supplémentaires pour Belgacom, il est normal que Belgacom soit indemnisé pour cela.

2) Le passage à une architecture d'interconnexion à 8 Access Areas a été annoncé plus d'un an à l'avance. Belgacom ne comprend pas qu'un délai minimum soit spécifié pour la transition. Une période transitoire jusqu'au 31/03/03 serait raisonnable, compte tenu du fait que suite au déplacement du trafic de terminaison d'un Area Access Point à l'autre, des E1 peuvent être libérés sans coûts supplémentaires sur l'Area Access Point où il manquerait des E1 pour la pondération du trafic collecting.

3) Belgacom est d'accord pour prendre en charge les coûts non récurrents de Belgacom pour autant qu'il s'agisse de migrations ayant pour but d'équilibrer la distribution du trafic entre les deux Area Access Points.

L'exigence de l'IBPT d'augmenter la garantie du mécanisme de loadsharing de 60% à 75% et 80% implique que Belgacom surdimensionnerait ses faisceaux à partir de centraux locaux vers AGE. Cela ne peut en effet se faire que si les coûts supplémentaires peuvent être facturés à l'Opérateur. Cette action n'aurait en outre de sens que si l'Opérateur surdimensionnait lui aussi les links d'interconnexion pour le trafic collecting. Belgacom tient en outre à attirer l'attention sur le fait que les 60% ne se rapportent qu'au trafic en heures pleines. Lors d'une interruption en dehors des heures pleines, un plus grand pourcentage du trafic peut être acheminé via un Area Access Point.

2.d. Néant.

2.e. Néant.

2.f. Belgacom ne peut accepter le fait qu'elle doive lancer l'implémentation des travaux d'adaptation, qui sont totalement inutiles pour elle, sans avoir la garantie qu'elle sera indemnisée pour ces travaux.

2.g. Néant.

³ Voir à ce sujet le chapitre 10.

2.h. Belgacom propose que les Opérateurs soumettent cette question à la discussion au sein du groupe de travail SLA.

Avis de l'IBPT et motivation

2.a. Conformément à l'article 109ter de la loi, Belgacom doit répondre à toute demande raisonnable d'interconnexion. Les deux phrases en question doivent dès lors être supprimées. Ceci évite de créer un malentendu et évite l'inclusion d'une phrase qui ne donne aucune valeur ajoutée quant à la notion d'offre de référence reprise dans cette architecture. Dans ce cadre, le texte ajouté au 6^{ème} § par rapport au texte BRIO 2002 est à supprimer également et pour la même raison.

2.b. En ce qui concerne la phrase du 5^{ème} §, l'Institut accepte la proposition de Belgacom de remplacer cette phrase par : "In each Access Area Belgacom offers two Area Access Points for interconnection purposes". Il faut ajouter cependant aussi "possible" entre "two" et "Area", en vue de clarifier la non-obligation de s'interconnecter aux deux points et ainsi d'éviter la moindre équivoque.

2.c. L'IBPT accepte le principe de la proposition de Belgacom en matière de "loadsharing". Cette proposition est toutefois une évolution de principe importante par rapport à l'année précédente. Pour cette raison, elle est acceptée sous réserve expresse d'une réévaluation éventuelle de la situation en fonction de l'expérience future. Dans un délai d'un mois à dater de la publication du présent avis, Belgacom est tenue de présenter à l'Institut une étude montrant dans quelle mesure il est possible, comme Belgacom le fait pour ses propres besoins⁴, d'opérer une analyse au niveau du LEX pour router la seconde partie du trafic concerné par la symétrie vers un point d'accès d'une autre zone d'accès, au choix de l'OLO (de manière à ce que la logique de symétrie soit respectée, mais aussi de manière à ce qu'il soit possible, pour chaque OLO, de ne s'interconnecter qu'en un seul point dans certaines des Access Areas, voire toutes).

En outre, trois aspects de la proposition sont à modifier de manière fondamentale, comme décrit ci-dessous.

Le premier aspect porte sur le plan opérationnel. Belgacom doit clairement dissocier la notion de "interconnect links carrying calls originated in the Belgacom network" et la notion de "interconnect links carrying calls originated outside the Belgacom network". En effet, l'OLO a parfaitement le droit de s'interconnecter en un Access Point en ce qui concerne les appels originés en dehors du réseau de Belgacom et, par contre, suivre la logique de Belgacom en ce qui concerne la quasi-symétrie pour ce qui est des links acheminant les appels originés sur le réseau de Belgacom. Il ne saurait être en aucun cas question que Belgacom décide unilatéralement de prolonger, aux frais de l'OLO, des links d'un access point à un autre sous prétexte que les IC links carrying calls originated outside the Belgacom network sont connectés à un seul Access Point.

La prolongation de links d'un access point à un autre doit se faire avec l'assentiment de l'OLO et ne peut en aucun cas être décidée unilatéralement par Belgacom. Ceci implique aussi que cette prolongation ne fait pas l'objet d'un monopole de la part de Belgacom. Un OLO a le droit d'utiliser son propre réseau, ou une capacité de transmission fournie par un autre OLO, par exemple via une liaison entre racks colocalisés. Quant à la notion de symétrie du nombre de links connectés à chacun des Access Points d'une Access Area, elle doit être définie à l'unité près. Ceci implique que, si le nombre de links connectés à chacun des Access Points d'une Access Area est égal ou différent d'une unité au plus, il faut considérer qu'il y a symétrie.

⁴ Cf. l'information donnée lors de la réunion du 4 octobre 2002.

Le deuxième aspect concerne la transition d'une situation actuelle vers une nouvelle situation, pilotée conjointement par Belgacom et par l'OLO, en fonction des données mentionnées en seconde note de bas de page de la proposition modifiée de Belgacom. Cette évolution doit pouvoir être étalée dans le temps, avec un maximum de 9 mois, au choix de l'OLO, excepté pour les trois Access Area suivantes : Kortrijk/Assebroek, Leuven/Hasselt et Mons/Charleroi.

Dans ces 3 zones, une obligation de connexion à deux Access Points n'est pas acceptée par l'Institut même dans le cas des links acheminant des appels originés sur le réseau de Belgacom. En effet, l'Institut considère que l'obligation d'interconnexion à deux Access Points pour ce qui est des links acheminant des appels originés sur le réseau de Belgacom constitue une modification trop drastique en ce qui concerne ces trois zones (dont celles fusionnées à l'initiative de Belgacom). D'une part, le tarif pour les "additional fees" pour ces links serait fort élevé, sans alternative réelle pour les OLO. D'autre part si, dans les autres zones, la plupart des OLO étaient de facto déjà interconnectés à deux Access Points, ce n'est pas le cas dans la nouvelle situation créée dans les trois Access Area en question. Dans celles-ci, une notion de symétrie serait très onéreuse et sans réelle valeur ajoutée pour les OLO, alors que le maintien de la situation existante est sans coût effectif pour Belgacom. En effet, la situation 2002 continue d'exister (droit de s'interconnecter à 1 ou 2 Access Points au choix) et l'obligation de symétrie ne pouvait pas être considérée comme acquise avant l'avis de l'IBPT et donc ne pouvait pas être prévue par Belgacom dans le planning de son réseau.

En conclusion, excepté pour les trois Access Area précitées, la situation 2002 concernant la garantie d'acheminement du trafic "concernant les appels originés sur le réseau de Belgacom" à un (aux) point(s) d'accès de chaque Access Area doit être maintenue par Belgacom pendant 9 mois au maximum. Au-delà, ce sera à l'OLO concerné de choisir dans quelle mesure il adapte sa configuration. Pour les trois Access Area précitées, cette garantie doit continuer à être assurée.

Le dernier aspect concerne les tarifs à appliquer. L'égalité de distribution organisée par Belgacom en ce qui concerne les appels "originated in the Belgacom network" doit en tout temps être payée par Belgacom en ce qui concerne les frais non récurrents (sauf les nouveaux interconnect links, en cas d'augmentation du nombre total de links de cette catégorie, c'est-à-dire la somme des interconnect links concernant les appels "originated in the Belgacom network" pour les deux access points). En effet, cette égale distribution a pour origine la structure du réseau de Belgacom et l'OLO n'a pas à en payer les conséquences en terme de structure. Les frais récurrents sont à charge de l'OLO vu qu'il s'agit de son trafic.

En outre, Belgacom doit être souple dans le traitement des demandes d'IC links. Ceci implique la notion de "rush orders" obligatoires dans le chef de Belgacom et l'absence de pénalités en cas d'annulation de certains IC links remplacés par d'autres, avec une somme totale égale ou supérieure.

En ce qui concerne la garantie de "loadsharing mechanism", l'Institut accepte de maintenir le pourcentage actuel de 60 % (garantie actuelle) en terme de trafic "peak". Ceci doit donc être précisé par Belgacom. L'IBPT est favorable à l'insertion d'une disposition à ce sujet dans le SLA, avec une pénalité en cas de non-respect de cette disposition.

Il est aussi opportun, en vue d'éviter toute équivoque, que tout ce qui a trait au présent point 2.c. concerne des liaisons OIT. En ce qui concerne les liaisons BIT, aucune surcharge ne peut être imposée ni proposée par Belgacom aux OLO concernés.

2.d. En ce qui concerne l'interconnexion à un Local access point, l'Institut rappelle que l'offre BRIO est de nature non réciproque. Ceci implique que Belgacom ne peut imposer, voire même conseiller "fortement", la nature symétrique/réciproque de cette notion d'interconnexion. L'Institut estime opportun d'attirer l'attention du marché et de Belgacom sur ce point.

2.e Etant donné que certains des documents publiés sur le site Internet de Belgacom présentent un lien direct ou indirect avec l'offre d'interconnexion de référence, l'IBPT se réserve le droit d'exiger la modification ou le retrait d'un document qui serait en contradiction avec l'offre de référence approuvée ou avec les obligations qui incombent à Belgacom en matière d'interconnexion.

2.f. Ce passage avait été inséré dans le BRIO 2002 suite à l'avis de l'IBPT. Par conséquent, ce texte est à réintégrer dans le BRIO 2003, vu que Belgacom n'a présenté aucune motivation pour cette proposition de suppression.

2.g. L'IBPT estime que cette suppression n'est pas opportune dans la mesure où une possibilité d'évolution entre l'ancienne structure (10 Access Area) et la nouvelle (8 Access Area) doit être prévue. Un délai de 9 mois est à prévoir pour permettre à l'OLO de s'adapter à la nouvelle situation. Ces aspects impliquent que l'Institut impose à Belgacom d'être souple dans le traitement des demandes d'IC links. Ceci implique aussi la notion de "rush orders" obligatoires du chef de Belgacom et la notion d'absence de "penalties" en cas de cancel de certains IC links remplacés par d'autres, avec somme totale égale ou supérieure.

2.h. L'IBPT est d'avis que Belgacom doit donner la possibilité d'information "en temps réel" concernant la congestion dans son réseau. Une disposition concernant les échanges d'informations doit être incluse dans le Service Level Agreement⁵.

3 TERMINATING ACCESS SERVICES

Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique

3.a. Un opérateur se demande quelle est la solution proposée par Belgacom dans le scénario suivant: appel local d'un utilisateur final de Belgacom connecté à LEX1 vers un utilisateur final de Belgacom avec un numéro géographique connecté à LEX1 mais connecté à LEX2 suite à la portabilité de l'implantation. Selon la note en bas de page 11, cet appel ne peut pas être réalisé et est interrompu dans LEX1 avec un release code 14. Si cet appel local n'est pas interrompu, Belgacom discrimine les autres opérateurs. La portabilité de l'implantation est un service offert par Belgacom à ses utilisateurs finals. Une conséquence de cela est que lorsqu'un opérateur s'interconnecte avec des Local Access Points, les utilisateurs finals de Belgacom ne sont pas tous joignables. La terminaison sur le réseau de Belgacom est un service de téléphonie de base pour lequel le principe "any-to-any" est d'application. Ce principe est violé ici.

Un autre opérateur est opposé, par principe, à l'envoi, lorsqu'une interconnexion a lieu au niveau local, d'un release code 14 pour signaler que le numéro est transféré vers un autre réseau ou vers un autre central local chez Belgacom. Belgacom doit veiller à ce que ces appels soient terminés correctement. Sans préjudice de ce qui précède, l'opérateur ne peut terminer des appels sur le central local correct que s'il a accès aux informations relatives à la portabilité de l'implantation. Cet opérateur est favorable à l'intégration de ces informations dans la CRDC (central reference database).

La Plate-forme adhère aux commentaires susmentionnés concernant la portabilité de l'implantation et l'interconnexion locale et ajoute que s'ils ont la responsabilité d'acheminer eux-mêmes correctement les appels, ils doivent avoir accès aux informations de routage sur la base des conditions suivantes: 1) les coûts doivent être supportés par la division 'retail' de Belgacom 2) aucun coût ne peut être imputé pour cela dans le modèle des coûts liés à l'interconnexion 3) cela ne peut entraîner aucune augmentation des coûts pour la CRDC.

⁵ Voir à ce sujet le chapitre 10.

Un opérateur fait remarquer dans le contexte d'appels vers les services de secours que 1) il n'est généralement pas possible de fournir des informations sur les clients prepaid 2) il n'existe pas d'accès à sa base de données mais plutôt un accès à des informations relatives à la partie appelante. C'est pourquoi cet opérateur estime qu'il n'est pas nécessaire de fournir l'accès à la base de données via Belgacom. Cet opérateur estime également que l'accord entre l'opérateur et Belgacom pour l'intégration des données des utilisateurs finals de l'opérateur dans la base de données de Belgacom doit contenir des aspects de confidentialité.

L'IBPT se demande s'il n'existe pas d'autres méthodes comme par exemple 'onward routing' pour acheminer correctement le trafic vers des numéros qui font l'objet d'une portabilité de l'implantation.

Indépendamment de ce qui précède, l'IBPT estime qu'en cas d'interconnexion locale, Belgacom doit mettre les informations de routage pertinentes de manière simple à la disposition des OLO, à la demande de ceux-ci, de manière à ce que les OLO puissent acheminer leur trafic de la manière la plus optimale possible.

Tout comme la portabilité des numéros, la portabilité de l'implantation n'est pas uniquement dans l'intérêt de la partie appelée, mais aussi dans celui de l'appelant. Dans le cas de la portabilité d'un numéro de l'opérateur, les coûts supplémentaires liés à l'acheminement sont payés par l'opérateur à partir duquel l'appel est généré. L'IBPT estime que cette logique pourrait également être appliquée lorsqu'un numéro d'un utilisateur final qui reste dans la même zone sans changer d'opérateur, est transféré.

3.b. La Plate-forme est d'avis que tous les services liés à la NP (avec entre autres la portabilité de blocs de numéros) et les tarifs doivent être repris dans le BRIO 2003.

L'IBPT fait remarquer que le cadre réglementaire stipule que les tarifs pour la portabilité des numéros sont fixés conformément aux dispositions reprises dans l'arrêté royal relatif à la portabilité des numéros. Par conséquent, il est impossible de donner une suite favorable à la demande de la Plate-forme.

Observations de Belgacom

3.a. Pour résoudre le problème de la portabilité de l'implantation, il y a théoriquement quatre solutions possibles:

- Envoyer l'appel vers l'AGE avec l'inconvénient que celui-ci devient un appel IAA au lieu d'un appel local;
- onward routing : non acceptable parce que cela surchargerait fortement le central local;
- transmettre par LAP une liste de numéros portés ;
- reprendre les informations de routage dans la CRDC entraînant des coûts plus élevés pour tous les utilisateurs de la CRDC bien que ces informations ne soient utiles que pour un nombre restreint d'opérateurs.

3.b. Néant.

Avis de l'IBPT et motivation

3.a. Vu le volume de trafic restreint qui est actuellement acheminé sur l'interconnexion locale et le nombre restreint d'opérateurs qui l'utilisent, l'IBPT est d'avis que la solution la plus simple pour

toutes les parties est que Belgacom transmette sur une base régulière une liste des numéros importés et exportés par LAP aux opérateurs interconnectés au niveau local. Il va de soi qu'aucun coût ne peut être imputé à cet effet. La solution d'intégrer ces numéros dans la CRDC n'a d'ailleurs pas été retenue par la Number Portability Task force.

3.b. Le cadre réglementaire stipule que les tarifs pour la portabilité des numéros sont fixés conformément aux dispositions reprises dans l'arrêté royal relatif à la portabilité des numéros. Par conséquent, il est impossible de donner une suite favorable à la demande des opérateurs. En outre, des numéros sont également transférés entre les OLO de sorte qu'il est impossible de régler une telle matière via l'offre d'interconnexion de Belgacom.

4 COLLECTING ACCESS SERVICES

Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique

4.a. Un opérateur se pose des questions concernant la restriction imposée au point 4.1 §4 point 2 (via a Local Accessdirectly interconnected). Pourquoi cette restriction? Cela signifie-t-il que les numéros importés par Belgacom (tant Operator Portability que Location Portability) ne peuvent pas obtenir de CPS/CS lorsque l'opérateur est interconnecté au niveau local?

Le même opérateur ne peut être d'accord qu'avec le §13 pour informer le client d'une désactivation de CPS, à condition que Belgacom en informe l'Opérateur au moins deux jours ouvrables avant la désactivation. A ce sujet, ils souhaitent également renvoyer aux propositions du Service de Médiation, à savoir:

- dans la mesure du possible, éviter l'annulation de CPS pour toute modification de l'installation;
- lorsqu'une annulation s'avère nécessaire pour des raisons techniques, en informer simultanément l'utilisateur et l'opérateur alternatif;
- dans tous les cas, communiquer rapidement et clairement les modalités d'introduction d'une nouvelle demande d'activation de CPS à l'utilisateur concerné.

Enfin, ce même opérateur estime que le dernier paragraphe du chapitre, à savoir “(...) *In case the market demand for CPS activation would show an unexpected and huge increase, Belgacom can, subject to the permission by the BIPT, be temporarily released from the obligations resulting from the SLA*” est inacceptable.

Selon un autre opérateur, la disposition au point 4.2.1 par laquelle Belgacom limite la validité de la LoA à 30 jours est une interprétation exagérée du dernier paragraphe de la communication de l'IBPT publiée le 24 avril 2002. Même si d'un point de vue intrinsèque, ils n'ont aucun problème avec la durée de validité de 30 jours, l'opérateur donne la préférence à un délai de 90 jours.

Cet opérateur souhaite également prolonger la durée de validité à 2 mois.

Un autre opérateur souhaite 1) que la définition de slamming soit ajoutée à 1.3. et 2) que la LoA pour la désactivation de Belgacom vers l'OLO reste disponible pendant 6 mois. Si Belgacom n'est pas en mesure de la présenter, c'est considéré comme un cas de slamming et les sanctions prévues dans le SLA CPS sont d'application. En outre, la limite dans le temps de la LoA (qui n'est donc pas l'interprétation de la volonté expresse de l'utilisateur final) n'est pas acceptable. Belgacom ne peut pas non plus utiliser les informations qu'elle peut inférer des données de facturation d'un client CPS pour des applications commerciales.

Ce même opérateur estime que toutes les restrictions sur tous les services offerts via un 17XX doivent être levées. Ce n'est pas à Belgacom d'intervenir comme régulateur de ces services. Cet

opérateur ne voit pas pourquoi la destination d'un appel serait un facteur déterminant pour le type de service offert par Belgacom. C'est le service d'acheminement de Belgacom qui est soit un service de données, soit un service local. La technologie commutée par paquets peut avoir une autre base de coûts que la technologie de commutation de circuits mais il n'y a pas de preuve que Belgacom utilise la commutation par paquets pour les appels 17XX. L'opérateur demande la preuve que des services de données sont offerts par Belgacom avec le code 17XX. Le cas échéant, des prix d'interconnexion moins élevés doivent être offerts.

Dans une contribution introduite ultérieurement, la Plate-forme adhère au point de vue exprimé dans le paragraphe précédent concernant la problématique du 17XX.

L'Institut estime qu'un délai de validité peut être utile pour la LoA. Il ressort de la réunion du 19 septembre dernier que tant Belgacom que les OLO sont d'accord pour prendre comme délai 6 mois à compter de la date de signature de la LoA.

Enfin, l'Institut pense que la disposition dans laquelle Belgacom peut temporairement être dispensée de l'obligation du SLA dans des cas exceptionnels est équilibrée.

Observations de Belgacom

4.a. Belgacom confirme que le CS/CPS est possible au tarif local pour chaque utilisateur final connecté à un L-AGE, même si cet utilisateur final possède un numéro ported-in.

Belgacom craint que la prolongation de la LoA entraîne des conflits entre des demandes d'activation incompatibles, Belgacom ne s'oppose cependant pas à la prolongation de la durée de validité à 3 mois, comme demandé par les opérateurs lors de la réunion du 19/09/02.

Belgacom accepte également qu'une copie de la LoA soit transmise par fax ou par e-mail dans les 3 jours ouvrables après la demande, à condition de conserver la possibilité d'obtenir l'original dans les 10 jours ouvrables suivant la demande.

Le fait que le code de communication d'accès 17XX soit utilisé pour les services de données n'est pas déterminé par Belgacom mais découle selon elle des notices explicatives de l'IBPT relatives à la numérotation.

Avis de l'IBPT et motivation

NB: D'autres questions relatives à la procédure CPS et au SLA sont traitées dans la partie C du présent avis.

4.a. Pour poursuivre la discussion relative à la problématique du CPS, des séances spéciales ont été organisées avec toutes les parties intéressées les 19 septembre, 10 et 18 octobre 2002. Sur la base des résultats de ces réunions, Belgacom a transmis le 24 octobre 2002 une nouvelle proposition modifiée à l'Institut concernant le chapitre 4 (à l'exception de 4.2.2, 4.3 et 4.4) "Collecting Access Services" et le chapitre 5 "Principles service level agreement (SLA) for Carrier Preselect", proposition reprise en annexe. Les principales modifications suivantes y ont été apportées par rapport à la proposition initiale de Belgacom:

- ajout d'une note en bas de page pour stipuler expressément que les utilisateurs finals avec des numéros port-in ont également droit au CPS;
- la durée de validité de la LoA est de 3 mois à compter de la date de la signature par l'utilisateur final;

- ajout d'une disposition en vue de donner à l'IBPT le droit de demander la LoA;
- l'obligation de notification de Belgacom avec les informations correspondantes lorsqu'un CPS est désactivé;
- une procédure spéciale (e.a. une nouvelle LoA ne doit pas être présentée) - sans que des coûts supplémentaires ne soient imputés à cet effet - est introduite lorsqu'une ligne PSTN est convertie en ligne ISDN;
- le principe de la symétrie sur le plan des demandes de LoA par l'opérateur en cas de désactivation est inscrit;
- une disposition supplémentaire est introduite pour le SLA en vue d'infliger une amende lorsque Belgacom envoie plus de 15% de messages 'close and cancel', 'install' et 'cancel';
- la procédure d'escalade continue à être élaborée dans les détails comme les opérateurs l'ont demandé.

L'IBPT est d'accord avec la nouvelle proposition de Belgacom relative au CPS reprise en annexe.

L'Institut n'est pas d'accord pour reprendre une définition de slamming dans le BRIO 2003, comme plusieurs opérateurs l'ont proposé. En effet, BRIO est le catalogue standard d'interconnexion de Belgacom pour le marché et ne règle pas les relations entre les utilisateurs finals et/ou les abonnés de services de télécommunications et les opérateurs. En outre, du slamming peut également survenir entre des OLO qui échapperaient alors aux dispositions qui seraient reprises dans le BRIO. Donc, inclure la définition et les dispositions relatives au slamming aurait pour conséquence un règlement incomplet et discriminatoire.

Il est un fait cependant que l'IBPT, en utilisant des instruments spéciaux dans la procédure de demande pour CPS, tout comme actuellement avec la LoA, tente **proactivement** d'empêcher le slamming. Néanmoins, il faut reconnaître que - comme la pratique l'a démontré - cet instrument n'est pas toujours aussi efficace. C'est pourquoi l'Institut pense qu'il faut tenter de l'affiner davantage. Ainsi, on pourrait par exemple envisager pour un certain type d'utilisateurs de passer du système de LoA actuel à un système d'interactive voice respons contrôlé par le client. L'analyse coûts-efficacité y relative sera établie en 2003.

L'IBPT est d'avis que les plaintes concrètes d'utilisateurs finals en matière de slamming ne peuvent être traitées sur la base de la loi du 21 mars 1991. Par contre, le "slamming" peut être considéré comme une pratique commerciale déloyale pour laquelle on pourrait renvoyer à la loi du 14 juillet 1997 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur. Le respect de cette dernière relève de la compétence du Ministère des Affaires économiques. Si on le souhaite, une plainte peut également être déposée auprès du Tribunal du Commerce.

L'utilisation de codes 17XX pour l'accès à des services de données découle des dispositions reprises dans les notices explicatives en matière de numérotation. Une telle réglementation est donc imposée par l'Institut.

5 ACCESS SERVICE TO PARTICULAR VALUE ADDED SERVICES OF THE OPERATOR

Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique

5.a. Belgacom indique qu'elle se réserve le droit d'appliquer une redevance d'usage (usage fee) aux utilisateurs finals qui appellent les numéros VAS (hormis les 0800) et qui bénéficient de tarifs

spéciaux. Plusieurs opérateurs s'inquiètent de cette pratique, la relation avec le client devant être du ressort de l'OLO.

5.b. Plusieurs opérateurs notent que certains services à valeur ajoutée offerts par Belgacom ne sont pas inclus dans l'offre de référence (0909). L'IBPT invite Belgacom à réagir sur ce point.

5.c. Plusieurs opérateurs soulignent que les numéros 078 devraient être accessibles depuis l'étranger, comme le sont les numéros 070. L'IBPT désire obtenir davantage de précisions sur ce point. En particulier, l'Institut demande à Belgacom si ses propres séries de numéros 078 sont accessibles depuis l'étranger.

5.d. Un opérateur conteste la différence de tarif appliquée en défaveur de l'OLO lorsqu'un numéro 0800 est appelé depuis une cabine de Belgacom.

Observations de Belgacom

5.a. Néant.

5.b. Belgacom souligne que, conformément à une décision de justice, les mêmes conditions s'appliquent aux numéros 0909 3 et aux numéros géographiques. Quant aux numéros 0909 de type "Flexible Charging", leur tarif est souvent nettement plus élevé que celui des autres services à valeur ajoutée. Le risque est donc plus grand pour l'opérateur qui facture, lequel est dans beaucoup de cas Belgacom. Belgacom est opposée à l'inclusion de tels numéros dans le BRIO tant qu'il n'existe pas un cadre juridique contraignant pour tous les opérateurs (code d'éthique et sanctions en cas de non-respect de celui-ci).

5.c. Actuellement, seuls les numéros 078 de Belgacom sont joignables de l'étranger. Récemment, une demande écrite a été reçue visant à ce que des numéros 078 d'Opérateurs soient rendus accessibles. Entre-temps, les conditions financières y afférentes sont examinées par Belgacom.

5.d. Néant.

Avis de l'IBPT et motivation

5.a. L'Institut souligne que cette pratique est acceptée depuis l'approbation de l'addendum n° 2 au BRIO 2001. L'application d'une redevance d'usage est uniquement acceptée pour les utilisateurs ayant opté pour le plan tarifaire Budgetline (caractérisé par un abonnement réduit). Cette redevance d'usage est appliquée de façon non discriminatoire pour tous les appels réalisés par l'utilisateur (numéros géographiques ou non géographiques, avec ou sans CSC/CPS), à l'exception des numéros d'urgence et des numéros 0800. En dehors du tarif Budgetline, aucun autre cas d'application d'une redevance d'usage n'est envisagé.

5.b. L'Institut reconnaît que les numéros de type Flexible Charging peuvent représenter un risque plus élevé pour l'opérateur qui assume la facturation. L'IBPT estime par contre que l'absence d'un code d'éthique n'est pas un obstacle à l'inclusion de ces numéros dans le BRIO. En effet, l'Institut indique, à la section 17.4 du présent avis, que les opérateurs ont la possibilité de s'entendre contractuellement pour pallier l'absence d'un code d'éthique officiel. De plus, dans son état actuel, le projet de code d'éthique ne prévoit pas de dispositions spécifiques pour les 0909.

L'IBPT estime par conséquent que les arguments fournis par Belgacom sont insuffisants et demande à Belgacom de lui soumettre une proposition relative aux numéros 0909 pour le 31 décembre 2002.

5.c. L'IBPT estime que les numéros 078 des OLO doivent être accessibles sans discrimination par rapport aux numéros 078 de Belgacom, dans la logique des avis rendus précédemment à propos des numéros 070. L'Institut enjoint par conséquent Belgacom de lui soumettre une proposition à ce sujet pour le 31 décembre 2002.

5.d. L'IBPT rappelle que, dans le cas d'un appel vers un numéro 0800, l'appelant ne paie pas pour l'usage de la cabine téléphonique et que ce coût est donc comptabilisé dans les tarifs d'interconnexion (Payphone Access Fee). Les coûts générés par les cabines téléphoniques ont également été analysés par l'Institut dans le cadre du calcul du coût net du service universel. L'Institut a entrepris de vérifier que le coût lié à l'usage des cabines est répercuté de façon non discriminatoire par Belgacom, en particulier en cas d'appel de numéros 0800 et de recharge de cartes Proton, ces deux opérations étant gratuites pour l'utilisateur final.

6 ACCESS SERVICE FOR INTERNET CALLS TO THE OPERATORS

Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique

6.a. Au paragraphe 2, Belgacom a ajouté une phrase indiquant qu'elle se réserve d'appliquer une redevance d'usage (usage fee) aux utilisateurs finals qui appellent les numéros 079 7 et qui bénéficient de tarifs spéciaux. Plusieurs opérateurs s'inquiètent de cette pratique, la relation avec le client devant être du ressort de l'OLO dans le cadre d'un modèle de type "collecting".

6.b. Un opérateur fait observer que le projet de BRIO 2003 ne prévoit pas de procédure de migration vers le service d'accès pour les numéros Internet, alors qu'une telle procédure était prévue précédemment (cf. addendum n° 1 au BRIO 2001 et BRIO 2002). L'Institut demande aux opérateurs de préciser pour quelles raisons une procédure particulière de migration serait encore nécessaire actuellement.

Observations de Belgacom

6.a. Néant.

6.b. Néant.

Avis de l'IBPT et motivation

6.a. L'Institut renvoie aux commentaires figurant au point 5.a ci-dessus.

6.b. La procédure de migration en question était une conséquence d'une décision relative à l'introduction du modèle collecting. L'avis de l'IBPT mentionnait notamment ce qui suit: "L'IBPT est donc d'avis que la période de transition aie une durée de 9 mois à dater du début de chaque phase, pour les numéros concernés par la phase en question. Une période de 9 mois est justifiée pour permettre aux opérateurs interconnectés d'envisager une migration sur base de 3 commandes trimestrielles successives". Cette décision a été respectée par Belgacom. L'IBPT estime que les problèmes de migration devraient en principe être résolus puisque l'on se situe à présent 24 mois après l'introduction du modèle collecting.

7 TELECOMMUNICATION SERVICES SUPPORTED BY BELGACOM'S INTERCONNECT SERVICES

Aucune remarque n'a été émise concernant ce chapitre. L'IBPT n'a pas de commentaires à ajouter.

8 TECHNICAL CONDITIONS FOR BELGACOM INTERCONNECT SERVICES

Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique

8.a. Le texte du 8^{ème} alinéa, point 2, indique que "In case the Operator has only a SiP in an Access Area where Belgacom has only one SAP...".

Cette restriction est étonnante étant donné qu'il y a aujourd'hui un SAP dans chaque AAP (8. al. 1) et que maintenant, après la diminution du nombre d'APP à huit, il y a deux APP par Access Area. Ou doit-on en conclure qu'il n'y a pas de SAP dans tous les AAP et que le texte « Belgacom SAP are only located at Area Access Points (8. al. 1) » signifie uniquement qu'il n'y a pas de SAP en dehors des AAP mais pas nécessairement que chaque AAP a un SAP.

8.b. L'IBPT conteste le fait que le coût du système de signalisation SA-STP soit répercuté dans les tarifs d'interconnexion. L'Institut souligne aussi le fait que ces liens de signalisation sont exploités de manière bidirectionnelle dans certains cas, alors que Belgacom impose de les utiliser sans paiement de sa part.

Observations de Belgacom

8.a. La remarque de l'IBPT est correcte. Suite à l'introduction de la nouvelle architecture de réseau à 8 Access Areas, il y aura deux SAP dans chaque Access Area. Le point en question peut être supprimé.

8.b. Belgacom estime avoir montré que le SA-STP bénéficiait aussi aux OLO (sauf une minorité qui n'utilisent qu'un petit nombre de liaisons de signalisation) et donc que ceux-ci devaient payer pour l'usage qu'ils font de ce système.

L'exploitation bidirectionnelle des liaisons de signalisation est comparable au caractère bidirectionnel des IC-links: les signaux en retour sont envoyés dans un canal séparé. Tout comme pour les IC-links, la liaison de signalisation est payée par la partie chargée du trafic qui génère le trafic de signalisation en question. Lorsque Belgacom n'a pas de BIT links avec un opérateur déterminé, Belgacom a le droit d'envoyer les signaux de retour dans le trafic de signalisation qui se rapporte au trafic de l'opérateur, sur la liaison de signalisation de l'opérateur, sans que cela n'engendre de coûts pour Belgacom.

Avis de l'IBPT et motivation

8.a. Suite aux clarifications fournies par Belgacom, l'Institut constate que ce passage est obsolète et doit donc être supprimé.

8.b. Comme l'introduction du système SA-STP est une décision de Belgacom, sans autre alternative possible pour l'OLO, visant une plus grande efficacité dans l'exploitation de son réseau, l'IBPT continue à être d'avis qu'il n'y a pas de raison pour ce que son coût soit répercuté dans les

coûts d'interconnexion. De plus, en principe, il ne devrait pas y avoir de raison pour que cette efficacité se traduise par un coût plus élevé pour certains OLO. L'IBPT renvoie à ses avis précédents sur les BRIO 2001 et 2002.

9 INTERCONNECT LINK SERVICE

9.1 RESPONSABILITIES FOR THE DIMENSIONING AND PAYMENT OF THE IC LINKS

Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique

9.1.a. Un opérateur fait observer qu'après 5 années d'expérience, la notion de trafic non mature devrait disparaître du BRIO, les prévisions étant devenues fiables.

9.1.b. Plusieurs opérateurs répètent la demande exprimée l'an dernier concernant le taux de blocage.

9.1.c. Un opérateur demande que le BRIO et le P&O prévoient les principaux cas de migration.

Observations de Belgacom

9.1.a. Cet aspect a déjà fait l'objet de discussions avec les Opérateurs par le passé, dans le cadre des négociations P&O. Certains opérateurs se sont opposés au fait que leur trafic soit automatiquement déclaré "mature" après 2 ans. Le P&O prévoit maintenant (voir § 9.1) que le trafic ne devient "mature" qu'après deux ans, à la demande spécifique de l'Opérateur.

9.1.b. Néant.

9.1.c. Néant.

Avis de l'IBPT et motivation

9.1.a. L'IBPT estime que cette remarque est peut-être valable pour certains opérateurs mais probablement pas pour tous. Il pourrait donc être préférable que cette question soit réglée de manière bilatérale entre Belgacom et l'opérateur concerné.

9.1.b. L'IBPT estime que ce type de question doit être traité en groupe de travail par les opérateurs. L'Institut se réfère à ce propos au compte-rendu de la réunion de suivi du BRIO 2002 du 20 mars 2002:

"Taux de blocage. Ce point devait faire l'objet de discussions entre Belgacom et les OLO. Les OLO soulignent la nécessité de garantir la qualité de la liaison entre l'utilisateur et le point d'interconnexion. Belgacom est d'accord d'en discuter au sein du groupe de travail SLA, mais aussi dans le cadre du modèle bottom-up.

Belgacom explique que le taux de blocage de 1% réfère aux tableaux d'Erlang qui sont utilisés pour le dimensionnement des liaisons. Le plus souvent, dans le monde des télécoms, le nombre de circuits nécessaires pour transporter un volume de trafic estimé est calculé sur base d'un taux de blocage de 1%. Cela ne signifie pas que, dans la réalité, le volume de trafic estimé soit atteint, ni que le taux de blocage de 1% soit atteint".

L'IBPT n'a pas été informé des résultats des discussions du groupe SLA sur cette question. Par ailleurs, il n'a pas été démontré que le taux de blocage de 1% actuellement prévu soit insuffisant et

engendre des problèmes de qualité. Par conséquent, en l'absence d'informations complémentaires fournies par les opérateurs, l'IBPT peut accepter le maintien des dispositions actuelles du BRIO.

9.1.c. Dans son avis du 14 novembre 2001, l'IBPT demandait à Belgacom de lui soumettre de nouvelles propositions pour répondre aux cas de migration les plus fréquents, dans des conditions orientées sur les coûts. Il s'agit plus particulièrement des cas de migrations de liaisons d'interconnexion et de migration de l'accès à un point d'accès. Ces scénarios ont fait l'objet d'un avis de l'IBPT le 4 juin 2002 et un service plan approprié (SP 005) a été publié par Belgacom. D'autres cas de migration peuvent naturellement se produire mais ils ne peuvent pas tous être réglés dans une offre de référence. Les cas de litiges peuvent être soumis à l'Institut.

9.2. IMPLEMENTATION OF IC LINKS

9.2.1 Customer-sited Interconnect

Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique

9.2.1.a. Un opérateur souligne que s'il existe des alternatives aux Customer-sited IC Links de Belgacom, il n'y en a pas nécessairement au niveau des points d'accès locaux. Il est donc nécessaire de garantir que tous les points d'accès Belgacom, y compris les points d'accès locaux, puissent être connectés avec des IC Links Customer-sited.

9.2.1.b. Plusieurs opérateurs se demandent quelles seront les conditions appliquées si un contrat de 1 ou 2 ans est converti en contrat de 4 ans. Quelle sera la date de début du contrat? Certains opérateurs estiment que les conditions BRIO 2002 doivent continuer à s'appliquer aux contrats en cours.

Observations de Belgacom

9.2.1.a. Néant.

9.2.1.b. Néant.

Avis de l'IBPT et motivation

9.2.1.a. Conformément à la position qu'il a développée au point 1.1 du présent avis, l'IBPT demande à Belgacom de réintroduire dans son offre de référence les services de liaisons d'interconnexion en mode Customer-sited.

9.2.1.b. Cette question est traitée au point 17.7.1.a.

9.2.2 In-Span Interconnect

Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique

9.2.2.a. Plusieurs opérateurs demandent que l'interconnexion in-span soit disponible pour d'autres capacités que STM-1.

Observations de Belgacom

9.2.2.a. Néant.

Avis de l'IBPT et motivation

9.2.2.a. A ce sujet, l'IBPT réitère son avis du 14 novembre 2001: "Compte tenu d'une part que l'interconnexion in-span n'est pas encore implémentée dans la pratique et d'autre part que des demandes de ce type peuvent être adressées à Belgacom en dehors de l'offre de référence, l'Institut est d'avis qu'il n'est pas utile d'inclure cette possibilité dans le BRIO à l'heure actuelle. L'IBPT invite les opérateurs intéressés à lui transmettre une description détaillée du service qu'ils souhaiteraient obtenir. Le cas échéant, ce point pourra faire l'objet d'un addendum à l'offre de référence."

9.2.3 Belgacom-sited Interconnect

Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique

9.2.3.a. Plusieurs opérateurs soulignent que le BRIO ne contient pas de dispositions relatives à la colocalisation et demandent par conséquent que l'offre de colocalisation de Belgacom soit intégrée au BRIO.

9.2.3.b. Plusieurs opérateurs demandent que la définition du point d'interconnexion soit clarifiée.

Observations de Belgacom

9.2.3.a.. Dans le BRIO, il est toujours fait référence au Colocation Agreement, qui est en fait une annexe du BRUO, bien que l'acquisition de services BRUO ne soit pas une condition préalable pour l'obtention de la colocalisation.

9.2.3.b. Néant.

Avis de l'IBPT et motivation

9.2.3.a. Les dispositions relatives à la colocalisation dans les bâtiments de Belgacom font partie intégrante de l'offre de référence de Belgacom pour l'accès dégroupé à la boucle locale (BRUO). Dans ce cadre, elles sont soumises à l'approbation de l'IBPT. Ces dispositions sont également applicables aux opérateurs qui souhaitent obtenir une colocalisation pour s'interconnecter avec Belgacom. Pour des raisons de transparence, l'IBPT demande à Belgacom d'ajouter à la fin du 2^{ème} paragraphe la phrase suivante: *The Colocation Agreement is available on the Belgacom website.*

9.2.3.b. A ce sujet, l'IBPT renvoie à ses commentaires à la section 1.3 (définitions).

9.2.4 Mid-Span Interconnect

Aucune remarque n'a été émise concernant cette section. L'IBPT n'a pas de commentaires à ajouter.

10 QUALITY OF SERVICE

Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique

10.a. Les négociations entre certains opérateurs et Belgacom ont abouti et un accord a été atteint sur un SLA de base. L'IBPT est satisfait de cette évolution et estime que cela contribuera à fournir des services de qualité aux utilisateurs finals, bien que ce SLA se limite à des aspects tels que les IC links. En cas d'accord sur un "new enhanced SLA" au cours de 2003, l'Institut estime que cette inclusion doit se faire sine die après accord durant l'année 2003.

10.b. En ce qui concerne la notion de 1,5 % "as a national annual average", l'Institut est d'avis que ce chiffre, basé sur une moyenne annuelle, est trop vague et non transparent car non vérifiable. Le 30 mai 2003, cette notion doit avoir évolué vers une notion "per hour". Belgacom est enjoint de fournir une proposition à l'Institut pour le 28 février 2003.

Observations de Belgacom

10.a. Belgacom ne voit aucune objection à l'introduction d'un nouveau SLA dans le courant de 2003 si les négociations s'étendent au-delà du 01/01/03. Belgacom n'est pas favorable à l'adaptation du SLA plus d'une fois par an étant donné qu'un tel document nécessite tout de même un minimum de stabilité pour pouvoir être utilisé.

10.b. Belgacom propose d'aborder cette question au sein du groupe de travail SLA. Il faut d'abord fournir des explications concernant les modalités selon lesquelles les mesures sont réalisées avant que Belgacom ne puisse se prononcer sur la faisabilité et la nécessité de ces mesures.

Avis de l'IBPT et motivation

10.a. L'IBPT souhaite, et par le présent avis, impose à Belgacom, d'être mis au courant de l'évolution de négociations entre certains opérateurs, ou la Plate-forme des opérateurs, avec Belgacom à propos d'un SLA de base, ou d'un SLA portant sur certains aspects particuliers. L'IBPT estime que cela contribuera à fournir des services de qualité aux utilisateurs finals. En cas d'accord sur un ou des SLA, au cours de 2003, Belgacom ne prévoit cependant son inclusion effective dans les accords d'interconnexion qu'au 1^{er} janvier 2004. Ceci n'est pas acceptable ni même logique. Cette inclusion doit se faire sine die après accord durant l'année 2003.

Par ailleurs, l'Institut attire expressément l'attention sur le fait que les points 4 et 7 des principes généraux (cf. point 01 de l'avis) sont également d'application pour le SLA.

10.b. En ce qui concerne la notion de 1,5 % "as a national annual average", l'Institut est d'avis que ce chiffre, basé sur une moyenne annuelle, est trop vague et non transparent car non vérifiable. Le 30 mai 2003, cette notion doit avoir évolué vers une notion "per hour". Belgacom est enjoint de fournir une proposition à l'Institut pour le 28 février 2003, le cas échéant après discussion avec les OLO et/ou l'association des opérateurs alternatifs.

11 EVOLUTION OF THE INTERCONNECT OFFER

Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique

11.a. Les opérateurs insistent sur le fait que les modifications apportées au réseau de Belgacom peuvent avoir un impact très important sur les services d'interconnexion et sur leurs coûts. Ils veulent obtenir la garantie de la part de Belgacom qu'ils seront informés le plus tôt possible de ces modifications de manière à pouvoir les anticiper.

11. b. Plusieurs opérateurs insistent également sur le fait que les modifications apportées au réseau de Belgacom doivent rester neutres pour eux (offrir les mêmes services via d'autres Access Points, pas de coûts additionnels pour la migration de capacité vers d'autres Access Points, une capacité suffisante via d'autres Access Points).

Observations de Belgacom

11.a. Néant.

11.b. Belgacom propose de remplacer le terme "significant" par "forseeable". En effet, Belgacom communiquera les modifications pour lesquelles on peut raisonnablement penser que l'OLO doit apporter une modification dans son infrastructure au moins 12 mois à l'avance.

Avis de l'IBPT et motivations

11.a. L'IBPT estime que Belgacom devrait être en mesure de fournir des informations relatives aux modifications du réseau Belgacom dès que possible, avec un temps minimum à l'avance, sans que ce temps minimum soit la règle si Belgacom dispose de l'information plus tôt encore. Un opérateur qui s'estime lésé par la dissimulation délibérée d'informations importantes, pourrait alléguer une méconnaissance de l'obligation d'exactitude dans le chef de Belgacom.

11.b. En cas de modifications apportées au réseau de Belgacom, Belgacom doit démontrer l'avantage ou la valeur ajoutée de ces modifications. Cet avantage doit être objectif et ne peut pas avoir pour seul effet d'augmenter les charges d'interconnexion pour les OLO. En tout état de cause, tout changement ou modification ayant un impact sur les services d'interconnexion doit être mentionné explicitement. La notion de "significant impact" est trop subjective. Ce mot est à modifier en "forseeable". De plus, il n'appartient pas à Belgacom de juger unilatéralement du caractère "significant" de modifications. Enfin, il convient de s'interroger dans quelle mesure les coûts engendrés pour les OLO du fait des modifications unilatérales opérées par Belgacom sont à supporter par Belgacom et/ou les OLO. En effet, la notion de "cost orientation" devrait dans ce cas être examinée en s'interrogeant également sur l'opérateur qui est la cause des coûts. L'IBPT sera particulièrement attentif à cette problématique.

12 ORGANIZED PLANNING FOR INTERCONNECT SERVICES

Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique

12.a. In fine, le dernier paragraphe présent dans BRIO 2002 a été supprimé.

Observations de Belgacom

12.a. Belgacom ne comprend tout simplement pas le but du paragraphe et éprouve pour cette raison des difficultés à l'insérer dans son offre. Belgacom demande avec insistance à l'IBPT d'expliquer ce paragraphe et de fournir un exemple de situation où le paragraphe serait d'application.

Avis de l'IBPT et motivations

12.a. Cette suppression n'est pas acceptée par l'IBPT et ce paragraphe doit être réintégré dans le BRIO 2003. En effet, dans un certain nombre de cas, qui sont définis par l'OLO concerné et sont à apprécier par l'Institut, Belgacom n'a pas aucun droit d'exiger de l'information d'un Opérateur, si cette information est considérée comme confidentielle, relevant du secret d'affaires, ou pour toute autre raison acceptée par l'IBPT, dans la mesure où cette information n'est pas considérée comme essentielle par l'IBPT pour la fourniture de services d'interconnexion par Belgacom.

13 TRANSPORT INTERCONNECT SERVICE

Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique

13.a. L'offre de half links Customer-sited a été retirée de l'offre de référence par Belgacom.

13.b. Le texte des paragraphes 1 et 2 doit être mis en conformité avec les définitions de half link et de transport interconnect service approuvées dans l'addendum n° 1 au BRIO 2001 (autorisation de l'usage propre des half links).

13.c. En ce qui concerne la longueur des half links, plusieurs opérateurs contestent le plafonnement à 5 km proposé par Belgacom. Suite à l'avis provisoire de l'IBPT, plusieurs opérateurs argumentent que, si les restrictions à l'usage sont levées, la demande de half links augmentera, y compris pour des liaisons de plus de 20 km. Un opérateur marque cependant son accord avec la distance proposée par l'Institut (20km) pour autant que les half links locaux soient réintroduits dans le BRIO.

13.d. L'offre de half links d'une capacité de 34 Mbit/s a été retirée de l'offre de référence par Belgacom.

13.e. En ce qui concerne les facilités offertes aux utilisateurs de half links, l'IBPT renvoie à son avis du 14 novembre 2001.

13.f. En application du principe de non-discrimination, le Service Level Agreement pour la fourniture de lignes louées doit également être applicable pour la fourniture de half links. L'Institut constate que ce principe a été retiré de l'offre de référence, alors que cela était prévu dans le BRIO 2002. Ce principe doit par conséquent être réintroduit dans le BRIO 2003 pour l'ensemble des half links (Customer-sited et Belgacom-sited). L'IBPT souligne que l'application du SLA lignes louées aux half links est une décision indépendante de la décision définitive concernant la longueur maximale des half links.

Suite à l'avis provisoire de l'IBPT, plusieurs opérateurs font observer qu'en 2002, le SLA lignes louées n'était applicable aux half links que pour les aspects "provisionnement" et non pas "repair" et "availability". Ils demandent que la formulation du BRIO soit modifiée de manière à ce que le SLA half links couvre les mêmes aspects que le SLA lignes louées.

13.g. Plusieurs opérateurs contestent les dispositions relatives à la durée des contrats portant sur les half links (un an, prolongé ensuite pour une durée indéterminée). Selon eux, cette disposition ne leur permet pas de définir une stratégie à long terme. De plus, la prolongation pour une durée indéterminée montre que Belgacom peut offrir ce service pour une longue période. Les OLO devraient donc avoir le choix de la durée du contrat (déterminée ou indéterminée), avec de meilleures conditions financières pour les contrats de longue durée.

13.h. Plusieurs répondants à la consultation se demandent pour quelles raisons les half links inscrits dans la Carrier Price List (note 3 du SP 011) ne sont pas disponibles dans chaque LEX. Ceci constitue une discrimination entre les OLO et les clients retail qui peuvent commander des lignes louées à partir de n'importe quel point.

13.i. Belgacom a retiré de son projet d'offre de référence les half links locaux. Plusieurs opérateurs critiquent cette intention qui oblige les OLO à payer un half link de 0-5 km lorsqu'ils ont besoin d'un half link de 0 km.

13.j. Plusieurs opérateurs ont récemment adressé des demandes à Belgacom en vue d'obtenir un service d'interconnexion leur permettant d'accéder au réseau de Belgacom Mobile pour offrir des services de type VPN à leurs clients. Cette demande émane d'opérateurs alternatifs colocalisés dans le même bâtiment que Belgacom Mobile.

13.k. Un OLO fait remarquer que les migrations de lignes louées vers des half links sont prévues par un service plan séparé et ne sont pas intégrées dans les services plans Transport Interconnect Service (TIS). Ceci donne l'impression que le droit de migration peut être retiré indépendamment de l'offre TIS. Il demande par conséquent d'intégrer les dispositions de migration dans les service plans TIS.

Observations de Belgacom

13.a. Belgacom renvoie à ses commentaires au point 1.3.b.

13.b. Belgacom marque son accord pour modifier les paragraphes 1 et 2 conformément à l'addendum 1 au BRIO 2002.

13.c. Belgacom supporte l'idée de limiter les half links à une longueur maximale. Belgacom part du principe que seuls les accès (distance nulle) constituent un réel "bottleneck" et que par conséquent seules les lignes locales devraient être offertes de façon régulée. Si Belgacom a proposé de limiter cette distance à 5 km, c'était uniquement pour rester cohérente avec la tarification retail dans laquelle on ne retrouve plus la notion de lignes locales. Belgacom demande pour quelles raisons l'IBPT envisage de limiter les half links à 20 km et pas 0 ou 5 km.

13.d. La raison qui a motivé Belgacom à exclure les 34 Mbits de l'offre régulée était sa conviction qu'elle n'a plus de statut d'opérateur puissant sur ce marché. Dès lors que Belgacom n'est plus considérée comme étant SMP, il n'y a plus d'obligation de fournir le produit régulé correspondant.

13.e-f. La suppression du paragraphe étant due à une erreur de transcription, Belgacom réintroduira le paragraphe suivant, extrait du BRIO 2002:

“The conditions which are applicable to Leased Lines related to the move of one of the end-points and to the upgrade or downgrade of the Leased Line, are also applicable to Half-links, provided that from the viewpoint of the operational processes the Belgacom-“end-user” relationship existing in the Leased Line service is replaced by the Belgacom-Operator relationship in the Transport Interconnect Service. Belgacom will not interact with the customer of the Operator. Subject to the same conditions, the basic SLA for Leased Lines, available on Internet, will be applicable as far as the provisioning of Half-links is concerned.”

Si l'IBPT le considère nécessaire, ce paragraphe peut également être mentionné dans les service plans relatifs au half links.

13.g. Belgacom estime que le parallèle entre les IC links et les half links n'est pas correct étant donné que les méthodes de calcul sont différentes. Les tarifs des IC links sont déterminés sur la base d'un modèle de coûts spécifique, alors que les half links sont calculés selon une approche retail-minus.

La diminution de prix appliquée sur les IC links est essentiellement basée sur une diminution des coûts de réseau. Une nouveauté a également été introduite par rapport à l'année dernière, à savoir, l'introduction de différentes durées de contrat (1, 2 et 4 ans). Pour les half links, on se trouve dans une approche retail-minus basée sur les tarifs des lignes louées retail. Ces tarifs sont basés sur des coûts réseau moyens et sur les durées de vie effectives des lignes louées, durées de vie qui peuvent être sensiblement différentes des durées de vie des half links.

13.h. Néant.

13.i. Belgacom maintient le point de vue qu'elle avait développé en 2001. Puisque les tarifs de half links sont déterminés selon la méthode dite "retail-minus", soit l'Institut estime que les tarifs des lignes louées retail sont orientés sur les coûts et dans ce cas, les tarifs half links, respectent la structure tarifaire des lignes louées (remplacement des notions de lignes locales, zonales et interzonales par une approche par zone et paliers de distance), soit l'IBPT estime que les tarifs de lignes louées ne sont pas orientés sur les coûts et dans ce cas l'Institut doit agir au niveau de ces tarifs de détail et non pas au niveau des tarifs des half links. Pour Belgacom, les lignes louées retail locales n'existent plus et par conséquent les half links locaux n'ont plus de raison d'être.

13.j. Belgacom reprendra ce nouveau type de half links dans le BRIO après approbation du service plan.

13.k. Il est trop compliqué d'intégrer les migrations dans chaque service plan. Le plus simple à implémenter est de renvoyer dans chaque service plan TIS vers le SP18 pour les migrations. Dans une version ultérieure des service plans, cela sera adapté.

Avis de l'IBPT et motivations

13.a. Conformément à la position qu'il a développée au point 1.1 du présent avis, l'IBPT demande à Belgacom de réintroduire dans son offre de référence les services d'interconnexion de transport en mode Customer-sited.

13.b. Compte tenu du fait que Belgacom a marqué son accord avec la remarque formulée, l'IBPT n'a pas de commentaires à ajouter.

13.c. Le but poursuivi par l'offre de Transport Interconnect est que les opérateurs alternatifs puissent compléter leur infrastructure propre par des half links fournis par Belgacom, tout en maintenant une incitation à investir dans une infrastructure propre. Il faut tenir compte du fait d'une part que le marché des half links est peu développé en Belgique (en partie du fait des restrictions à l'usage imposées jusqu'ici par Belgacom) et d'autre part que ce sont les circuits partiels de courte distance qui représentent un goulet d'étranglement et un obstacle pour les nouveaux entrants (cf. le projet de recommandation de la Commission européenne du 24 novembre 1999). En outre, s'ils peuvent acquérir des half links de longue distance, les OLO pourraient avoir tendance à préférer acquérir des half links plutôt que déployer une infrastructure propre, même sur de longues distances (alors que sur de longues distances ils peuvent plus facilement concurrencer l'opérateur historique). Une telle tendance n'est pas observable en Belgique jusqu'à présent: on compte une forte proportion de half links de moins de 20 km et une proportion minimale de half links de plus de

50 km. Compte tenu du fait que les half links peuvent désormais être utilisés pour usage propre, une telle tendance pourrait néanmoins se développer.

De manière à éviter une utilisation abusive des half links et compte tenu de la philosophie du projet de recommandation, l'IBPT accepte que le BRIO se limite à une offre de half links d'une longueur maximale déterminée. L'Institut ne peut cependant accepter le raisonnement de Belgacom conduisant à une longueur maximale de 5 km, voire 0 km, parce que seules ces distances correspondraient à un réel "bottleneck". L'article 109ter, § 3 de la loi impose à Belgacom, organisme puissant, de répondre aux demandes raisonnables d'interconnexion et non uniquement aux demandes portant sur des produits ou services qualifiés de "bottleneck". Le projet de recommandation de la Commission visait les half links d'une distance allant jusqu'à 5 km. Lors de la consultation préalable à la recommandation, certains recommandaient cependant de réguler jusqu'à une distance de 50 km. Pour sa part, l'IBPT accepte comme raisonnable une distance maximale de 20 km, en mode Customer-sited et Belgacom-sited. En effet, alors qu'ils pouvaient jusqu'ici commander des half links sans limitation de distance, les demandes des OLO ont porté majoritairement sur des liaisons de moins de 20 km. L'IBPT en déduit que cette distance de 20 km correspond effectivement aux besoins du marché. Il convient donc que Belgacom continue de satisfaire ces demandes raisonnables. Des half links plus longs devraient cependant rester disponibles et figurer dans la Carrier Price List de Belgacom.

13.d. En ce qui concerne les types de half links disponibles, l'IBPT ne peut accepter la suppression des half links de 34 Mbit/s. A ce sujet, l'IBPT rappelle les termes de son avis du 14 novembre 2001:

"Le fait que Belgacom propose certaines capacités de lignes louées démontre l'existence d'une demande pour ce type de produits. Il paraît dès lors raisonnable qu'un opérateur alternatif puisse concurrencer Belgacom en offrant son propre service, y compris sur la base de half links.

Compte tenu de ce qui précède, l'Institut considère comme raisonnables des demandes de half links portant sur des capacités correspondant à celles de lignes louées retail offertes par Belgacom. Belgacom doit dès lors répondre de manière non discriminatoire à de telles demandes, avec des tarifs orientés sur les coûts."

Par conséquent, l'offre de half links 34 Mbit/s doit être maintenue aussi longtemps qu'une décision définitive n'a pas remis en question le statut de Belgacom sur ce marché.

13.e. Dans son avis du 14 novembre 2001, l'IBPT notait ce qui suit: "Etant donné d'une part que les half links et les lignes louées sont des produits techniquement comparables et d'autre part que les half links doivent permettre l'existence d'une concurrence effective avec les lignes louées retail offertes par Belgacom, il ne peut exister de discrimination dans la manière dont Belgacom met des half links et des lignes louées à la disposition, respectivement, des opérateurs alternatifs et de ses clients retail. Le fait que des facilités soient disponibles pour les demandeurs de lignes louées retail et non pour des demandeurs de half links utilisables pour offrir un service de lignes louées constitue une distorsion de concurrence. Dès lors, le principe général doit être que les facilités disponibles pour les clients retail en matière de migration, déplacement de points de terminaison, augmentation/diminution de capacités doivent être également disponibles pour les demandeurs de half links. Les éventuelles exceptions à ce principe doivent être dûment justifiées par Belgacom." L'Institut demande que ce principe soit inscrit dans l'offre de référence, comme cela était le cas dans le BRIO 2002. De plus, il convient qu'un service plan ad hoc soit rédigé et publié, ou que ces dispositions soient reprises dans les service plans relatifs aux half links, et ce avant le 31 décembre 2002.

13.f. De manière à respecter pleinement le principe de non-discrimination (cf. l'avis de l'IBPT sur le BRIO 2002), il convient que le SLA lignes louées soit applicable aux half links dans son

entièreté et non pour le seul aspect "provisionnement". Cette précision avait déjà été apportée par l'Institut lors de la réunion de suivi du BRIO le 20 mars 2002. L'IBPT demande par conséquent à Belgacom de réintroduire dans le BRIO 2003 le paragraphe qui figurait dans le BRIO 2002 en supprimant la mention "*as far as the provisioning of Half links is concerned*" figurant à la fin de ce paragraphe.

L'Institut marque son accord que le paragraphe en question, tel que modifié, soit également inséré dans les service plans relatifs aux half links.

13.g. L'Institut estime que rien n'empêche les opérateurs de convenir d'autres dispositions par la voie contractuelle. L'Institut estime également que, si des contrats de longue durée étaient envisagés, une logique comparable à celle suivie pour les IC links Customer-sited devrait être suivie (conditions plus avantageuses pour les contrats de plus longue durée).

13.h. L'IBPT fait observer que le chapitre 13 du BRIO mentionne ce qui suit: "Half-links can be provided at Belgacom buildings housing Area Access Points and at all Belgacom Local Exchange buildings, unless in case of technical unfeasibility which will be duly justified by Belgacom to the BIPT". L'Institut estime que ce texte est correct. Le cas échéant, il convient que Belgacom modifie ses service plans de manière à les rendre cohérents avec le BRIO.

13.i. Le retrait des half links locaux est en contradiction avec l'avis rendu par l'IBPT sur le BRIO 2002. Les half links locaux doivent être réintroduits dans le BRIO 2003 aux tarifs actuellement en vigueur, dans l'attente des résultats de l'étude lancée par l'IBPT sur les lignes louées et les half links.

13.j. Compte tenu de l'obligation de non-discrimination qui incombe aux opérateurs puissants, l'IBPT estime que cette demande est raisonnable et légitime puisqu'elle doit permettre aux opérateurs alternatifs de concurrencer des offres similaires proposées par Belgacom Mobile. Afin de satisfaire cette demande, Belgacom a soumis à l'IBPT un projet de service plan intitulé "Intrabuilding Half Link". Après approbation du service plan, ce nouveau type de half link devra être repris dans le BRIO, à l'instar des autres types existants.

13.k. L'IBPT marque son accord avec la proposition de Belgacom. Cette précision doit être apportée dans les différents service plans pour le 31 décembre 2002.

14 FINANCIAL GUARANTEES

Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique

14.a. Compte tenu des situations rencontrées avec certains opérateurs interconnectés (retards de paiement ou cessation d'activités), Belgacom a sollicité de l'Institut le droit de prendre des mesures visant à rendre effectives les garanties financières qu'elle est en droit de réclamer. En effet, il apparaît que certains opérateurs n'ont pas constitué les garanties prévues par le BRIO. Belgacom estime dès lors que ces opérateurs génèrent un risque particulier pour elle.

Les opérateurs alternatifs s'opposent au principe des garanties financières, qu'ils considèrent comme une barrière supplémentaire à l'entrée sur le marché et une obligation non prévue par les autorisations individuelles. De plus, il n'appartient pas à l'opérateur puissant de déterminer des conditions extralégales pour être actif sur le marché des télécommunications. Ces commentaires ont été répétés après la publication de l'avis provisoire de l'IBPT. Un opérateur fait également remarquer que, ces derniers mois, les indices "télécoms" suivent étroitement les indices économiques généraux et que, par conséquent, les activités de télécommunications ne représentent pas un risque particulier justifiant l'exigence de garanties financières.

Selon certains opérateurs, si le principe de garanties bancaires devait toutefois être accepté, il conviendrait de tenir compte de la situation financière des opérateurs en Belgique et du risque réellement couru par Belgacom (compensation entre factures réciproques). Suite à l'avis provisoire de l'IBPT, un opérateur propose que le système de paiement par défaut soit le "netting" (compensation entre factures réciproques) plutôt que le prépaiement. Cet opérateur approuve l'idée d'un accord de compensation, mais conteste certaines des dispositions de la procédure prévue par Belgacom, arguant que ces dispositions devraient être discutées de manière bilatérale.

14.b. Un opérateur fait observer que les ratings Moody sur lesquels se base Belgacom, reflètent la solvabilité à long terme des entreprises, alors qu'il s'agit ici d'évaluer la capacité de payer à court terme des factures d'interconnexion. Or des ratings Moody existent également pour l'évaluation des dettes à court terme. Il convient cependant de tenir compte du fait que toutes les entreprises ne se voient pas attribuer un tel rating.

14.c. Plusieurs opérateurs souhaitent que les formes possibles de garanties soient élargies par rapport à ce qui est proposé par Belgacom. En particulier, un opérateur demande que soient examinées les propositions suivantes:

- Credit vetting and credit limits exist for new Operators, including an allowable growth profile below which no security will be required as long as payments are on time;
- Credit Vet Policy should apply to new Operators only (other than the profile monitoring activities for all Operators); three months' written notice of material changes to the credit vet policy;
- Restricting "new Operator" status to Operators signing up to interconnect agreements after 30 June 2002;
- Scope to reduce the contractual standard payment period for late payers on the basis of 2 material late payments in a 6 months period. Profile monitoring will also apply—and, where the growth is greater than provided for, a deposit/increased deposit may be requested;
- Following material non-payments in any two months during a rolling 12-month period, the provision of a deposit or alternative security may be required. Profile monitoring will also apply - and where the growth is greater than provided for, a deposit/increased deposit may be requested;
- Alternative security may include: a bank guarantee, a standby letter of credit, a parent company guarantee, other alternatives by prior agreement with Belgacom;
- As an alternative to a deposit/security, there is an advance payment option, involving weekly pre-payment of estimated usage for those services usually billed in arrears, with billing and payment of services charged in advance continuing as normal;
- In all cases, once applied, the proposed measures will continue until 12 consecutive months' payments are received in a timely manner;
- In all cases apart from the advance payment regime, a short period of grace will apply so that no additional penalty is incurred for erroneous oversights on marginally late payments for small amounts (other than Default Interest charges). Additionally, a materiality limit will apply in circumstances where deposit/security provisions apply; and
- The majority of the proposed measures will be reciprocal - other than in respect of the following exceptional situations in view of Belgacom's SMP status: (i) the credit vetting of new Operators; (ii) Belgacom restricting itself to cash "security" options (deposit, or prepayment option), whilst recognising that a wider range of options would be appropriate for other Operators; (iii) the payment of deposits into escrow accounts; (iv) the right to profile

monitor a defaulting Operator. Indeed, even if Belgacom can technically not be declared bankrupt, payment history shows several proven cases of late payment behaviour.

14.d. Un opérateur estime que les opérateurs qui prépaient leurs factures d'interconnexion devraient bénéficier d'une réduction de 2%.

Observations de Belgacom

Belgacom souligne qu'elle n'a pu obtenir de garantie financière de tous les opérateurs qui sont dans les conditions définies objectivement par le BRIO 2002. Belgacom réclame les moyens nécessaires afin de limiter son risque crédit sur le marché de l'interconnexion. Belgacom ajoute qu'elle est contrainte de contracter avec tous les opérateurs qui le demandent, indépendamment du risque financier.

Les solutions préférées de Belgacom sont la garantie bancaire ou le versement sur compte bloqué, faciles à mettre en œuvre opérationnellement tant pour Belgacom que pour les opérateurs. Belgacom envisage le prépaiement comme une solution de recours en cas de mauvaise volonté des opérateurs.

Belgacom n'estime pas justifié d'offrir une réduction de prix (taux d'escompte sur le prépaiement) à des opérateurs dont la solvabilité est telle qu'elle ne leur permet pas de trouver de financement extérieur. Belgacom n'a en effet pas à rémunérer un paiement anticipé dans la mesure où elle encoure elle-même ses coûts au moment de la prestation du service qui correspond plus ou moins au moment du prépaiement. Dans les cas de facturation et paiement après la prestation du service, Belgacom n'est pas rémunérée pour ce "préfinancement". Obliger Belgacom à rémunérer ce préfinancement reviendrait à l'obliger à supporter les coûts de financement des opérateurs les moins solvables. Belgacom estime de plus que le taux de 2% demandé par un opérateur est beaucoup trop élevé. Tout au plus pourrait-on consentir à octroyer un escompte égal aux taux d'intérêts commerciaux accordés par les banques à Belgacom.

Dans les cas où, nonobstant les clauses du BRIO, Belgacom ne pourrait obtenir de garanties financières suffisantes, Belgacom estimerait raisonnable de réintégrer une provision pour créances douteuses dans les prix des services d'interconnexion rendus aux opérateurs en question.

Belgacom est prête à étudier des alternatives au rating Moody's pour autant que ces alternatives soient fondées sur des données fiables et récentes. Belgacom suggère par exemple de s'en référer à un assureur-crédit.

Belgacom accepte également de considérer les dettes réciproques dont la connexité est certaine (dettes respectives relatives au trafic), comme constituant un facteur réduisant le risque financier encouru par Belgacom. Les modalités pratiques de recours à cette garantie, telles qu'envisagées par Belgacom sont les suivantes: en cas de non-paiement d'une facture par un opérateur nonobstant les rappels et mise en demeure dont l'IBPT aura reçu copie, Belgacom saisira le montant de la garantie comme paiement de la dette afin d'éviter la suspension des services d'interconnexion. L'opérateur devra reconstituer la garantie afin que celle-ci couvre toujours le risque financier réel supporté par Belgacom.

Avis de l'Institut et motivation

- a. L'Institut répète que, vu le contexte actuel du marché, à propos duquel l'Institut reçoit des signaux via différents canaux, il est légitime pour Belgacom de se protéger contre le risque de non-paiement.

- b. La proposition de Belgacom répond déjà partiellement à la demande de certains OLO de fixer des critères objectifs et vérifiables, stipulant les situations dans lesquelles des garanties financières supplémentaires sont nécessaires. Lorsqu'un opérateur obtient un 'rating' égal ou supérieur à Ba2, cet opérateur n'est en effet pas obligé de fournir une garantie financière. L'IBPT estime également que le comportement passé des parties est un élément objectif à prendre en compte pour déterminer la nécessité d'une garantie financière. Un OLO qui paie régulièrement ses factures pendant une période assez longue doit être considéré comme n'engendrant plus de risque particulier de non-paiement. L'IBPT demande qu'un OLO pour lequel aucun retard de paiement n'a été enregistré pendant une période de 12 mois soit, sauf circonstances exceptionnelles à justifier par Belgacom, exonéré de l'obligation de fournir une garantie financière.
- c. En ce qui concerne le rating à appliquer, l'Institut estime qu'il existe sur le marché d'autres formules de ratings que Moody's qui peuvent être appliquées (Standard & Poors,...). Cependant, il n'appartient pas à l'IBPT de déterminer a priori si l'un de ces ratings est préférable aux autres. L'IBPT accepte que le rating long term Moody's soit pris comme référence de base dans le BRIO, pour autant qu'il soit précisé qu'il est possible, lorsque les circonstances le justifient, de remplacer le rating Moody's à long terme par un autre rating plus approprié. Pour être considéré comme justifié et adapté, cet autre rating doit être généralement accepté dans le monde des affaires et doit notamment être basé sur des informations récentes. En ce qui concerne Moody's, le choix du rating long term plutôt que short term se justifie du fait que davantage de sociétés se voient attribuer un rating à long terme et également du fait que l'échelle long term est plus détaillée (21 paliers contre 4 à l'échelle court terme).
- d. Ceci étant dit, Belgacom doit faire couvrir uniquement son risque réel de non-paiement par des garanties financières. A cet égard l'Institut prend acte de l'engagement de Belgacom en vertu duquel "*Belgacom accepte également de considérer les dettes réciproques dont la connexité est certaine (dettes respectives relatives au trafic) comme constituant un facteur réduisant le risque financier encouru par Belgacom. Belgacom accepterait donc d'envisager de limiter sa requête de garantie financière au solde dû par l'opérateur après déduction des sommes dues par Belgacom pour le trafic terminé sur le réseau de ce dernier. Le montant auquel s'élève ce solde serait revu tous les trimestres en fonction du trafic échangé.*" Belgacom doit donc prévoir la compensation de créances connexes réciproques relatives au trafic (collecting et terminating) comme étape préalable à la détermination de l'ampleur d'une garantie financière éventuelle (sans qu'il ne soit question d'un facteur 2 ou de tout autre facteur au profit de Belgacom). Pour que le système fonctionne, il faut que Belgacom et l'OLO concluent un accord de "netting"⁶. L'Annex 5.2 peut servir de document de base pour les négociations relatives à cet accord, à condition que Belgacom apporte les modifications de principe suivantes au document:
- Rendre les points 4 et 5 bilatéraux de sorte qu'ils puissent non seulement être d'application au profit de Belgacom mais aussi de l'OLO;
 - Réécrire le point 6 à la lumière de son objectif réel, ce pourquoi Belgacom s'était dit prête lors de la réunion du 03/10/2002. La version actuelle du point 6 pourrait d'ailleurs être lue comme une disposition qui vide de sens la procédure de 'netting' convenue, alors que le but

⁶ Il n'est donc pas vrai que les créances réciproques dans le cadre du système élaboré dans le chapitre 14 de la proposition de BRIO 2003, sont compensées de plein droit en vertu de la loi, comme Belgacom l'a avancé au cours de plusieurs réunions. L'article 1291 du Code civil prévoit en effet que la compensation n'a lieu qu'entre deux dettes qui ... sont (entre autres) "liquides et exigibles". Cependant, dans un système où l'ampleur des créances réciproques est évaluée avant l'échange effectif de trafic, il n'est par définition, pas question de créances fixes et exigibles.

était clairement de définir que si pour une ou plusieurs raisons, un netting n'a pas eu lieu, cela ne signifie pas que l'obligation de payer les factures disparaît.

L'Institut estime que dans le cadre de l'analyse de l'actuel chapitre 14, ce n'est pas à lui d'émettre un jugement détaillé sur les modalités d'exécution de l'annexe 5.2, comme demandé par certains OLO. Des questions telles que l'utilisation de 'usage reports' et la détermination des timers dans la procédure 'netting' doivent tout d'abord être réglées au cas par cas entre Belgacom et l'OLO.

- e. Si aucun 'rating' n'est disponible concernant un OLO, l'analyse visant à déterminer si et dans quelle mesure une garantie financière doit être fournie à la demande d'une des parties, est laissée à l'appréciation d'un assureur contre les risques de crédit choisi en concertation commune.
- f. L'argumentation de Belgacom concernant le principe de l'octroi d'une ristourne n'infirmes nullement la remarque de l'Institut concernant l'existence d'une discrimination entre l'OLO qui a par exemple opté pour un dépôt sur un compte en banque (avec pour Belgacom la réception du paiement à T1 (date de la facture + 30 jours, ce qui constitue la règle générale en droit commercial en ce qui concerne le paiement de factures et qui est confirmé en tant que tel à l'article 4 de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales) et l'OLO qui a opté pour un paiement anticipé (avec réception pour Belgacom à T0). Une ristourne doit donc être octroyée à l'OLO qui opte pour le système de paiement anticipé.
- g. En ce qui concerne le montant de la ristourne, l'Institut retient trois solutions que Belgacom peut implémenter:
 - 1. Ou bien effectuer le paiement à l'avance sur un numéro de compte spécifique dont les intérêts reviennent à l'OLO après avoir réglé la dernière facture et dont le capital revient (au même moment) à Belgacom.
 - 2. Ou bien fixer la ristourne par mois sur le pourcentage que Belgacom peut demander à l'OLO en application de l'article 5 de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.
 - 3. Ou bien appliquer un taux de ristourne égal à la rémunération d'un compte à terme pour un placement d'une durée égale au nombre de jours entre la date de prépaiement et celle de post-paiement.

L'IBPT précise que Belgacom n'est pas autorisée à réclamer des frais supplémentaires en cas de pré-paiement, le coût total de la facturation de l'interconnexion étant entièrement réparti sur l'ensemble des services d'interconnexion.

- h. En ce qui concerne le texte du chapitre 14, le domaine d'application *rationae materiae* de chaque garantie financière possible doit être égal. Dans la proposition initiale de Belgacom, il existe une disparité entre le domaine d'application du passage relatif à la garantie bancaire et le domaine d'application des passages relatifs au paiement anticipé et au dépôt sur un Escrow account.

Il faut en outre établir une séparation conséquente entre les services pour lesquels Belgacom exige une garantie financière et les services pour lesquels Belgacom intègre une provision pour les créances douteuses dans ses tarifs. L'Institut n'accepte pas que Belgacom applique encore une provision vis-à-vis d'opérateurs qui, en dépit des clauses du BRIO, ne fourniraient pas de garanties financières suffisantes. Cela équivaudrait à l'existence de deux tarifs BRIO, ce qui est totalement inadmissible. En outre, Belgacom peut utiliser d'autres moyens pour obtenir les garanties financières nécessaires de la part de l'OLO.

- i. Belgacom a, sans le signaler à l'Institut, remplacé l'introduction du Chapitre 14, libellé comme suit dans sa première proposition de BRIO 2003 et dans son BRIO 2002 définitivement approuvé: « *In order to guarantee the payment by the Operator of the prices due for Interconnect and Special Access Services provided by Belgacom* » par « *In order to ensure the reasonable nature of the Interconnect and Special Access Services provided by Belgacom* ». Belgacom doit rétablir ce passage dans sa version initiale ou le réécrire de manière à ce que Belgacom ne soit pas avancé comme l'instance qui juge si la demande d'interconnexion est raisonnable (vu qu'en Belgique, cette instance est l'Institut ou la Chambre d'interconnexion) et à ce que ce passage ne puisse être utilisé comme un motif pour passer quasi automatiquement à la suspension de l'accord d'interconnexion.

Pour ces raisons, le passage "*the further provision of Interconnection services to the Operator shall be considered as being not reasonable*" au dernier alinéa du chapitre 14 doit également être supprimé ou fortement réécrit.

- j. En ce qui concerne ce dernier alinéa, Belgacom doit également adapter ce qui suit:
1. Réécrire le passage "*and notwithstanding anything to the contrary in the Interconnection Agreement*". Lors d'une réunion, le 21/08/2002, dans les locaux de l'Institut, Belgacom a déclaré que ce passage avait pour but de préserver les sanctions convenues contractuellement dans de nouveaux contrats et de plusieurs sanctions du BRIO moins poussées dans d'anciens contrats, de l'application du dernier alinéa du chapitre 14. L'Institut fait remarquer cependant que la formulation actuelle pourrait être lue comme une autorisation pour Belgacom d'imposer des sanctions qui sont plus poussées que ce que le BRIO autorise, ce qui ne peut être le cas. Il est donc demandé à Belgacom d'aligner ce passage davantage sur son objectif exprimé concernant ce passage.
Cette remarque vaut également pour le point 9 de l'annex 5.1.
 2. Transposer l'engagement de Belgacom selon lequel "*en cas de non-paiement d'une facture nonobstant les rappels et mise en demeure dont l'IBPT aura reçu copie, Belgacom saisira le montant de la garantie comme paiement de la dette afin d'éviter la suspension des services d'interconnexion*".
 3. Prévoir l'approbation de chaque sanction contractuelle par l'Institut avant de pouvoir l'appliquer (voir également chapitre 15).
- k. Une proposition de procédure à suivre pour les situations de non-paiement pouvant mener à une rupture d'un contrat d'interconnexion, visée dans le point 14a-c de l'avis provisoire, doit être soumise à l'Institut pour le 31/12/2002.

15 SUSPENSION OF INTERCONNECTION AND SPECIAL ACCESS SERVICES

Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique

15.a. Belgacom se réserve le droit de suspendre la fourniture de services d'interconnexion en cas de non-paiement des factures d'interconnexion. Tout en comprenant les préoccupations de Belgacom, plusieurs opérateurs rejettent ce nouveau chapitre, indiquant notamment que les questions de non-paiement de factures doivent être réglées par application des clauses contractuelles qui ont été négociées ou des règles de droit commercial et non par décision unilatérale de Belgacom. Selon eux, ces dispositions relèvent typiquement de clauses contractuelles.

De plus, selon ces opérateurs, Belgacom ne prévoit pas le cas où il existerait une contestation des montants facturés. Aucune mention ne prévoit le paiement éventuel d'un montant minimum. Enfin, le blocage du trafic est considéré comme une mesure disproportionnée et qui a des résultats désastreux sur le plan commercial pour l'opérateur concerné. Cette mesure devrait donc être appliquée uniquement si l'opérateur ne paie pas du tout sa facture. Les opérateurs suggèrent qu'il soit fait référence à un montant minimum à payer (pour éviter la suspension).

Observations de Belgacom

Belgacom précise que la possibilité pour Belgacom de mettre fin au contrat d'interconnexion en cas de non-paiement par l'Opérateur de ses factures d'interconnexion constitue une des conditions essentielles de l'offre d'interconnexion de Belgacom, en raison du risque financier supporté. La procédure proposée ne constitue pas une décision unilatérale mais bien uniquement la description d'une des conditions dans lesquelles Belgacom est en mesure d'offrir l'interconnexion. L'introduction de cette section dans le BRIO garantit au marché le respect du principe de non-discrimination étant entendu que, sous peine de discriminer les nouveaux entrants, la procédure devra prévaloir sur les contrats existants et qui contiendraient des dispositions différentes.

Belgacom rappelle que la procédure telle qu'elle est aujourd'hui proposée a expressément été approuvée par l'IBPT dans le cadre de son avis sur le BRIO 2002 (voir pages 39-40). Il va bien entendu de soi que Belgacom entend appliquer cette procédure dans le respect du principe d'exécution de bonne foi des conventions et qu'il ne saurait notamment être question de suspendre l'interconnexion en cas de non-paiement de factures contestées. Afin d'éviter tout malentendu sur ce point, Belgacom propose d'insérer cette précision.

Belgacom ne peut admettre que soit prévu le paiement d'un montant minimum en dessous duquel l'interconnexion ne pourrait être suspendue. En application du principe d'exception d'inexécution, Belgacom doit être en mesure de pouvoir suspendre l'interconnexion même en cas de paiement partiel sous peine d'être contrainte de devoir financer les opérateurs à son détriment.

En ce qui concerne l'intervention de l'IBPT, Belgacom propose d'aviser l'IBPT à l'avance mais ne peut accepter le principe d'une autorisation systématique préalable, qui serait contraire aux principes du droit des contrats. Le contrôle sera exercé le cas échéant a posteriori par les cours et tribunaux.

En conclusion, Belgacom propose les modifications suivantes :

"In the event that the Operator fails to pay any outstanding and non disputed invoice for any amount due for Interconnect and special access services A copy of the Notice of suspension shall also be sent at the same time to BIPT."

Avis de l'Institut et motivation

15.a. L'IBPT est d'accord avec les remarques des opérateurs. En outre, il convient de remarquer que Belgacom se réserve le droit de suspendre l'interconnexion "in the event that the Operator fails to pay any outstanding invoice for any amount due for Interconnect (etc)". Cette clause ne tient pas compte de factures contestées, d'erreurs de facturation, de contestations juridiques et autres et crée une situation où Belgacom peut interrompre de facto le service d'interconnexion pour le simple motif de non-paiement d'une facture dans les délais, quelle que soit la raison pour laquelle la facture n'a pas été payée (à temps) et quel que soit le montant de la facture. Une telle clause est inacceptable dans une offre de référence: l'interruption du service d'interconnexion, la déconnexion de facto d'au moins une partie de la clientèle et/ou une interruption d'au moins une partie du service

pour un délai déterminé sont des actions très graves et ne peuvent par conséquent être appliquées (1) que dans des cas clairement définis et (2) après approbation de l'Institut.

1. L'IBPT prend note de l'accord de Belgacom concernant la remarque que dans le cas de factures contestées, une suspension du service d'interconnexion est inacceptable. Il convient néanmoins de remarquer à ce propos qu'hormis les factures contestées, il existe également d'autres situations où une suspension du service d'interconnexion ne peut pas être considérée comme proportionnelle ou raisonnable. Pour cette raison, mais aussi pour combattre l'arbitraire et la discrimination, il est nécessaire pour l'Institut que Belgacom établisse des critères précis, acceptables pour l'Institut, et qui permettent à Belgacom de procéder à une suspension de l'interconnexion après approbation de l'Institut. Les critères établis par Belgacom tiennent au moins compte du nombre de factures impayées et de leurs montants respectifs, des raisons pour lesquelles ces factures n'ont pas été acquittées, du paiement (ou non) par l'opérateur en question d'autres services d'interconnexion, etc. de manière à ce qu'il puisse être tenu compte de manière transparente et proportionnelle d'une part, d'une limitation des risques financiers supportés par Belgacom et d'autre part, des intérêts de l'opérateur alternatif pour lequel une suspension est une mesure particulièrement lourde.
2. L'approbation préalable de l'Institut est nécessaire du point de vue de l'opérateur alternatif qui se trouve dans une situation où les services d'interconnexion obtenus sont de la plus grande importance tandis que de l'autre côté, Belgacom n'a pas d'intérêt en soi à fournir des services d'interconnexion qui sont destinés à rendre possible la concurrence avec Belgacom. En même temps, une approbation préalable de l'Institut permet d'éviter que Belgacom suspende inutilement les services d'interconnexion en question. L'argument de Belgacom selon lequel le contrôle relatif à la suspension serait exercé a posteriori par les tribunaux ne tient pas compte du fait que, si le tribunal décide dans un cas concret que la suspension n'était pas nécessaire, les dommages encourus par l'opérateur alternatif seront probablement déjà irréparables et qu'un contrôle a priori sur la décision de suspension est par conséquent nécessaire.

16 LIABILITY OF BELGACOM

Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique

16.a. L'IBPT est d'avis que la question de la responsabilité des parties doit être traitée en cohérence avec ce qui est prévu dans le cadre d'autres offres de référence (BRUO, BROBA). Pour des raisons d'équité, vu le rapport inégal de Belgacom vis-à-vis des parties du marché qui concluent des accords d'interconnexion dans le cadre de BRIO, les dispositions relatives à la responsabilité des parties doivent être revues: une limitation unilatérale de la responsabilité dans le chef de Belgacom est de nature telle qu'elle maintient l'inégalité existant sur le marché et l'amplifie même. L'Institut estime que les droits et obligations repris au point 16 peuvent être maintenus mais que ceux-ci doivent revenir aux deux parties contractantes. C'est pourquoi les clauses en matière de responsabilité doivent être revues comme suit:

Liability of ***The Parties***

a) Taking into account the nature of the activities covered by the Interconnect Agreement, the risks and potential profits associated with these activities, ***each Party*** shall limit its liability ***towards the other*** (including ***its*** employees) and contractor(s) as follows :

if such liability results from any personal injury or death incurred as a direct result of the non-performance of the ***relevant Party's*** obligations under the Interconnect Agreement, then such liability shall be only subject to the limitation provided in section b) below.

- if such liability results from any conduct attributable to ***the relevant Party***, which is, under Belgian law, characterized as being gross negligence (faute lourde - zware fout) or intentional negligence (dol - bedrog), then such liability shall be subject to no limitation, except as provided by law;
- If such liability results from any material damage, other than those referred to above, arising out of or in any way connected with the performance ***by the relevant Party*** of the Interconnect Agreement or the breach of ***this Party's*** obligations under the Interconnect Agreement, then the total amount which can be recovered from ***this Party*** for any acts or omissions in any twelve (12) months period during the term of Interconnect Agreement shall, in no event, exceed an aggregate amount equal to 1,239,467.62 EUR (one million two hundred thirty nine thousand four hundred sixty seven euro and sixty two eurocent), subject to the limitation provided in section b) below.

b) ***Neither Party*** shall be liable for indirect damages (pure and consequential), including without limitation loss of profit, loss of revenue, loss of data, loss of use, loss of savings, loss of goodwill, interruption of business or claim by third parties.

c) Belgacom will be responsible for any claim for damages or penalties issued by Belgacom's retail customers as a result of the performance, or non-performance, of Services under the Interconnect Agreement. In addition, Belgacom will indemnify the Operator against any claim for damages or penalties issued by such retail customers and directed against the Operator in connection with the Services under the Interconnect Agreement. On the other hand, Belgacom will not be responsible for any claim for damages or penalties issued by Operator's retail customers as a result of the performance, or non-performance of Services under the Interconnect Agreement. In addition, the Operator will indemnify Belgacom against any claim for damages or penalties issued by such retail customers and directed against Belgacom in connection with the Services under the Interconnect Agreement.

Observations de Belgacom

16.a. Ce chapitre a été initialement rédigé de manière "unilatérale" pour la simple raison que le but de l'offre de référence n'est pas de reprendre toutes les clauses contractuelles du contrat mais uniquement de préciser les conditions qui constituent l'offre d'interconnexion de Belgacom. Ceci étant, Belgacom n'a pas d'objection à reprendre dans le BRIO la clause telle que "bilatéralisée".

Avis de l'Institut et motivation

16.a. L'IBPT prend note de l'accord de Belgacom pour modifier le chapitre 16 dans le sens demandé ci-dessus par l'Institut.

17 PRICING FOR BELGACOM INTERCONNECT SERVICES

Les tarifs du BRIO 2003 sont présentés dans les paragraphes suivants. La méthodologie utilisée pour arriver à ces résultats est expliquée brièvement dans les commentaires accompagnant les résultats. Le marché recevra quant à lui un document détaillé contenant une description plus précise des méthodologies appliquées.

17.1 ACCESS TO AN ACCESS POINT

Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique

17.1.a. Le coût ATAP est différencié dans le BRIO 2003 selon que l'OLO connecte ses interconnect links aux 2 AAP (tarif ATAP normal) ou seulement à un point d'accès (surcoût pour la capacité de transmission entre les 2 AAP). Dans le cas d'un déséquilibre au niveau du nombre d'interconnect links sur chacun des area access points, l'OLO paie également ce surcoût. Etant donné que l'obligation du principe de loadsharing a été limitée dans une phase ultérieure au service collecting sur des links OIT, le BRIO doit signaler que le surcoût annuel est uniquement d'application pour les services collecting.

17.1.b. Un opérateur propose d'écarter le surcoût lié à l'extension du link des coûts pour l'ATAP et de le remplacer par un système volontaire de IC links flexibles qui relient les espaces de colocalisation aux AP en-dehors de la colocalisation. Ce type de links doit être possible étant donné que les CS IC links qui établissent une liaison avec un AP dans une autre zone téléphonique ou même access area font déjà partie de l'offre de Belgacom. Le prix doit cependant être différent étant donné qu'il faut tenir compte du fait que certains éléments du customer sited IC link ne sont plus nécessaires.

Le prix proposé actuellement pour une extension du link, à savoir 40 euros/mois, perturbe les conditions du marché. En comparaison avec le prix plus élevé pour un customer sited IC link (639,75 euros), le prix peu élevé pour l'extension du link dans ces cinq access areas, entraîne une perte de valeur économique pour la colocalisation sur un second AGE au sein de la même access area.

Observations de Belgacom

17.1.a. Néant.

17.1.b. En ce qui concerne la tarification des links d'extension, Belgacom a tenu compte de la remarque formulée: étant donné que la partie local tail d'un customer sited IC link n'est pas nécessaire dans le cas d'une extension entre deux access points, la tarification est basée sur le backhaul leased line pricing.

En ce qui concerne la perte de la valeur économique de la colocalisation, Belgacom déclare qu'elle doit faire une offre complète et qu'elle est par conséquent amenée à offrir des links d'extension.

Avis de l'IBPT et motivation

Access to a Local Access Point

Installation fee (project cost per site & installation cost per 2 Mbit/s system):

(Cf. paragraphe 17.1.2 : Access to an Area Access Point)

Installation fee for certain Local Access Points

Sur certains types de switches locaux, une intervention spécifique du fournisseur est nécessaire pour permettre l'interconnexion locale. L'indemnité qui doit être payée à cet effet au fournisseur est

actuellement renégociée par Belgacom dans le cadre d'un nouveau contrat cadre. L'IBPT estime que le surcoût inclu dans les frais d'installation uniques pour l'accès à un point d'accès local constitue une véritable barrière d'accès pour le développement des services d'interconnexion locaux et constate en outre que ce montant ne semblait pas redevable dans une période antérieure. Compte tenu des négociations encore en cours entre Belgacom et son fournisseur, l'IBPT n'accepte plus l'inclusion d'un surcoût spécifique dans l'indemnité d'installation unique de l'ATAP local.

Annual fee per 2 Mbit/s system

L'indemnité annuelle pour l'accès à un local access point est égale à celle pour l'accès à un point d'accès de zone.

Cependant, si la part d'interconnexion locale dans le switch local dépasse les 20 % du trafic total, un surcoût doit être payé - par tranche de 20 % - fixé à 75,98 €. Ces coûts couvrent l'extension de la capacité de taxation. La présence ou non de ces coûts incrémentiels doit par conséquent être évaluée au cas par cas.

Access to an Area Access Point

	En EUR	En EUR	En %
Coûts d'installation	BRIO 2003	BRIO 2002	Delta
Per 2 Mbit/s unit costs	82,71	83,54	-1,0%
Project cost (per Belgacom site)	508,47	525,91	-3,3%
Coûts annuels ('recurring fee') / 2 Mbit/s	BRIO 2003	BRIO 2002	Delta
TOTAL	1.657,31	1.885,98	-12,1%

Installation Fee:

L'indemnité d'installation unique est, tout comme l'année dernière, composée d'un tarif par 2 Mbit/s et d'un tarif par commande par site de Belgacom. Dans le cadre du BRIO 2003, ces tarifs s'élèvent à respectivement 82,71 EUR et 508,47 EUR. Ces changements par rapport à l'année dernière sont la conséquence des indexations des salaires d'une part et des adaptations apportées au niveau du calcul des coûts overhead ajoutés aux salaires d'autre part. Le calcul se fait au moyen d'un exercice bottom-up indépendant du modèle top-down pour l'interconnexion.

Conformément à ce qui est prévu au chapitre 2 de cet avis, Belgacom ne peut cependant réclamer de frais d'installation pour l'évolution d'une situation à une autre lorsque le nombre total de liaisons n'augmente pas.

Annual Fee:

a) L'indemnité annuelle récurrente pour l'accès à un point d'accès dans le BRIO 2003 s'élève à 1.657,31 EUR. Ce montant est constitué des mêmes composantes que le tarif du BRIO 2002. L'évolution par rapport au tarif dans le BRIO 2002 est expliquée par une baisse importante des coûts spécifiques à l'interconnexion de la division CBU (Carrier Business Unit), qui est partiellement compensée par une augmentation du coût de l'ATAP suite aux prix plus élevés que Belgacom doit payer à son fournisseur à partir de 2003 pour les cartes trunk. Cette augmentation de

prix est due au fait que les volumes minimums à acquérir que Belgacom avait prévus dans le cadre du contrat en cours jusqu'en 2002, n'ont pas été atteints. Cette indemnité annuelle récurrente est entièrement inférée, tout comme l'année dernière, du modèle top-down pour l'interconnexion.

b) Si les Interconnect Links de l'OLO ne sont pas répartis équitablement entre les deux points d'accès d'une zone d'accès, une indemnité annuelle complémentaire peut être demandée.

- Pour les "Interconnect Links carrying calls originated outside the Belgacom network", une indemnité annuelle complémentaire ne peut en aucun cas être facturée.
- Pour les "Interconnect Links carrying calls originated in the Belgacom network", il convient de faire une distinction entre les Access Areas Antwerpen, Brussel, Gent, Liège et Namur, pour lesquels une indemnité annuelle complémentaire de 451,63 EUR doit être payée et les autres Access Areas pour lesquels aucune indemnité annuelle complémentaire n'est redevable.

Compte tenu du fait que l'IBPT a prévu une période de transition de 9 mois, cette Annual Fee ne peut être réclamée qu'après le 1^{er} octobre 2003.

17.2 TERMINATING ACCESS SERVICES AND COLLECTING ACCESS SERVICES

Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique

17.2.a. Deux opérateurs accueillent volontiers l'initiative de Belgacom d'utiliser une approche différente pour la modélisation des coûts pour le tarif terminating et collecting. Cette approche est selon eux justifiée étant donné que la terminaison de communications est le seul service d'interconnexion qui est essentiel pour la concurrence entre les opérateurs concurrents et présentent donc un caractère de bottleneck. En outre, un tarif collecting plus élevé que le tarif terminating constituerait un bon stimulant pour développer un réseau propre.

Les autres opérateurs rejettent la différenciation accrue des tarifs entre terminating et collecting. Une des parties déclare que l'augmentation du collecting les pousse à la dépense sans que cela n'apporte une plus-value: un collecting plus élevé pour les entreprises dans réseau signifie en effet une plus grande dépendance de Belgacom, ce qui entrave la libéralisation du marché vocal résidentiel.

17.2.b. Dans le cadre de la vérification des coûts des tarifs IC, les OLO estiment qu'une étude du transit et des terminating rates locaux est prioritaire. Spécifiquement pour ces derniers tarifs, il semble que la différence entre les terminating rates locaux et les terminating rates IAA est trop limitée vu les coûts totaux qui doivent être supportés lors de la réalisation de l'interconnexion locale et les problèmes pratiques qui se posent suite à la location portability appliquée par Belgacom.

Un opérateur demande également des explications concernant l'augmentation relativement plus importante des tarifs collecting IAA en comparaison avec la baisse plus légère des tarifs collecting locaux.

Observations de Belgacom

17.2.a. Belgacom exprime son inquiétude concernant le fait que le modèle bottom up en cours d'élaboration sera utilisé pour la vérification des tarifs terminating pour le BRIO 2003. Vu la situation actuelle, il semble impossible aux yeux de Belgacom que les résultats des coûts du réseau optimisé de manière fictive puissent encore être validés avant la finalisation du BRIO 2003.

En ce qui concerne la différenciation terminating - collecting, Belgacom plaide en faveur du maintien des principes de l'année dernière et donc pour l'application d'un WACC différent pour les services terminating et collecting.

Un WACC plus élevé pour le service "collecting" est défendable parce qu'il s'agit d'un service moins essentiel. Outre les opérateurs en place, il y a d'ailleurs un grand nombre de nouveaux acteurs aujourd'hui qui élaborent des alternatives au service collecting de Belgacom. Le plan d'entreprise de ces opérateurs est mis sous pression si le rendement réglementé du collecting de Belgacom est considérablement inférieur au coût du capital de ces nouveaux opérateurs.

Le coût du capital de l'ensemble du marché des télécommunications devrait être utilisé comme limite inférieure au collecting. Cette valeur se situe très probablement entre 12,88% (valeur pour Belgacom ou les opérateurs en place) et 19,5% (les nouveaux opérateurs).

17.2.b. Néant.

Avis de l'IBPT et motivation

17.2.a. Etant donné que Belgacom, en tant qu'opérateur historique, possède un accès physique à pratiquement tous les clients résidentiels et business, l'IBPT considère les services collecting comme une nécessité pour offrir des services de communications à certains clients. L'IBPT reconnaît cependant un profil de risque plus élevé pour le service collecting et cela a engendré par le passé une différenciation des tarifs dans le modèle de coûts en termes absolus de $\pm 3\%$. La différenciation que l'IBPT prend en compte pour le BRIO 2003, tient compte de la situation du marché des opérateurs avec et sans réseau.

17.2.b. Les tableaux repris ci-dessous récapitulent les tarifs tels qu'ils ont été fixés par l'IBPT sur la base de son modèle top-down pour l'interconnexion. En complément de cet avis, l'IBPT publiera une description actualisée de ce modèle top-down sur son site Internet. Il est très important de remarquer que dans le modèle top-down, le BRIO 2003 est passé à un système d'amortissements économiques (en remplacement de la réévaluation CCA telle que mise au point dans le cadre du modèle top-down pour le BRIO 2002). Un autre passage important est celui des facteurs de routage mesurés aux facteurs de routage théoriques. Ces derniers ont déjà été présentés au secteur par Belgacom dans le cadre des séances publiques et feront également l'objet de commentaires dans la description du modèle top-down.

Dans les paragraphes suivants, le tarif moyen à la minute est d'abord fourni et positionné par rapport aux tarifs dans le BRIO 2002. Ensuite, la division de ces tarifs moyens en un tarif peak et off-peak est donnée, ainsi qu'un tarif set-up et duration. Cette division se fait de la même manière que les années précédentes; c.-à-d. en tenant compte du même gradient peak-off-peak et en tenant compte d'un coût set-up égal à 16% du coût total d'une communication de 3,2 minutes.

Tarifs moyens par minute (en cEUR):

Pour les tarifs sur Intra Access Area et Extra Access Area-level:

Comparaison résultats modèle BIPT avec les tarifs BRIO 2002			
Type de communication	BRIO 2002	Résultat du modèle BIPT (BRIO 2003)	Delta
TERMINATING			
Intra Access Area	0,969	0,905	-6,6%
Extra Access Area	1,153	1,052	-8,8%
COLLECTING			
Intra Access Area	0,996	0,932	-6,4%

Pour les tarifs au Local level:

Comparaison résultats modèle IBPT avec le BRIO 2002			
Type de communication	BRIO 2002	Résultat du modèle IBPT (BRIO 2003)	Delta
TERMINATING			
Local	0,683	0,644	-5,8%
COLLECTING			
Local	0,759	0,663	-12,7%

La différence entre les tarifs terminating et collecting est toujours avant tout engendrée par le coût set-up pour CPS. En outre, l'IBPT reconnaît, tout comme l'année dernière, un profil de risque plus élevé pour le service collecting. A ce sujet et en vue de maintenir la cohérence avec les années précédentes, l'IBPT a décidé de maintenir la différenciation de tarif entre terminating et collecting à **3%** (cf. BRIO 2002).

Dans l'avis relatif au BRIO 2002 du 14 novembre 2001, l'IBPT a annoncé que les coûts spécifiques liés à l'interconnexion seraient analysés dans les détails. Ces coûts s'élevaient dans le BRIO 2002 à 0,064BEF/min (ou 0,158 cEUR). Dans le cadre du BRIO 2003, ceux-ci s'élèvent encore à 0,104 cEUR.

Les tarifs pour le BRIO 2003 tiennent en outre compte du précompte immobilier ("real estate tax") que Belgacom doit payer dorénavant (depuis le 01/01/02) aux communes et provinces sur ses immeubles et son matériel. Il a également été tenu compte d'un coût net encouru par Belgacom dans le cadre du programme BEST. Le rapport entre le coût net pour le programme BEST et la masse salariale totale relative au personnel encore actif sera réévalué l'année prochaine.

Pour le calcul des tarifs d'interconnexion locale, des facteurs de routage théoriques spécifiques ont été déterminés dans le cadre du BRIO 2003. Concrètement, cela veut dire que dans les tarifs d'interconnexion locale pour terminating et collecting, le coût d'un switch local sera pris en compte une fois et une fois le coût d'un trunk local (connexion entre Base Units et Remote Units). A ces coûts de réseau est ajouté un coût spécifique à l'interconnexion qui est fixé à 12% en plus des coûts de réseau.

La différence entre les tarifs terminating locaux et les tarifs collecting a fortement diminué dans le BRIO 2003 par rapport au BRIO 2002. Cette différence est presque entièrement la conséquence du passage des facteurs de routages mesurés aux facteurs de routage théoriques. La prise en compte du coût set-up pour CPS et le risque plus élevé pour le collecting, entraîne également pour le BRIO

2003 une différenciation des tarifs de 3% entre les tarifs terminating locaux et les tarifs collecting locaux.

Répartition des tarifs moyens à la minute dans une composante peak/off-peak et une composante set-up/duration (en cEUR):

Pour les tarifs sur Intra Access Area et Extra Access Area-level:

Type de communication	En cEUR			
	Set-up Charge		Duration charge (per min)	
	Peak	Off-Peak	Peak	Off-Peak
TERMINATING				
Intra Access Area	0,565	0,296	0,927	0,486
Extra Access Area	0,657	0,345	1,078	0,565
COLLECTING				
Intra Access Area	0,582	0,305	0,955	0,501

Pour les tarifs au local level:

Répartition du tarif		En			
Type de	Set-up		Duration charge (per		
	Peak	Off-	Peak	Off-	
TERMINATIN					
Local	0,402	0,211	0,660	0,346	
COLLECTIN					
Local	0,414	0,217	0,680	0,357	

17.3 CARRIER PRE-SELECT

Aucune remarque n'a été émise concernant cette section. L'IBPT n'a pas de commentaires à ajouter.

17.4 VALUE ADDED SERVICES NUMBERS

Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique

17.4.a. La différence de rétention entre un appel vers un numéro 0800 et un appel CSC s'explique par l'utilisation de la Plate-forme IN. Ces coûts ne doivent cependant pas être supportés par les OLO étant donné que dans ces cas, la Plate-forme IN est utilisée à des fins de NP. Ce type de coûts relève de la responsabilité de Belgacom.

17.4.b. Dans l'avis relatif au BRIO 2002, l'Institut déclare que la méthodologie qui est à la base du calcul des SAR de Belgacom doit être remplacée par une méthodologie qui reflète de manière transparente tous les coûts pertinents supportés par Belgacom pour les appels vers des numéros VAS. L'Institut ne peut par conséquent être d'accord avec l'application d'une marge qui ne peut être motivée sur la base des coûts sous-jacents. L'IBPT peut admettre l'existence d'un risque pour Belgacom. Ce risque est lié à l'usage qui peut être fait de certaines séries de numéros, en l'absence d'un code d'éthique applicable à tous les opérateurs. Pour cette raison, et aussi pour éviter une

migration anormale de numéros géographiques vers des numéros 078, l'IBPT doit analyser s'il faut prendre en compte ce risque dans le calcul des SAR.

17.4.c. En ce qui concerne les tarifs du service d'accès aux numéros 0797 des opérateurs, Belgacom a indiqué lors de ses présentations des 14 et 28 juin 2002 que ces tarifs devraient être modifiés afin de les rendre consistants avec ceux des autres services à valeur ajoutée. Cette remarque visait en particulier le traitement des coûts IN et des coûts retail.

Observations de Belgacom

17.4.a. Néant.

17.4.b. La question de la prime de risque de 1,36% a fait l'objet d'une discussion avec Belgacom lors d'une réunion avec l'Institut le 18/10/2002. Belgacom a formulé les remarques suivantes concernant les questions entourant le Code d'éthique de Belgacom, qui, selon elle, constituent "*un préalable obligé à toute discussion à propos de la recommandation de l'IBPT*":

1. Le Code d'éthique tel qu'il est actuellement accepté par Belgacom et imposé à ses propres Service Providers et tel qu'il est accepté contractuellement par un certain nombre d'opérateurs alternatifs, n'est plus adéquat, parce que certaines clauses ne sont plus appliquées (par ex. l'interdiction de proposer des jeux et loteries sur certains services à valeur ajoutée), d'autres ne visent que les numéros de Belgacom (par ex. le 0909.4), d'autres encore sont impossibles à appliquer techniquement (par ex. rappel du prix de la communication toutes les 10 minutes).
2. Il n'appartient pas à Belgacom de fixer le cadre dans lequel ces services sont rendus, faute d'autorité pour cela.
3. Belgacom n'a pas la compétence, ni les ressources nécessaires pour assurer le contrôle du respect des règles qui seraient définies. Le contrôle de l'application correcte du Code d'éthique de Belgacom ne peut, selon Belgacom, être confié qu'à une autorité indépendante qui assurerait le rôle d'arbitre et aurait l'autorité suffisante pour imposer des sanctions en cas d'infraction.

Belgacom conclut que: "*Dans l'hypothèse où l'Institut ou une autre instance autorisée aurait proposé un nouveau code d'éthique adapté et où le contrôle en serait assuré par un tiers arbitre, Belgacom serait prête à considérer de revoir la provision pour créance douteuse intégrée dans ses coûts et de proposer une rémunération plus importante pour les opérateurs qui respecteraient effectivement lesdites règles*".

Parce qu'une telle solution ne peut, toujours selon Belgacom, vraisemblablement être organisée à court terme, Belgacom propose comme solution transitoire que l'Institut établisse, dans le cadre de ses compétences relatives à la gestion du plan de numérotation, des notices explicatives de l'AR du 10 décembre 1997 relatif au gestion du plan de numérotation, qui fixeraient, à tout le moins, le contenu des services à valeur ajoutée qui seraient offerts derrière chaque type de numéro.

17.4.c. Néant.

Avis de l'IBPT et motivation

17.4.a. La différence de coût d'interconnexion entre un appel 0800 et un appel via CSC/CPS est expliquée au niveau du set-up par le coût d'une requête IN et au niveau de la durée par les coûts retail pertinents (cf. le détail de la méthodologie ci-dessous). La requête IN se justifie non

seulement dans le cadre de la portabilité des numéros mais également pour permettre une gestion plus efficace du trafic.

17.4.b. Pour le calcul des SAR pour le BRIO 2003, les catégories de coûts suivantes peuvent être distinguées:

1. Le coût lié au transport (set up et duration) : le coût collecting de la proposition du BRIO2003
2. le billing et bad debt cost (set up et duration) : 12%.

Jusqu'au BRIO 2001, le pourcentage de bad debt et billing s'élevait à 8% du tarif retail, hors TVA. Cela ne concernait cependant pas tous les coûts bad debt, étant donné que Belgacom ne prenait pas en compte les notes de crédit parce qu'il n'y avait pas suffisamment d'informations et qu'il n'y avait pas suffisamment de coûts imputés pour couvrir les coûts des départements juridique et de sécurité qui examinent et combattent les fraudes.

Le pourcentage actuel est basé sur les types de coûts suivants:

- coûts lié au bad debt et au personnel du payment et collection office
- coûts lié au système informatique pour la facturation
- coûts lié à l'établissement de la facturation
- coûts lié à l'envoi et l'impression des factures
- coûts overhead: ceux-ci couvrent entre autres les coûts des départements juridique et de sécurité qui examinent et combattent les fraudes. Dans le BRIO 2002, le coût billing et bad debt s'élève à 12 %, composé de la moyenne des coûts de bad debt et billing pour les appels vers des numéros VAS des OLO et de Belgacom + une prime de risque de 1,36 % pour couvrir les coûts liés à des litiges suite au non-respect du code d'éthique par les opérateurs alternatifs (voir également ci-dessous).

Pour le calcul des SAR, les 12 % sont divisés en une composante fixe de 0,6 BEF sur la composante set up (pour couvrir les coûts qui ne sont pas directement liés au niveau du tarif (facturation et envoi première facture) + une composante variable de 9% (pour couvrir les coûts qui dépendent du tarif: bad debt, payment et collection office, impression seconde facture avec lettre de rappel).

3. Le coût pour un IN set up query (sur la composante set up) : 0,25 BEF/appel durant la période peak et 0,15 BEF/appel durant la période off peak.
4. Coût Retail (sur la composante duration).

Pour 0800,078 et 070 : en moyenne 0,045 BEF/minute, à multiplier par le gradient P/OP (1,22 peak et 0,64 off peak).

Pour 0900 et 077: 0,18 BEF/minute (pas de multiplication par le gradient P/OP en raison du fait que le retail ne diffère pas durant les heures pleines et creuses). En raison du caractère spécifique de ces numéros (tarif unitaire élevé, caractère non approprié pour les enfants du service 077), certains coûts liés à ces numéros (ex. coupure pour non-paiement) sont plus élevés que pour les numéros 0800, 078 et 070.

Les coûts retail qui sont retenus par Belgacom sont:

- manage and implement product & price reference information
- sales info in Teleshops (y compris training et coaching)
- printed matters
- receive and handle customer inquiries/complaints
- detect & investigate customer fraude : gestion préventive des fraudes avant d'être transmises aux services juridiques et de sécurité. Cette cellule réalise entre autres des screenings du trafic pour détecter toute utilisation anormalement élevée pouvant être engendrée par une fraude.

- improve complaint handling performance through training/coaching
- new tariff mailing
- general overhead : les overheads des divisions de soutien FBS, ITG, HR, FIN, autres management groups et de PTS/PBS (pension back service) qui sont attribués aux divisions retail RES, BUS & COR, sont compris dans l'overhead qui est repris pour les coûts retail des VAS. L' overhead qui est imputé aux divisions retail est calculé sur la base de clés de répartition activity based costing.

5. Pour les numéros 07815: une marge qui combat la migration de numéros géographiques vers des numéros 07815 étant donné que cela fera diminuer l'offre d'accès sur le marché et la qualité et aura un effet négatif sur les prix. Cette marge s'élève à 0,40 BEF/minute (duration) de sorte que, compte tenu des durées moyennes des conversations, la différence au niveau des recettes provenant des SAR 078 et de la terminaison d'un appel géographique par l'OLO, ne s'élève qu'à 0,08 BEF/minute.

En ce qui concerne la prime de risque de 1,36%, l'Institut recommande de ne porter ce coût en compte que pour les opérateurs qui ne concluent pas de contrat avec Belgacom concernant le respect du code d'éthique. De cette manière, il est garanti que ces coûts sont uniquement répercutés sur les opérateurs qui en sont à l'origine.

L'Institut n'accepte pas que Belgacom présente d'un côté l'établissement d'un Code d'éthique par une "*instance autorisée*" telle que l'Institut ou le législateur comme un "*préalable obligé*" concernant la recommandation de l'Institut tandis que d'autre part, Belgacom impose déjà un tel code de manière contractuelle et tandis que Belgacom a indéniablement l'intention d'imposer un code d'éthique adapté. Début septembre, Belgacom a d'ailleurs soumis un projet de nouveau code d'éthique de Belgacom à l'Institut pour commentaire.

Il n'est donc pas logique d'un côté d'imputer une prime de risque en vue de couvrir les coûts pour les différends résultant du non-respect du code d'éthique de Belgacom par les opérateurs alternatifs et d'un autre côté de ne pas collaborer à l'élaboration de solutions visant à faire diminuer ou disparaître ces différends.

En attendant l'entrée en vigueur du Code d'éthique, fixé par le Roi sur proposition de la Commission d'éthique (qui est actuellement en cours de création), Belgacom est tenue en application de son propre engagement vis-à-vis du Gouvernement belge de 1994, d'établir et de respecter un Code d'éthique pour ses propres services et, en application de ses obligations de non-discrimination, de présenter ce code d'éthique à toute personne qui souhaite respecter ce code.

D'un autre côté, l'Institut reconnaît les objections de principe et pratiques avancées par Belgacom, selon lesquelles elle n'est pas l'instance désignée pour contrôler et imposer le respect du code d'éthique vis-à-vis de l'ensemble du marché.

A terme, cette tâche incombera à la Commission d'éthique (et non à l'Institut qui, ni à la lumière de ses compétences en matière de gestion de l'espace national de numérotation, ni à la lumière de l'article 105deciesA, ne possède la compétence légale de contrôler ou de sanctionner le respect d'un code de conduite relatif à la fourniture de services à valeur ajoutée).

Cependant, Belgacom affirme qu'elle serait prête à considérer de revoir la provision pour créance douteuse intégrée dans ses coûts et de proposer une rémunération plus importante pour les opérateurs qui respecterait effectivement les règles dans l'hypothèse où le contrôle du code d'éthique serait assuré par un tiers arbitre.

Par conséquent, rien n'empêche Belgacom de prévoir les sanctions contractuelles possibles dans son code d'éthique contractuel (amendes, suspension du service en question, etc.) et de laisser le

contrôle et l'application de celui-ci, après plainte d'un intéressé, à un ou plusieurs arbitres désignés conformément aux articles 1676 et suivants du Code judiciaire belge.

Il est donc demandé à Belgacom de reprendre de telles dispositions de manière non discriminatoire dans son code d'éthique contractuel avant le 1^{er} janvier 2003 et de ne facturer sa prime de risque de 1,36 % pour couvrir les coûts des différends suite au non-respect du code d'éthique par les opérateurs alternatifs qu'aux opérateurs qui ne concluent pas de contrat avec Belgacom concernant le respect du code d'éthique.

17.4.c. L'IBPT rejette l'intention de Belgacom de modifier le traitement des coûts IN et des coûts retail. En effet, le traitement de ces coûts a fait l'objet en 2001 d'un avis de l'IBPT approuvé par le Ministre des Télécommunications. L'IBPT estime que Belgacom ne peut s'écarter unilatéralement de la décision prise en 2001 sans démontrer que cette décision devrait être reconsidérée aujourd'hui. Belgacom n'a pas fourni d'explications à ce sujet dans le cadre de la consultation. Par conséquent, Belgacom est tenue d'appliquer aux coûts IN et aux coûts retail le même traitement que celui approuvé précédemment.

17.5 TRANSIT SERVICES

Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique

17.5.a. Le transit doit être orienté en fonction des coûts. Une forte fragmentation du trafic entre plusieurs opérateurs et entre tous les AP des opérateurs rend en effet non rentable une interconnexion directe avec chaque opérateur individuel. Le tarif de transit ne doit être composé que d'un élément de duration, les coûts set up se rapportent au local loop. Le tarif de transit IAA ne devrait pas pouvoir être supérieur au coût lié au transport entre IAA et EAA : 0,180 eurocent/minute en peak et 0,100 eurocent/minute en off peak.

Observations de Belgacom

17.5.a. Il n'est pas correct de déclarer que les coûts setup sont liés au local loop. Les raisons de la prise en compte d'un setup dans terminating/collecting sont également valables pour le service de transit. Le coût setup peut donc être motivé par l'existence de 2 types de coûts:

- D'une part, le coût lié à la libération de la ligne entre le moment où le numéro de l'appelé est composé et le moment où l'appelé répond
- D'autre part, le coût lié à l'équipement switching spécifique nécessaire pour l'établissement d'une communication téléphonique.

En ce qui concerne la comparaison entre le tarif de transit et la différence entre le tarif terminating IAA et EAA, Belgacom déclare que l'opérateur n'a raison que sur un point, à savoir que le passage par le transit switch doit avoir le même coût.

L'opérateur ne tient cependant pas compte du fait que dans le cas d'un EAA-terminating, une transmission est également nécessaire et du fait que lors du transit, les éléments suivants doivent être également pris en compte:

- technical trunk cost du côté de Belgacom
- ATAP à payer à l'OLO2
- Coûts liés aux négociations et à l'élaboration de CBU
- Coûts overhead et management support

- financial intermediary charge.

Avis de l'IBPT et motivation

17.5.a. Dans le cadre du BRIO 2003, le tarif de transit est entièrement inféré du modèle top-down pour l'interconnexion. Les résultats suivants ont été obtenus:

Tarifs moyens à la minute (en cEUR):

	en cEUR	en cEUR	
	Tarif BRIO 2003	Tarif CPL 2002	Delta
Transit IAA	0,555	0,679	-18,2%
Transit EAA	0,869	0,858	1,3%

Le tarif de transit est composé d'une part de coûts liés au réseau et d'autre part, de coûts non liés au réseau. Les coûts liés au réseau tiennent compte de l'utilisation des composantes du réseau PSTN-ISDN propre de Belgacom, ainsi que de l'utilisation de deux points d'accès à un area access point et d'un interconnect link. La composante non liée au réseau comprend le coût lié au Bad Debt, une indemnité pour le risque que, dans certains cas, Belgacom doit payer elle-même un terminating, sans obtenir une recette de transit en contrepartie, et une partie des frais de fonctionnement de la division Carrier Business Unit (CBU).

Répartition des tarifs moyens à la minute en une composante peak/off-peak et une composante set-up/duration (en cEUR):

	En cEUR	
	Transit IAA	Transit EAA
	Set-up	Set-up
Gradient peak	0,347	0,543
Gradient off-peak	0,182	0,285
	Duration	Duration
Gradient peak	0,569	0,890
Gradient off-peak	0,299	0,467

La répartition du tarif moyen à la minute pour les services de transit s'est faite sur la base des mêmes hypothèses que pour la répartition des tarifs terminating et collecting. Cela signifie que le gradient peak et off-peak s'élève à respectivement 1,22 et 0,64 et que le coût du setup est égal à 16% du coût total d'une communication de 3,2 minutes.

17.6 LOCAL ACCESS GATEWAY EXCHANGE ADAPTATION

Des remarques concernant cette section ont été reçues après le délai normal de consultation. L'IBPT n'est pas en mesure de se prononcer en ce moment. Une analyse sera effectuée à ce sujet dans les mois à venir.

17.7 INTERCONNECT LINK SERVICE

17.7.1 Customer-sited Interconnect Link

Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique

17.7.1.a. Les OLO déclarent que les tarifs des IC links ne sont pas conformes au marché. Les redevances mensuelles pour les tarifs customer sited IC ont en outre fortement augmenté en ce qui concerne le prix par rapport au BRIO 2002: en particulier le prix d'un IC link court augmente de 20%.

Lors du passage de l'ancienne à la nouvelle structure, et lors des migrations d'un contrat-type vers un autre, les OLO se posent clairement des questions. Un OLO propose de conserver les conditions du BRIO 2002 pour les contrats en cours. D'autres estiment qu'il faut tenir compte de la période depuis laquelle les lignes sont déjà en service. Un opérateur fait en outre observer que, vu que les changements dans le réseau de Belgacom sont annoncés 12 mois à l'avance, les OLO peuvent préférer des contrats d'un an, lesquels sont devenus plus chers.

17.7.1.b. Un opérateur estime que le coût des IC links de longue distance élimine le bénéfice qui peut être réalisé grâce à la différence entre le terminating IAA et EAA.

17.7.1.c. Une comparaison entre le coût annuel d'un customer sited IC link et du surcoût ATAP annuel en cas de déséquilibre du nombre d'interconnect links sur les deux AAP (= surcoût pour la capacité de transmission entre les deux AAP) démontre enfin que des services similaires sont facturés à des prix différents. Concrètement, la différence de prix peut s'élever jusqu'à 4.332,92 euros, comme on peut l'inférer des chiffres repris ci-dessous:

- coût annuel pour un customer sited IC link dans le même AA mais dans une autre zone téléphonique (contrat 4 ans): 823,03 euros/mois = 9.936,36 euros/an;
- surcoût annuel en cas de déséquilibre du nombre d'interconnect links sur chacun des deux AAP (longue distance): 5.603,44 euros.

Observations de Belgacom

17.7.1.a. En ce qui concerne les migrations de contrat, Belgacom déclare ce qui suit:

- si l'OLO choisi de conserver la durée du contrat actuel, le tarif BRIO 2003 qui correspond à cette durée sera appliqué.
- Si l'OLO choisit une durée plus longue que le contrat actuel, cette migration est possible sans coût supplémentaire. Il sera en outre tenu compte de la période au cours de laquelle les lignes sont déjà en service.

17.7.1.b. Néant.

17.7.1.c. La différence de prix peut être motivée par le fait qu'il s'agit de services différents. Le prix d'un IC link IAA interzonal comprend en effet la valeur d'un accès local, la loadsharing fee ne

comprend pas cet accès local. L'élément commun dans les deux prix (le coût lié au transport) est calculé selon la même méthode (coûts backbone de Belgacom = retail LL - coûts commerciaux - coût de 2 local tails).

Avis de l'IBPT et motivation

En modifiant la structure des prix, Belgacom a répondu à la demande de l'année dernière des OLO d'utiliser une structure des prix où l'indemnité d'installation est la même pour tous les contrats. Une différenciation est établie entre les contrats de durée différente uniquement sur le plan de l'indemnité de location mensuelle, l'indemnité dans le cas d'un contrat de plus longue durée devant être moins élevée en raison d'une plus grande garantie de clientèle.

En ce qui concerne les migrations de contrat, Belgacom doit à partir de la date d'entrée en vigueur des conditions modifiées (cette date modifiée dépend de l'approbation des tarifs par l'IBPT), adapter le BRIO de manière à ce que celui-ci reflète le consensus atteint lors de la hearing du 3 octobre. Ce consensus consiste à rendre applicables les nouvelles conditions aux IC links existants si les OLO sont d'accord pour transposer les contrats existants à partir de leur date d'entrée en vigueur originale dans de nouveaux contrats.

Customer-sited Interconnect Link connected to a Belgacom Area Access Point

Installation fee

Les frais d'installation sont donnés pour chaque lien 2 Mbit/s qui fait partie du même Interconnect Link.

en EUR					
BRIO 2002			BRIO 2003		
for the first 2 Mbit/s link		for each of the subsequent 2 Mbit/s links		for the first 2 Mbit/s link	for each of the subsequent 2 Mbit/s links
minimum contract duration		minimum contract duration		minimum contract duration	
2 ans	1 an	2 ans	1 an	4, 2, ou 1 ans	4, 2, ou 1 ans
2.107,09	2.784,24	1.239,47	1.756,92	2.107,09	1.239,47

Le BRIO 2002 proposait des contrats de 2 ans ou de 1 an avec des frais d'installation différents, plus chers pour le contrat de courte durée de 1 an par rapport au contrat de 2 ans.

Les frais d'installation sont dorénavant identiques quelle que soit la durée du contrat : 4 ans, 2 ans ou 1 an. Ils correspondent au tarif le plus bas qui était applicable en 2002. Ils sont égaux aux frais d'installation d'une ligne louée de détail.

Monthly rental fee per 2 Mbit/s link

Type of Interconnect Link	en EUR				en %		
	BRIO 2003			BRIO 2002 1 ou 2 ans	Delta		
	minimum contract duration				minimum contract duration		
	4 ans	2 ans	1 an		4 ans	2 ans	1 an
Interconnected AP's located in same telephone zone	205,03	283,38	322,56	309,32	-34%	-8%	-4%
Interconnected AP's located in different telephone zones but in the same Belgacom Access Area	287,10	365,46	404,63	826,63	-65%	-56%	-51%
Interconnected AP's located in different telephone zones but in the same Belgacom Access Area	350,11	428,46	467,64	1010,31	-65%	-58%	-54%

Dans BRIO 2002, il n'existait que des contrats de 2 ans ou de 1 an avec des redevances tarifaires mensuelles identiques. Par contre, les frais d'installation étaient différents.

Belgacom a répondu à la demande du marché relayée par l'IBPT en proposant des tarifs récurrents différenciés pour des contrats de durées différentes, à savoir les contrats de 1 an et 2 ans déjà existants et un nouveau contrat de 4 ans.

Les tarifs du contrat de 4 ans sont basés sur les coûts réels déterminés par le modèle top-down d'interconnexion.

Les redevances mensuelles des contrats de 2 ans et de 1 an sont alors égales aux redevances du contrat de 4 ans majorées d'un montant destiné à couvrir le paiement de la non-récupération des coûts du capital par rapport à un contrat de 4 ans. Autrement dit, le surcoût appliqué correspond au coût de la partie non récupérable des équipements et câble d'accès installés pour l'OLO et ce, pendant la période qui est la différence entre 4 ans et celle du contrat plus court (donc pendant 2 ans ou 3 ans). L'OLO doit en fait rembourser le coût du capital investi non récupérable - dans l'hypothèse de mise hors service de la ligne à l'expiration du contrat - sur une période plus courte.

Modalités contractuelles

Au moment de l'entrée en vigueur des nouveaux contrats, l'OLO qui dispose déjà de liens d'interconnexion sous un ancien contrat de 2 ans ou de 1 an, pourra choisir entre deux options :

- Soit il conserve ses liens sous la même durée de contrat : il bénéficiera alors des nouveaux tarifs BRIO 2003 du contrat de 2 ans ou de 1 an jusqu'à la date normale d'expiration du contrat.
- Soit il migre ses lignes vers un contrat de durée supérieure (2 ans ou 4 ans, s'il avait un contrat de respectivement 1 an ou de 2 ans) : il bénéficiera évidemment de tarifs plus avantageux mais il pourra aussi être tenu compte de la date de mise à disposition initiale.

Si un OLO met fin à un contrat avant l'échéance normale, il sera redevable envers Belgacom d'un montant égal aux "discounts" indus (différence de tarifs entre deux contrats), augmentés le cas échéant des rental fees encore dues jusqu'à la fin de la première année, si la rupture de contrat intervient moins d'un an après la date de mise à disposition initiale.

Ces dispositions octroient de la flexibilité à l'OLO dans la gestion de la durée de son engagement vis-à-vis de Belgacom lors de la transition entre anciens et nouveaux contrats.

Customer-sited Interconnect Link connected to a Belgacom Local Access Point

Installation fee

Les frais d'installation sont donnés pour chaque lien 2 Mbit/s qui fait partie du même Interconnect Link.

en EUR					
BRIO 2002				BRIO 2003	
for the first 2 Mbit/s link		for each of the subsequent 2 Mbit/s links		for the first 2 Mbit/s link	for each of the subsequent 2 Mbit/s links
minimum contract duration		minimum contract duration		minimum contract duration	
2 ans	1 an	2 ans	1 an	4, 2, ou 1 ans	4, 2, ou 1 ans
2.107,09	2.784,24	1.239,47	1.756,92	2.107,09	1.239,47

Le BRIO 2002 proposait des contrats de 2 ans ou de 1 an avec des frais d'installation différents, plus chers pour le contrat de courte durée de 1 an par rapport au contrat de 2 ans.

Les frais d'installation sont dorénavant identiques quelle que soit la durée du contrat : 4 ans, 2 ans ou 1 an. Ils correspondent au tarif le plus bas qui était applicable en BRIO 2002. Ils sont égaux aux frais d'installation d'une ligne louée de détail.

Monthly rental fee per 2 Mbit/s link

Type of Interconnect Link	en EUR				en %		
	BRIO 2003			BRIO 2002 1 ou 2 ans	Delta		
	minimum contract duration				minimum contract duration		
	4 ans	2 ans	1 an	4 ans	2 ans	1 an	
Interconnected AP's connected to the same local distribution frame	251,06	368,59	427,35	303,74	-17%	+21%	+41%
Interconnected AP's located in same telephone zone, but connected to different local distribution frames	314,94	432,46	491,22	535,40	-41%	-19%	-8%
Interconnected AP's located in different telephone zones but in the same Belgacom Access Area	412,71	530,23	589,00	1.224,59	-66%	-57%	-52%
Interconnected AP's located in different telephone zones but in the same Belgacom Access Area	503,28	620,80	679,57	1.496,73	-66%	-59%	-55%

Comme pour la connexion à un Belgacom Access Area Point, il n'existait, dans le BRIO 2002, que des contrats de 2 ans ou de 1 an avec des redevances tarifaires mensuelles identiques. Par contre, les frais d'installation étaient différents.

Belgacom a répondu à la demande du marché relayée par l'IBPT en proposant des tarifs récurrents différenciés pour des contrats de durées différentes, à savoir les contrats de 1 an et 2 ans déjà existants et un nouveau contrat de 4 ans.

Pour le BRIO 2003, Belgacom a donc introduit le contrat à 4 ans dont les tarifs sont dérivés des coûts réels calculés dans le cas de la connexion à un Belgacom Area Access Point (voir paragraphe 11.7.1.1).

En effet, il n'existe pas encore de liens connectés à un Belgacom Local Access Point, et donc pas encore de coûts réels sur lesquels il serait possible d'orienter les tarifs. Le modèle top-down d'interconnexion établit alors les tarifs du contrat de 4 ans à partir des coûts unitaires déterminés pour chacun des types de liens d'interconnexion à un Belgacom Area Access Point. Le modèle applique un surcoût aux coûts de réseau (CAPEX et OPEX) mais maintient les coûts hors réseau inchangés. Cette majoration se justifie par le fait d'économies d'échelle au niveau d'un Belgacom Access Area Point qu'on ne peut retrouver au niveau d'un Belgacom Local Access Point où le nombre de liens d'interconnexion potentiels est plus faible.

Au fil du temps, lorsque ce type de liens se développera, les tarifs pourront être adaptés de manière à tenir compte des volumes et des coûts réels.

Comme dans le cas de l'interconnexion à un Belgacom Local Access Point, les redevances mensuelles des contrats de 2 ans et de 1 an sont égales aux redevances du contrat de 4 ans majorées d'un montant qui est destiné à couvrir le paiement de la non-récupération des coûts du capital par rapport à un contrat qui dure 4 ans. Autrement dit, le surcoût appliqué correspond au coût de la partie non récupérable des équipements et câbles d'accès installés pour l'OLO et ce, pendant la période qui représente la différence entre 4 ans et celle du contrat plus court (donc pendant 2 ans ou 3 ans). L'OLO doit en fait rembourser le coût du capital investi non récupérable - dans l'hypothèse de mise hors service de la ligne à l'expiration du contrat - sur une période plus courte.

17.7.2 In-Span Interconnect Link

Aucune remarque n'a été émise concernant cette section. L'IBPT n'a pas de commentaires à ajouter.

17.7.3 Belgacom-sited Interconnect Link

Aucune remarque n'a été émise concernant cette section. L'IBPT n'a pas de commentaires à ajouter.

17.7.4 Mid span interconnect link

Aucune remarque n'a été émise concernant cette section. L'IBPT n'a pas de commentaires à ajouter.

17.8 FEES RELATED TO THE INTRODUCTION OF NON GEOGRAPHIC NUMBERS OF THE OPERATOR IN BELGACOM SWITCHING EQUIPMENT

Aucune remarque n'a été émise concernant cette section. L'IBPT n'a pas de commentaires à ajouter.

17.9 FEES FOR BELGACOM HALF-LINKS

Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique

17.9.a. Un opérateur fait observer que les prix d'installation des half links devraient respecter la même structure que pour les lignes louées et les lignes backhaul. Le prix d'installation des half links devrait donc distinguer l'installation à l'extrémité Belgacom et l'installation à l'extrémité de l'utilisateur final (l'installation à l'extrémité Belgacom devant être moins coûteuse).

17.9.b. Il est en outre remarqué que les prix des Belgacom sited half links sont près de 30% plus élevés que les lignes backhaul de 2 Mbit/s qui sont fournies dans le cadre de BROBA II, alors que ces services sont en grande partie similaires.

17.9.c. Plusieurs opérateurs expriment leur incompréhension devant la hausse du prix des half links 2 Mbit/s de courte distance, de même que les half links 64 kbit/s et N x 64 kbit/s dans une même zone. Ils ajoutent que, pour les contrats en cours, les conditions actuelles doivent rester en vigueur, des hausses de prix étant inacceptables en cours de contrat.

Observations de Belgacom

17.9.a. Les prix d'installation des half links respectent déjà la structure qui est également d'application pour les lignes louées et les backhaul leased lines.

Dans le cas de customer sited half links, il n'y a pas d'extrémité Belgacom et le prix d'installation est donc redevable pour chacune des extrémités, comme pour les lignes louées.

Dans le cas de Belgacom sited half links, le prix d'installation redevable correspond au prix d'installation d'une seule extrémité (à savoir l'extrémité qui se trouve en dehors des bâtiments de Belgacom) pour tenir compte du fait que l'autre extrémité se trouve dans un bâtiment de Belgacom.

17.9.b. Les prix des half links et des backhaul leased lines sont différents pour deux raisons:

1. Dans le contexte des backhaul LL, l'IBPT a appliqué une autre méthodologie sur le plan des coûts commerciaux, ce qui entraîne une double décompte.
2. La valorisation du local tail utilisé pour la proposition de prix des half links a été revue à la baisse dans le cadre du BRIO 2003.

17.9.c. L'augmentation des prix des half links de 2 Mbit/s est due à la revalorisation du local tail. En comparaison avec l'année dernière, la valeur du local tail a d'ailleurs baissé de 33,30% pour atteindre 22,04%. Cette différence est le résultat d'une analyse plus détaillée des services techniques au cours de laquelle les éléments de coûts qui peuvent être attribués spécifiquement au local tail ont été mieux identifiés. L'année dernière, ces coûts étaient encore basés sur des hypothèses. Les équipements pour la terminaison des lignes ont été entièrement attribués au local tail alors qu'une partie de ces équipements se trouve dans les bâtiments de Belgacom et font partie du réseau backbone. Cette année, seuls les équipements qui se trouvent chez le client sont pris en compte pour la valorisation du local tail.

Pour les n x 64 kbit/s, la valeur du local tail a légèrement augmenté par rapport à l'année dernière (18,51% au lieu de 15%). Cet effet est cependant compensé par une révision du pourcentage de coûts commerciaux.

Avis de l'IBPT et motivation

L'IBPT souligne qu'il a confié au consultant Bureau van Dijk une mission d'analyse de l'orientation sur les coûts des lignes louées de Belgacom. Cette analyse concerne également les half links et les lignes backhaul. Les résultats en seront connus en janvier 2003. Par conséquent, l'IBPT n'est pas en mesure d'adopter dès maintenant une position définitive. Les tarifs 2003 des half links découleront de l'analyse qui est en cours. Dans l'intervalle, les tarifs du BRIO 2002 doivent rester d'application. Les prix qui seront approuvés devront s'appliquer rétroactivement à partir du 1^{er} janvier 2003.

18 LIST OF AREA ACCESS POINTS AND TELEPHONE ZONES

18.a. L'IBPT n'a pas de commentaires à formuler.

19 PRACTICAL INFORMATION

19.a. Dans un but de transparence, l'IBPT souhaite que cette section soit complétée en mentionnant que le BRIO et d'autres documents pertinents en matière d'interconnexion sont accessibles via Internet, le cas échéant moyennant l'obtention d'un mot de passe.

19.b. Il convient également que Belgacom précise quels sont les documents qui sont disponibles contre paiement et à quel prix.

B. PLANNING & OPERATIONS DOCUMENT

La "note" introduite par Belgacom comme introduction au document "Planning and Operations" est obsolète compte tenu du point 1.1.a. du présent avis et doit donc être supprimée par Belgacom dans le document définitif.

1 REFERENCES

L'IBPT n'a pas de commentaires à formuler.

2 ACRONYMS

L'IBPT n'a pas de commentaires à formuler.

3 SCOPE

L'IBPT n'a pas de commentaires à formuler.

4 RESPONSIBILITIES

L'IBPT n'a pas de commentaires à formuler.

5 EXCHANGE OF INFORMATION

L'IBPT n'a pas de commentaires à formuler.

6 TRANSMISSION FACILITIES

Au point 6, dans le texte précédant le point 6.1., le dernier paragraphe a été supprimé dans le texte proposé par Belgacom pour le P&O 2003, en comparaison avec le texte 2002. Ce passage avait été inséré dans le P&O 2002 suite à l'avis de l'IBPT. Par conséquent, ce texte est à réintégrer dans le P&O 2003, vu que Belgacom n'a présenté aucune motivation pour cette suppression.

Au point 6.1., le texte du second paragraphe a été supprimé dans le texte proposé par Belgacom pour le P&O 2003, en comparaison avec le texte 2002. Ce passage avait été inséré dans le P&O 2002 suite à l'avis de l'IBPT. Par conséquent, ce texte est à réintégrer dans le P&O 2003, vu que Belgacom n'a présenté aucune motivation pour cette proposition de suppression.

7 CHOICE OF ACCESS POINTS

L'IBPT n'a pas de commentaires à formuler.

8 TESTING

L'IBPT n'a pas de commentaires à formuler.

9 FORECASTING AND ORDERING

Au point 9.5, au paragraphe 5, après "SP 001", il y a lieu d'ajouter "adapted according the changes imposed on BRIO 2003 proposal of Belgacom by the BIPT's opinion about that BRIO 2003 proposal". En effet, il y a lieu de préciser que ce SP doit être conforme à l'Avis BRIO 2003 de l'IBPT.

10 DIFFERENCES BETWEEN SUCCESSIVE FORECASTS AND ORDERED CAPACITY

L'entièreté du texte est à supprimer et à remplacer par ce qui suit: "If it appears that specific investments have been made by one of the Parties in reply to the needs described by the other Party, the first Party will in certain cases be entitled to claim from the second Party the payment of the total or a part of the said investments (including, in particular, any expenses incurred for installation activities.)".

En effet, ce principe est conforme à une approche "orientation sur les coûts", alors que le texte proposé par Belgacom repose sur une approche trop forfaitaire pour démontrer cette orientation sur les coûts. De plus, il convient de préciser que Belgacom doit veiller à pouvoir, dans la mesure du possible, réutiliser une capacité en surplus, et doit veiller à ne pas la facturer deux fois dans le contexte d'une "orientation sur les coûts" aveugle quant à une réutilisation ou une utilisation future.

11 FIRM ORDER AMENDMENT

Entre le point 11.1. et le point 11.1.1, le texte suivant doit être inséré : "In case of a capacity decrease, a compensation may be charged by the requested party based on the work already performed in operational reality, and with a maximum fixed below."

En effet, ceci est compatible avec un notion rigoureuse d'orientation sur les coûts.

Au points 11.1.1. (aux deux bullets) et au point 11.1.2., entre les mots "may charge" et "a compensation", il y a lieu d'insérer les mots "as a maximum".

Cette insertion est opportune au vu du texte cité ci-dessus pour être inséré entre le point 11.1. et le point 11.1.1.

12 MODIFICATION OF AN EXISTING INTERCONNECTION

Au point 12.1.1., il y a lieu de modifier la seconde phrase en ce sens "There will be a refund ...".

En effet, dans la mesure où la notification a été faite dans les délais, il n'y a pas lieu de faire payer pour un service qui n'est plus rendu.

Au point 12.1.1., il y a lieu de modifier la dernière phrase du premier paragraphe en "..... a compensation will be applied by the part ..."

En effet, dans ce cas, une compensation est justifiée.

Au point 12.1.2.1, la dernière phrase du troisième paragraphe, ajoutée par Belgacom par rapport à la version P&O 2002, sans motivation, doit être supprimée. Elle est contradictoire avec la dernière phrase du premier paragraphe.

13 LEAD TIMES FOR PROVISIONING

Suite à la renégociation de certains contrats de fourniture de matériel, Belgacom estime qu'elle ne sera pas en mesure de garantir les délais de fourniture repris dans la proposition de BRIO2003. Par conséquent, Belgacom a proposé que soit inscrite dans le P&O une réserve quant aux délais de fourniture en attendant la publication d'un addendum complet.

L'IBPT accepte l'insertion de cette réserve au point 13.1, modifiée comme suit: "*The lead times indicated below only apply in case the switching equipment needed for the provision of the requested Capacity is available at Belgacom. These cannot be guaranteed in case Belgacom needs to order new switching equipment to its suppliers as some of these suppliers could have longer lead times for delivery. Belgacom will do its best effort to minimize this problem. Those lead times for the switching equipment will be subject to more precisions during 2003.*"

14 ROUTING PRINCIPLES

L'IBPT n'a pas de commentaires à formuler.

15 SIGNALLING

L'IBPT n'a pas de commentaires à formuler.

16 PERFORMANCE STANDARDS

L'IBPT n'a pas de commentaires à formuler.

17 OPERATIONS

L'IBPT n'a pas de commentaires à formuler.


18. - 22. APPENDICES P&O DOCUMENT

L'appendix 3a est à supprimer et à retirer du document P&O 2003, car il fait double emploi avec un document utilisé dans le cadre général du Colocation Agreement.

C PROCEDURE FOR CPS ACTIVATION

Cette partie de l'avis est construite autour des commentaires émis par la Plate-forme des opérateurs. Ces commentaires, ainsi que les réactions de Belgacom, sont intégrés dans le texte de la proposition de Belgacom. Les positions définitives de l'IBPT sont identifiées par des encadrés. D'autres aspects concernant le Carrier Pre-Select sont abordés au chapitre 4.

The Platform used following indications:

- In green underlined (**green**) the text the members of the Platform wish to insert in the submitted draft proposal.
- In black double strikethrough (~~double-strikethrough~~) the text that we propose to drop.
-  In green italics and bold (**green**) the motivation for the important modifications proposed by the Platform on the provisions on CPS within the BRIO draft proposal 2003.

DEFINITION

(...)

SLA: Service Level Agreement

Slamming:

The change of a telecommunication service or a number to another telecommunications provider without awareness and consent of the customer.

Special Access Services: Special Access Services described in the present BRIO

(...)



It is very important for the Platform to see the principle of 'slamming' inserted in the BRIO. Therefore we propose to include the definition of 'slamming' in the definition summary. This definition protects the end-user customer and guarantees that nothing regarding its CPS-configurations can change, without a written consent given by the end-user customer himself.

Réaction IBPT:

L'IBPT pense que la définition susmentionnée doit correspondre davantage au contexte spécifique du carrier preselect. L'Institut a déduit de la réunion du 17 septembre dernier que toutes les parties étaient d'accord pour définir le slamming comme une activation ou désactivation d'un carrier preselect sans autorisation expresse préalable de l'utilisateur final.

Réaction BELGACOM

Belgacom est d'avis que le slamming est une pratique commerciale déloyale et doit être établi par le tribunal du commerce.

Réaction Plate-forme

La Plate-forme reste d'avis que le slamming peut être considéré comme un litige d'interconnexion pour lequel soit l'IBPT, soit la Chambre pour l'interconnexion est compétente.

Avis IBPT

Voir chapitre 4.

COLLECTING ACCESS SERVICES⁷

GENERAL

(...)

Belgacom will not request a compensation from its end-users for Calls conveyed to an Operator's Network by means of a Collecting Access Service as defined in the present §0. The Operator to which the Calls have been conveyed will be invoiced by Belgacom for the Collecting Access Service used, independently from the customer category of the calling end-user. ~~This does not exclude the right of Belgacom to charge a usage fee to end-users which have the benefit of special tariff plans. Such usage fee can also be applied to CS/CPS Calls, except for CS/CPS Calls to Freephone numbers.~~



It is against the very nature of CS and CPS services to charge a duration fee for calls not processed by Belgacom. Costs for access lines should be covered by subscription fees and not by duration charges. The more, this causes confusion towards end users.

Avis IBPT

Sur ce point, l'IBPT renvoie à ses commentaires figurant au chapitre 5.

COLLECTING ACCESS SERVICES TO BASIC TELEPHONY SERVICES OFFERED BY THE OPERATOR.

(...)

Carrier Pre-Selection (CPS)

An Operator which intends to offer services to Belgacom end-users by means of CPS, has to request Belgacom to provide that possibility as from a given date, in order to allow Belgacom to plan and to carry out the necessary testing. Belgacom will charge the Operator concerned with a CPS bringing into service one-time fee indicated in §17.3.1. for the adaptation of the Belgacom infrastructure in order to enable the CPS functionality.

The provision of Carrier Pre-Selection to a particular Operator will take place in accordance with the SLA included in this BRIO as Annex 5 and in accordance with the Operational procedures published on the Belgacom website.

A Belgacom end-user wishing to make use of Carrier Pre-Selection will contact the Operator which he has chosen for that purpose. The Operator concerned will request Belgacom to activate the Pre-Selection with respect to that Operator on the end-user's line. Belgacom will not accept a request for activation directly coming from the end-user concerned. The end-user can only select one Operator per line for CPS purposes.

Before transmitting to Belgacom a request to activate the CPS on a particular end-user's line, the Operator should obtain from the end-user concerned a signed letter of authority of which ~~the a~~ template is included in Annex 3. In this letter the end-user certifies in particular that he is the subscriber to the line on which he authorises Belgacom to activate the CPS towards the Operator

⁷ This Chapter 0 describes the way in which Belgacom will offer the various Collecting Access Services in accordance with the information contained in version 8 of the "Notes Explicatives" concerning numbering issued on 01/05/02. If it appears that the Belgacom offer for Collecting Access Services would no longer be in line with a future version of the "Notes explicatives", Belgacom will, where appropriate, adapt the terms and conditions of its offer accordingly. These modified terms and conditions would be submitted to BIPT for approval.

concerned. Whenever this is reasonably justified on the basis of a complaint of the end user ~~the relevant circumstances~~, Belgacom has the possibility to request the Operator to produce the written proof of a letter of authority signed by the end-user with regard to CPS. As described hereafter, this proof can be provided by fax. If the Operator is not able to provide a copy of the signed document after 3 Working Days following Belgacom's request, Belgacom reserves the right to take any regulatory and/or judicial action against the Operator. The possibility for Belgacom to request a Letter of Authority from an Operator related to a particular line is limited to a period of 6 months starting from the date of activation of the CPS related to that Operator on the line concerned.



The template provided in BRIO is only guideline, Operators are free to choose own lay-out, as long as the meaning of the text is unambiguous, and the layout is easily readable.

"The relevant circumstances" is too vague as a reason for providing the Letter of Authority. The only reason of existence of the Letter of Authority is the protection of the end-user customer. It is therefore logical to limit the reasons to provide mandatory the Letter of Authority to Belgacom to only cases of complaint of the end-user customer. This is an objective criterion, which can be observed by a Third Party.

Furthermore, the BRIO must foresee the possibility to prove the existence of a valid Letter of Authority with a fax. Only if doubts arise an original can be requested taking into account a minimum time period of 5 working days. A longer period of time to produce an original Letter of Authority is justified, because of the archiving policies some operators use. Some operators may choose to store the copies electronically, which makes them more rapidly available, whilst keeping the originals in an off-site safe.

Réaction IBPT:

L'Institut est d'avis qu'en dehors du layout, tant que celui-ci est viable et explicite, le contenu de la LoA reprise dans ce BRIO doit être respecté dans son intégralité. Etant donné que le contenu de la LoA est inchangé (ex.: date de signature doit être ajoutée) et compte tenu du temps requis pour diffuser la LoA sur le marché via par exemple le canal des revendeurs, l'IBPT pense qu'il est indiqué de rendre obligatoire l'utilisation de cette nouvelle LoA au 1er mars 2003 au plus tard.

L'Institut souhaite insérer une disposition dans la procédure lui permettant, sur demande motivée de l'opérateur (via e-mail), de demander la LoA directement à l'opérateur ou indirectement via Belgacom lorsqu'il existe une présomption qu'aucune LoA ou qu'une LoA correcte ne peut être présentée pour une demande spécifique. Le cas échéant, la procédure d'activation du CPS en question est suspendue pour une durée indéterminée. Le SLA n'est plus d'application non plus pour cette demande spécifique. Si l'examen de l'IBPT démontre que les règles reprises dans le BRIO n'ont pas été respectées, la demande sera annulée. Dans le cas contraire, la procédure sera relancée une nouvelle fois. L'IBPT demande à tous les opérateurs d'élaborer ce principe plus en détail dans une procédure.

Avis IBPT

L'IBPT maintient sa position susmentionnée de supprimer "Le cas échéant, la procédure d'activation du CPS en question est suspendue pour une durée indéterminée. Le SLA n'est plus d'application non plus pour cette demande spécifique. Si l'examen de l'IBPT démontre que les règles reprises dans le BRIO n'ont pas été respectées, la demande sera annulée. Dans le cas contraire, la procédure sera relancée une nouvelle fois. ". Avec cette dernière disposition, il est répondu aux attentes de la Plateforme.

The authorisation given by the end user is not limited in time, within the boundaries set in the contract between the Operator and the end user.

In case of a deactivation, a new Letter of Authority is not necessary as long as the customer has not expressed his intention to revoke his authorisation. More specifically, when Belgacom deactivates

CPS temporarily as described hereafter, this does not constitute a revocation of the authorisation to use CPS by the end user.

~~The validity period of the letter of authority is limited to a period of 30 calendar days as from the date of its signature which implies that the Operator is not allowed to introduce a request for activation of CPS after the validity period of the letter of authority on which the request is based. In addition, the letter of authority is not longer valid after a deactivation asked by the end-user or after a deactivation caused by the occurrence of one of the eight reasons mentioned below. In case the Operator would reintroduce a new request after such deactivation, the Operator should be in possession of a new letter of authority signed by the end-user.~~



A time limit is not relevant. The authorisation only loses its validity in case the end-user customer revokes his consent which includes as well the case of another authorisation given by the end-user customer to activate a CPS service, this on a later date than the first authorisation.

Facts external to the explicit consent of the end-user customer can not lead to a definitive deactivation and can not require the renewal of the Letter of Authority, The Letter of Authority generates a specific contractual situation between the OLO who provides the CPS service and the end-user customer. It is not acceptable that this relation is impacted by reasons outside the awareness and/or consent of the end-user and OLO.

When Belgacom receives a request from an Operator to activate Carrier Pre-Selection with respect to that Operator on a particular end-user's line, Belgacom will first check the validity of the request, and will verify whether CPS can be activated on the line concerned. Belgacom will inform the requesting Operator about the result of this check within 2 Working Days following the receipt of the activation request. CPS activation requests are not considered to be valid when they relate to end-user lines for which the subscription is cancelled before the implementation date of the CPS activation.

Requests related to the activation of CPS with respect to Complex Installations identified by DDI number series ~~are only considered as valid in case the CPS activation is requested for the complete DDI number series concerned.~~ will be treated as received: in case the customer wishes partial activation of its number series, Operator can send through a partial request for CPS activation. A partial activation will be considered as one complex activation for the purposes of billing and SLA.



Partial activation of CPS must be possible as there is a clear demand on the market.

- *Multiple end-users are connected to a same installation. It must be possible to install the CPS service for one end-user without impacting the others.*
- *It can be necessary to perform some tests before activating a whole range, so partial activation is needed also for testing purposes.*
- *Sometimes end-users wish to install an "advice of charge" on a specific CLI, Since this is in principle incompatible with CPS, also in that case, partial activation is needed.*

Réaction IBPT:

L'Institut souhaite disposer des informations suivantes pour une analyse ultérieure du problème de l'activation partielle de séries DDI:

- Quelle est la taille de la demande réelle du marché?
- Pourquoi ne peut-il pas y être répondu au moyen de la possibilité de 'override' avec un CSC d'un autre opérateur pour une série partielle spécifique appartenant à un utilisateur final qui ne souhaite pas utiliser le carrier preselect installé?
- Pourquoi l'activation partielle du CPS est-elle impossible d'un point de vue technique?

Plate-forme

La Plate-forme reste d'avis que l'activation partielle du CPS doit être rendue possible.

Belgacom

Au cours de la réunion multilatérale du 10/10/02, Belgacom a expliqué les raisons pour lesquelles l'activation partielle n'est pas possible pour les séries DDI. En dehors des dangers liés à l'exploitation locale de PABX en ce qui concerne l'utilisation de CLI, les systèmes IT opérationnels de Belgacom ne permettent que de traiter un PABX comme une seule connexion de réseau. Il n'est pas non plus possible d'activer partiellement d'autres features telles que AoC, Call Forwarding, etc. Etant donné qu'aucune base de données ne fournit d'informations concernant une série DDI partielle, il est impossible pour Belgacom de traiter des plaintes de repair et de facturation à ce niveau. Les coûts nécessaires pour changer cela ne sont pas justifiables étant donné qu'il existe aujourd'hui des alternatives pour satisfaire à la demande des OLO telle que les possibilités de programmation dans le PABX, call by call Carrier Select, hot key.

Avis IBPT

L'IBPT ne peut que constater que la Plate-forme n'a répondu à aucune question concrète. L'imposition de l'obligation de permettre les activations partielles de CPS entraîne des coûts exorbitants pour Belgacom alors que des alternatives beaucoup moins onéreuses mais équivalentes existent pour ces cas exceptionnels. Pour cette raison, l'IBPT ne peut donner une suite favorable à la demande de la Plate-forme.

In case CPS can be offered, Belgacom will activate the Pre-selection within the time period indicated in the SLA for CPS included in Annex 5.

As soon as the CPS is effectively installed, Belgacom will inform the Operator that the requested CPS is in service.

All exchange of information between Belgacom and the Operator related to the CPS activation and to the evolution of its status is performed by means of a dedicated electronic communications interface under secured and encrypted format. Fax messages will only be allowed for letter of authority checks.

The activation of an existing Carrier Pre-Selection can be cancelled definitively ~~for one of the following reasons:~~ only

- on request of the end-user requests Belgacom to deactivate the Pre-Selection.
- or in case of a request for CPS from another Operator.
- or in case of cancellation of the end user subscription with Belgacom^{see footnote}.



In these three cases, it is clear that the end-user has given his consent to cancel. Therefore the Platform wants to insist on limiting the reasons for definitive cancellation to those three reasons.

Due to technical constraints a temporary deactivation can be executed by Belgacom, but with respect of a well defined limit in time. Within this time limit, Belgacom must restore the CPS configuration. This kind of deactivation does not require a renewal of the Letter of Authority. Belgacom informs the concerned OLO in advance by means of a "Temporary deactivation Code" (TMCA0010, TMCA0020, TMCA0030). The OLO informs the concerned end-user customer about the expected outage.

Temporary deactivation can be executed in following situations, notifying the OLO by using the corresponding "Temporary Deactivation Codes":

- TMCA0010: Change of linetype: the end-user PSTN line is turned into an ISDN line, and vice versa.
- TMCA0020: DDI-series is modified
- TMCA0030: Active numbers on one installation if new numbers are added: implementation of new numbers may require a temporary deactivation of the existing numbers in order to activate CPS

The deactivation period can not exceed 15 minutes.

In any case, as long as the end-user has a valid contract with the operator, and as long as the end-user has not given its consent to change operator, Belgacom shall suppress retail invoicing of traffic on the customer line that should normally go via CPS. For the calls that happen during a temporary deactivation, Belgacom will issue the statement of the traffic to the Operator, so as to allow him to invoice the customer. In return, Belgacom may ask to be paid the relevant collecting charges for these calls.

- ~~• Belgacom receives a request for CPS activation from an Operator which is different than the one to which a CPS is currently activated⁸;~~
- ~~• the end-user subscription with Belgacom is cancelled⁹ or has been declared void for whatever reason;~~
- ~~• the end-user PSTN line is turned into an ISDN line, and vice versa;~~
- ~~• the end-user moves to a customer category for which the access to CPS is not available as a result of a regulatory decision(see §0);~~
- ~~• the provision of Interconnect and Special Access Services to the Operator concerned has been terminated for whatever reason;~~
- ~~• the number of the telephone line is changed (e.g. in consequence of a move to another telephone line);~~
- ~~the DDI-series is modified.~~



Because of technical constraints, the Platform can understand that a temporary deactivation may be necessary. However, this must be limited and can be in no circumstances be interpreted as the approval from the end-user customer to change the existing CPS situation. It is therefore only logic that Belgacom restores the CPS configuration afterwards. In line with the customer's decision to select a certain operator for its traffic, only that operator shall invoice the customer for the calls that happened during the temporary deactivation of the CPS.

Réaction IBPT:

L'IBPT souhaite que le processus CPS soit affiné davantage de manière à ce que les désactivations de carrier preselects pour des motifs concernant lesquels l'utilisateur final n'a pas donné expressément son autorisation, comme par exemple dans le cadre du changement d'une ligne PSTN en une ligne ISDN, puissent être évitées ou compensées de la manière la plus conviviale possible, sans coûts supplémentaires pour l'opérateur CPS ou le client.

Only when an end-user requests Belgacom to deactivate the CPS, he will be requested by Belgacom to sign an appropriate letter of authority. Belgacom will perform the deactivation of the CPS within two Working Days after the receipt of the request of the end-user. ~~After the deactivation has been~~ In order

⁸ Each subsequent request for CPS will be treated in the same way by Belgacom as the first request. If a subsequent request for CPS is received while a previous request for CPS is still being processed, that subsequent request will be disregarded. If Belgacom receives on a same day two requests for CPS coming from different Operators, they are both disregarded.

⁹ The CPS activation is also cancelled when an end-user cancels his subscription and his line is taken over by another end-user which keeps the number of the previous end-user.

to guarantee transparency to all involved parties, Belgacom will notify, at the latest 1 working day before the deactivation will be performed, the Operator to which the CPS was activated, about the deactivation of the CPS requested by the end-user.

Equally, in the other cases of deactivation of the active CPS (e.g. when Belgacom has modified the active CPS pursuant to a request for a change of the CPS, or in case of Temporary Deactivation), Belgacom will also notify, for the same reasons of transparency for all involved parties, the Operator to which the CPS was activated, 1 working day in advance, that the CPS ~~has been~~ will be (temporarily) deactivated.

The notification message will specify

- whether the deactivation is temporary or definitive
- if the deactivation is temporary, the reason (PSTN <-> IDSN; change of number, or modification of DDI series)
- if the deactivation is definitive, the reason.

At any time before, during or up till six months after the deactivation, the Operator has the right to request the Letter of Authority from Belgacom. In case Belgacom cannot produce the Letter of Authority, this will constitute a case of Slamming as defined in this BRIO, which is penalised following the rules in the SLA. In this case, Belgacom will not proceed with the deactivation, or restore the CPS on the end-user line within 15 minutes.

It is the obligation of the Operator to inform in advance the end-users about the circumstances which engender a cancellation of the CPS as well as to inform them without delay about any deactivation of the CPS when such deactivation occurs, provided that Operator receives the deactivation code in time.

Belgacom will charge the Operator a one time line fee for CPS activation on the end-user's line as indicated in §17.3.2.. The same one-time line fee will be charged for each subsequent activation of CPS ~~requested by the same end-user~~, except in case of temporary deactivations by Belgacom as described above.



To improve the transparency for all involved parties, the Platform proposes to insert a mechanism that assures the exchange of necessary information. The OLO must be informed in time of a request by the end-user customer to deactivate the existing CPS service. The OLO needs to be informed as well, 24 hours in advance, of the existence of technical constraints that will cause a temporary deactivation of the CPS service of a certain end-user customer. Similar as Belgacom, the OLO has the right to request proof of the new wish of the customer, by asking Belgacom to produce the Letter of Authority. In case it can not be produced, the deactivation can not take place, or if it is already executed, has to be rectified.

Réaction IBPT:

L'Institut est d'accord pour que, lorsqu'un client veut désactiver son CPS existant, l'opérateur CPS en question doit en être informé à temps et de manière détaillée par Belgacom.

All Calls for which CPS is allowed, will automatically be conveyed to the Network of the Operator towards which the CPS is activated. All other types of Calls will be conveyed and charged by Belgacom itself as appropriate, in so far as these Calls are successfully conveyed to their destination. The attention of the Operator is drawn to the fact that for technical reasons, in the case of CPS, the number of digits for international numbers which can be transmitted following the international access code 00 is limited. Numbering sequences of up to 17 digits after 00 will always be processed by the Belgacom Network.

In all aspects of CPS and its related processes, Belgacom and the Operators must fully comply with the relevant provisions of the Law of July 14, 1991 on the trade practices and the information and protection of the consumer.



There is no reason to mention that only OLO's should fully comply with legislation.

Belgacom and the Operators respect the provisions of the Code of Conduct as detailed in Annex 6 of the BRIO.

More specifically, Belgacom must not use the information it receives or may deduct from any data (including billing data) concerning the fact that an end user has ordered CPS, for their commercial advantage, during a period of six months after the CPS activation. This obligation is separate from other provisions regarding the Chinese wall obligations.



Alternative operators have to engage themselves in expensive marketing campaigns in order to gain some brand recognition, to perform complex search actions for prospect selection on many directories & databases: name & address of the company, economical information, contact person.

Subsequently, and after an intensive commercial process, a few numbers of customers will eventually be gained. For alternative operators, this process is resulting in very high sales costs. In order to prevent a direct approach from BGC with lower prices (possibly price squeeze), triggered by

CPS activation or lower bill cost by only charging the monthly fee, just after the customers connection, we would like to block the win-back actions from BGC for a certain period of time. BGC having indeed a much lower sales cost comparing to the OLO's, this because of the 'in house' possession of all client information in BGC's own database.

Until the client's decision to change from operator, BGC charges high fees (cash cow), and after the marketing & sales effort of the OLO, the client is finally offered lower pricing and won back. BGC is misusing the information, which she possesses as incumbent and is acting in a discriminating way against loyal clients.

Réaction IBPT:

L'Institut belge des services postaux et des télécommunications émet les réserves suivantes concernant la proposition de Code of Conduct:

Quelle en est la base légale?

Y a-t-il d'autres secteurs en Belgique où de telles pratiques sont appliquées?

Belgacom

Belgacom estime que le BRIO n'est pas le bon endroit pour un tel code of conduct.

Plate-forme

La Plate-forme souhaite qu'en plus de l'interdiction formelle pour Belgacom de récupérer des clients après activation de CPS, d'autres mesures d'accompagnement soient prises. Ainsi, Belgacom devrait rembourser le coût de l'activation à l'OLO lorsqu'un client retourne chez Belgacom dans l'année. De cette manière, la discrimination existante entre l'opérateur CPS et Belgacom est annulée, selon la Plate-forme. En effet, en cas de winback de Belgacom, Belgacom ne doit pas supporter les coûts de l'activation alors que c'est le cas pour l'OLO.

Avis IBPT

L'IBPT peut seulement constater que l'auteur de la proposition ne fournit de réponse à aucune question concrète concernant le CoC. En dehors de la question de principe, nous estimons qu'aucune base légale n'existe à cet effet.

Le coût d'activation de CPS est le coût encouru par Belgacom carrier services (réseau) pour activer une ligne CPS. Ce coût existe indépendamment du fait que la ligne est de nouveau désactivée par après. L'IBPT ne voit pas pourquoi, en cas de win-back de Belgacom Retail dans un délai d'un an, ces coûts devraient être récupérés par l'opérateur CPS. Cependant, il est vrai que les coûts encourus par Belgacom carrier services (réseau) pour la désactivation d'une ligne CPS en cas de win-back de Belgacom retail services, doivent être remboursés par ce dernier à Belgacom carrier services.

If a delay arises in the order handling process, the Operator will not attribute the fault for the delay to Belgacom in its communication with its customer, but will stress that all parties are working together to resolve the difficulties. Belgacom will also comply with this rule.

The Operator must inform its customers clearly about which contact point should be contacted in the event of problems with the CPS service and this should be prominently displayed on the contract between the Operator and the customer concerned and on the bills. The Operator receiving a fault report from a customer will not criticize or make derogatory remarks about Belgacom.

When Belgacom is contacted by the Operator's customers regarding a problem with their CPS service, Belgacom will ask that customer to contact directly the Operator concerned. Belgacom will not criticize or make derogatory remarks about that Operator when it receives the query.

Belgacom will use its best effort to comply with any reasonable market demand for CPS activation, taking into account the normal and reasonable evolution of such market demand. In case the market demand for CPS activation would show an unexpected and huge increase, Belgacom can, subject to the permission by the BIPT, made public to the market, be temporarily released from the obligations resulting from the SLA.

(...)

ANNEX 3: LETTER OF AUTHORITY FOR CPS

This annex will be modified according to the provisions as stipulated here above.

We underline once more the importance to accept as definitive deactivation reasons, only those who are based on the consent of the end-user customer itself.

Chapitre 7: Telecommunication Services supported by Belgacom's Interconnect and Special Access Services

commentaire OLO:

Un opérateur estime que tous les services d'interconnexion doivent être disponibles 6 mois avant le lancement des services retail correspondants de Belgacom.

Chapitre 20/21: Letter of authority (LoA) for CPS

commentaire OLO:

Un opérateur estime que la LoA est inutilement complexe. Le citoyen moyen ne comprend pas le texte actuel et cela représente un obstacle supplémentaire dans le choix de l'opérateur. Etant donné qu'une grande partie des informations contenues dans la LoA sont des informations générales, qui n'influencent en rien la décision de devenir client chez un opérateur alternatif, cet opérateur ne souhaite fournir ces informations sous forme condensée au client qu'après l'inscription, à titre d'information. L'opérateur souhaite un échange de points de vue plus large à ce sujet avec l'IBPT.

Réaction IBPT

L'Institut belge des services postaux et des télécommunications invite les opérateurs à échanger leurs points de vue à ce sujet.

Chapitre 23: Principles service level agreement (SLA) for Carrier preselect

La contribution de la Plate-forme relative aux **procédures opérationnelles pour l'activation de carrier preselect** est présentée intégralement ci-après. Vu le caractère spécifique des commentaires, l'Institut s'abstiendra de commentaires dans une première phase. Il est demandé à Belgacom de fournir une réponse détaillée. Parallèlement à ce processus, plusieurs consultations orales ont été organisées avec les parties concernées en vue de préciser davantage les points de vue.

Commentaire de la Plate-forme:

La Plate-forme propose encore les modifications suivantes:

VALI0055	Range not complete
---------------------	-------------------------------

All the codes which are not specified in the table above, don't count for the application of the 15 % rule.



Partial activation must be possible. Therefore Code VALI0055 will no longer be applicable. Sometimes, Belgacom uses codes that aren't specified in the SLA (f.ex. VALI0065, VALI 0010, VALI 0030, VALI0047,...). For the sake of clarity, we want to mention in the SLA that all those codes don't count for the application of the 15% rule.

The total level of rejections generated for one or more of the aforementioned reasons cannot exceed 15% of the quarterly volume of CPS requests for activation by that operator.

If more than 15% of the CPS requests are rejected for one or more of the aforementioned reasons, the per line set-up fee as indicated in the present BRIO will be charged for each rejected CPS request above this threshold, provided that this set-up fee corresponds to the costs Belgacom has to investigate a CPS request. Only reject codes that are correct count towards this maximum.

CPS request rejects	Max level of rejects of monthly volume of CPS requests	Compensation per quarter	reporting
Rejects caused by requesting operator	15%	Per line set-up fee for each rejected CPS request above 15%	quarterly

The unit of measurement for rejects, for the purpose of applying the 15% limit, is the Request ID. This rule applies to simple and complex installations separately. As an example, the cost for one complex activation (€14,5) will be charged per 'request id' for a complexe installation exceeding the limit of 15% of the relation (total amount of rejected 'request id's' for complex installations)/(total amount of

'request id's' for complex installations). For the sake of clarity the 15%-rule is only applied on the reject codes mentioned in this SLA.



The Platform wishes to refer to the communication done by the BIPT on 10/04/02 regarding the CPS SLA and the application of the 15 % rule. Due note needs to be taken that the only compensation Belgacom is entitled to is the administrative work that it performed in vain, because the request did not result in an activation.

Avis IBPT:

L'Institut ne voit aucune objection à ajouter cette dernière précision au SLA.

Compensations for Slamming

Examples of slamming, as defined in BRIO, include

- Sending a CPS Order to Belgacom when the end-user customer has not signed a valid Letter of Authority.
- Any loss of the CPS profile without the customer's permission
- Temporary Deactivations of CPS exceeding set time limits.

In case of slamming, either party can ask BIPT to appoint an independent auditor, who will verify the data. Based on a profound analysis of the data, the independent auditor will do a motivated and for the parties binding ruling.

Any costs related to this independent audit will be borne by the party who is identified as being responsible. The same amount will be paid to the other party to compensate any costs related to this dispute. In the case where no ruling can be made, the costs related to this independent audit will be borne by the party who requested the independent audit.

Réaction IBPT:

L'Institut demande l'avis de Belgacom concernant la problématique des compensations en cas de slamming.

Avis IBPT

Etant donné que le slamming n'est pas repris dans le BRIO, ce paragraphe n'est plus pertinent.

Compensations for non-respect of deactivation timers

A penalty of EUR 50 will be due whenever the timers for sending deactivation warning messages, both for temporary as for definitive deactivations, are not sent in time.

Wrong Messages and poor quality of the Databases:

The penalties also need to be applicable in case Belgacom sends a wrong message during the provisioning process (status or reject messages), based on 4 Business days or 7 Business days according to the complexity of the installation. This covers also the case where the status, mentioned in the Database, concerning a CLI is not correct and remains the same for over 4 or 7 business days (for example when OLOs do not receive the message "installed" while the CPS is installed.

Avis IBPT:

L'Institut est d'accord pour que, lorsque Belgacom envoie des messages erronés, une compensation soit également prévue à cet effet.

Terms

Compensations set forth in this SLA can only be claimed within a period of 2 months following the end of the quarter in which the CPS request for which the compensation is being claimed occurred. This is the minimum period the data will need to be stored within the CPS systems at both sides.

Trouble escalation

Within the framework of this SLA Belgacom will implement a 3 step escalation procedure based on 3 levels of escalation that will each have a higher degree of expertise and/or authority.

The 1st level will be the Belgacom CPS HelpDesk for any operational issues during the CPS process (ordering, provisioning and cancelling).

The 2nd level will be the Belgacom CPS Process Owner for any issues that do not get solved by the 1st level.

The 3rd level will be the Belgacom National Connectivity Manager.

Each level will have its specific methods, procedures and timers for escalation handling. A detailed description will be supplied upon the coming into force of this SLA.

Experience of the past, convinces the OLOs about the need to have an escalation process which facilitates the solution of the potential issues arriving because of the poor quality of the Belgacom database (i.e. "not an active DN" but the DN is active...) or the quality of messages sent to the OLOs. Therefore, OLOs propose to have a 24 hours a day 7 days a week (24/24 & 7/7) CPS dedicated and empowered Helpdesk combined with a Trouble Ticket system with guaranteed resolution timers.

Réaction IBPT:

L'Institut se demande quelle est l'utilité de prévoir un helpdesk opérationnel 24h/24 et 7j/7.

Réaction OLO et Belgacom

Néant.

Décision IBPT

Belgacom n'est pas obligée de prévoir un helpdesk opérationnel 24h/24 et 7j/7.

Dispute settlement

As the CPS process does not have a mediation device managed by a 3rd Party, the responsibility of the penalised party may be subject of a dispute.

In case of such a dispute, either party can ask BIPT to appoint an independent auditor, who will verify the data, that is the basis for the disputed compensation, logged in the CPS system at both parties.

Based on a profound analysis of the data, the independent auditor will do a motivated and for the parties binding ruling.

Any costs related to this independent audit will be borne by the party who is identified as being responsible. The same amount will be paid to the other party to compensate any costs related to this dispute. In the case where no ruling can be made, the costs related to this independent audit will be borne by the party who requested the independent audit.

ANNEX 6: CODE OF CONDUCT FOR CARRIER PRE-SELECT

En outre, la Plate-forme souhaite ajouter les éléments suivants au BRIO 2003:

Because Belgacom has SMP (Significant Market Power) for telephony services, Belgacom cannot misuse its position to retain its market share and undermine the liberalization of the telecom market. The employees of Belgacom need not only be informed about this, but also need to respect a “Code of Conduct”.

The code of conduct must be applicable on sales, marketing and procurement activities.

Standard Offer

Belgacom needs to make a standard offer, which is publicized in advance, and no offer can deviate from this predefined standard offer. This means that Belgacom cannot discriminate customers.

When Belgacom offers two services, for both services the standard offer should be applied and no special discounts can be granted. Belgacom cannot grant a special discount on the voice service if the customer also orders an other service (for instance internet or data).

Belgacom employees of the retail department must sign a code of conduct in which the above aspects are reflected in clear rules and guidelines.

Procurement Policy

In procurement decisions Belgacom cannot relate the possible suppliers with its customer database:

- no priority can be given to a supplier which is customer of Belgacom
- Belgacom cannot force a supplier to become a customer of Belgacom

Use of Information

Belgacom cannot misuse customer information, which she possesses in its position as the incumbent operator:

- no information about other operators (i.e. wholesale customers) can be handed over from the wholesale department to the retail department; for instance information on market share, competitive position, retail customers of the OLO, etc.
- no information whatsoever can be handed over from the wholesale department to the retail department
- within the retail department no information on billing, services or traffic of SMP-services (for instance telephony) can be used on behalf of other services (for instance internet or data, mobile telephony, private communication systems, terminal equipment, leased lines, etc.)
- traffic data cannot be analyzed to grant special discounts for specific traffic types or destinations. Traffic analysis of a specific customer requires the approval of the customer.

Belgacom employees of both the retail and the wholesale department must sign a code of conduct in which the above aspects are reflected in clear rules and guidelines.

Complaints

Customers or OLO's can file a complaint at the BIPT.

Control

Sanctions

For any gap to the code of conduct, either party can ask BIPT to appoint an independent auditor, who will verify the case. Based on a profound analysis of the situation and the acts, the independent auditor will do a motivated and for the parties binding ruling.

Any costs related to this independent audit will be borne by the party who is identified as being responsible. The same amount will be paid to the other party to compensate any costs related to this dispute. In the case where no ruling can be made, the costs related to this independent audit will be borne by the party who requested the independent audit.

Avis IBPT

En ce qui concerne le code de conduite, l'IBPT renvoie aux commentaires formulés plus haut

Pour accord

Rik DAEMS

D NEW BELGACOM PROPOSAL - CHAPTER 14

FINANCIAL GUARANTEES

In order to ensure the reasonable nature of the Interconnect and Special Access Services provided by Belgacom, the Operator will guarantee the payment of the prices due for Interconnect and Special Access Services provided by Belgacom and that are invoiced on a monthly basis, by means of a monthly prepayment based on the average of the invoices of three months Interconnect and Special Access Services issued by Belgacom and to be reviewed every three months*. The terms and conditions of this prepayment are described in Annex 5.1

This monthly prepayment will not be required in the following circumstances :

- The Operator has obtained a “Ba2” rating or above for its debt (Moody’s rating). In such event, if the Operator would, during the course of the Interconnect Agreement, fall below the above mentioned rating, Belgacom shall be entitled to send to the Operator a pre-payment invoice related to the first billing period following the date on which the Operator has fallen below such rating;
- the Operator obtains an irrevocable and unconditional parent corporation guarantee for the debts incurred by the Operator in the application of the Interconnect Agreement, provided the Operator is the subsidiary of a company that has obtained a “Ba2” rating or above for its debt. In such event, if the parent company of the Operator would, during the course of the Interconnect Agreement, fall below the above mentioned rating, Belgacom shall be entitled to send to the Operator a pre-payment invoice related to the first billing period following the date on which the parent company has fallen below such rating;
- The Operator has constituted a Deposit on an escrow account with a reputable bank or financial institution established in the EU. The amount of that deposit will be equal to an estimate of three months of Belgacom invoices for Interconnect and Special Access Services. Based on the actual traffic exchanged between the Parties, the Operator and Belgacom will have the right to require an adaptation of the amount of the deposit every six months. In case of default by the Operator to pay sums due under the interconnect agreement, the sums deposited on the escrow account will accrue to Belgacom. The interests accrued on the escrow account will be payable to the Operator. In the event the sums deposited are accrued to Belgacom, Belgacom shall be entitled to send to the Operator a pre-payment invoice related to the first billing period following the date on which the sums have been accrued to Belgacom.
- The Operator has provided Belgacom with a Irrevocable and unconditional bank guarantee on first demand issued by a reputable bank or financial institution established in the EU. That bank guarantee will be issued for a minimum period of three years and for an amount equal to an estimate of three months of Belgacom Interconnect invoices. Based on the actual traffic exchanged between the Parties, OLO and Belgacom will have the right to require an adaptation of the amount of the bank guarantee every six months. In case the bank guarantee is not adequately adapted every six months, is not renewed after the date of its expiration or is not reconstituted after its possible execution, Belgacom shall be entitled to send to the Operator a pre-payment invoice related to the first billing period following the said date of expiration.
- The monthly amount payable to the Operator by Belgacom for Interconnect and Special Access Services is at least equal to twice the monthly amount receivable from the Operator for Interconnect and Special Access Services, provided a Netting Agreement, which includes

among others the procedure described in Annex 5.2, has been signed between Belgacom and the Operator. In the event the monthly amount payable by Belgacom to the Operator for Interconnect and Special Access Services would be at any time less than twice the monthly amount receivable from the Operator for Interconnect and Special Access Services, Belgacom shall be entitled to send to the Operator a pre-payment invoice related to the first billing period following the date on which the balance has been modified in the manner described hereabove.

Without prejudice to any other legal or contractual remedies and notwithstanding anything to the contrary in the Interconnection Agreement, in the event OLO fails to pay on due time any amount due under the Pre-payment conditions as defined in the present section and in Annex 5, the further provision of Interconnection services to the Operator shall be considered as being not reasonable and Belgacom shall be entitled to execute the following alternatives until full payment is made :

- suspension of the Interconnect and Special Access Services in accordance with Section 15 below
- refusal in writing of any new Interconnect or Special Access Services, any new IC links or Half Links and any new CPS.

E NEW BELGACOM PROPOSAL - ANNEX 5.1 AND 5.2

ANNEX 5.1 : PREPAYMENT TERMS AND CONDITIONS

1. Belgacom will send on a monthly basis a pre-invoice at least on the 2nd working day after the starting of the month preceding the considered traffic month. For Operators that are in service on January 1, 2003, the first pre-invoice shall be based on the average of the invoices for Interconnect and Special Access Services issued by Belgacom during the last three months of the year 2002. For Operators not yet in service and concluding a new Interconnect Agreement, the first pre-invoice shall be based on the valuation of the average of the invoices for Interconnect and Special Access Services to be issued by Belgacom within the first three months of services.
2. The amount of the pre-invoice shall be adapted on a quarterly basis, i.e. increased or lowered as the case may be, based on the amounts due by the Operator for the services provided under the Interconnect Agreement during the previous quarter.
3. The Operator agrees to pay the amount of the pre-invoice at the latest the 10th calendar day from the date of the pre-invoice.
4. Within 15 calendar days after the end of the considered month, Belgacom will send a credit note regarding the pre-invoice together with the final invoices due for the considered month.
5. If for the same month the amount of the pre-invoice is higher than the amount of the final invoices, the balance shall be reimbursed by Belgacom.
6. If for the same month the amount of the pre-invoice is lower than the amount of the final invoices, the Operator will pay the surplus.
7. Within 15 days following the final invoice, the Operator will make the payment by wire transfer. If payment is not received on this due date, Belgacom is entitled to the interest on the unpaid balance for late payment, and administrative and recovery costs as defined in the Interconnection Agreement.
8. If the Operator disagrees with an invoice received from Belgacom, it must notify in writing Belgacom thereof before the due date of such invoice in accordance with the relevant provisions of the Interconnection Agreement.
9. Without prejudice to other legal or contractual remedies and Notwithstanding anything to the contrary in the Interconnection Agreement, in the event the Operator fails to pay on due time any amount due under the present Prepayment terms and conditions, Belgacom shall be entitled to :
 - suspend the Interconnect and Special Access Services in accordance with the rules defined in Section 15 of the BRIO until full payment is made, or to
 - refuse in writing the provision of any new Interconnect or Special Access Services, any new IC links or Half Links and any new CPS until full payment is made.

ANNEX 5.2 : NETTING PROCEDURE TO BE INCLUDED IN NETTING AGREEMENT

1. Both Parties agree to proceed with direct invoicing without prior exchange of usage reports.
2. Both Parties agree to proceed with the netting of the invoices issued according to the following time frame :
 - Belgacom invoices for the Services delivered to Operator that are issued at the latest on the 15th day of the month;
 - Operator invoices for the Services delivered to Belgacom that are received at the latest on the 15th day of the month following the billing period;
3. If a Party disagrees with an invoice received from the other Party, it must notify the other Party thereof in writing within 5 working days of the reception of the invoice. Such dispute will be handled in accordance with the conditions set out in the relevant Agreement.
4. At the latest on the 30th day of the month following the billing period, the non disputed amounts of the respective invoices will be netted without further notice and Operator shall pay the outright amount communicated by Belgacom to Operator along with an overview of all undisputed amounts involved at the latest within 15 calendar days, starting one day after the communication of the outright amount, i.e. the final Due Date.
5. If, for any reason whatsoever, Operator would not issue its invoices on the 15th of the month as here-above provided, the Parties agree that Belgacom shall nevertheless be entitled to proceed with the netting based on the defined contractual fees and traffic figures that Belgacom has accounted for. Operator shall pay the outright amount communicated by Belgacom to Operator on the final Due Date.
6. Without prejudice to the above, the Parties hereby confirm that this netting principle does not release any Party to pay the invoices issued by the other Party on their due date.
7. In the event that any of the dates mentioned in the present conditions do not fall on a Business Day, the event will be performed on the next Working Day. Working Day means Monday to Friday 09.00-17.00 hours, excluding bank and public holidays. Any invoice omitted from a statement may be included in the statement for a subsequent month.
8. The rights of netting in the present conditions will not preclude or affect in any way the right of any Party to bring any court action or take any other proceedings or measures against the other Party, to recoup any amount that they are owing to each other if there is a breach of this condition

F NEW BELGACOM PROPOSAL - CPS PROCEDURE

1 COLLECTING ACCESS SERVICES¹⁰

1.1 GENERAL

Subject to what is stated below, the Collecting Access Services provided to an Operator enable Belgacom's end-users to access a range of services offered by that Operator through that Operator's network. The Collecting Access Services are available for the Call types described in Chapter 7. The selection of the Operator by the Belgacom end-user is performed through the use of a Communication Access Code (CAC) 1YXX. Depending on the type of CAC, the end-user needs to dial a number of digits immediately after the CAC. These digits are used to indicate the destination to be reached through the Collecting Access Service. For technical reasons, the number of digits which can be transmitted following the CAC 1YXX is limited. Numbering sequences of up to 19 digits after 1YXX will always be processed by the Belgacom Network. Except for the CAC 17XX, it is required to dial a minimum number of digits after the CAC as further specified below. In addition, specific rules need to be followed with respect to the format of the numbering sequence following the CAC. The Operator has to inform its customers in an adequate manner about the exact format of the dialling sequence of the Calls for which the Collecting Access Service concerned is available.

Once the Call has been handed over at the Belgacom Access Point to the Operator by means of a Collecting Access Service, the responsibility for the further handling and routing of the Call is transferred to that Operator.

Belgacom will not request a compensation from its end-users for Calls conveyed to an Operator's Network by means of a Collecting Access Service as defined in the present §1.1. The Operator to which the Calls have been conveyed will be invoiced by Belgacom for the Collecting Access Service used, independently from the customer category of the calling end-user. This does not exclude the right of Belgacom to charge a usage fee to end-users which have the benefit of special tariff plans. Such usage fee can also be applied to CS/CPS Calls, except for CS/CPS Calls to Freephone numbers.

The Collecting Access Services allow:

- via an Area Access Point: the conveyance of the Calls, originated by Belgacom end-users located in the Access Area in which the Belgacom Area Access Point is located to which the Operator is directly interconnected;
- via a Local Access Point: the conveyance of the Calls, originated by Belgacom end-users identified by specific number ranges and which are located in a limited geographical area defined by that Local Access Point to which the Operator is directly interconnected¹¹.

The identification of the calling end-user is done through Calling Line Identification (CLI) which is transmitted by Belgacom towards the Operator's Network through the Belgacom Access Point.

An Operator wishing to make use of one or more Collecting Access Services in a particular Access Area has to request Belgacom to implement its CAC(s) in the Access Area concerned. The CAC(s)

¹⁰ This Chapter RENV1 describes the way in which Belgacom will offer the various Collecting Access Services in accordance with the information contained in version 8 of the "Notes Explicatives" concerning numbering issued on 01/05/02. If it appears that the Belgacom offer for Collecting Access Services would no longer be in line with a future version of the "Notes explicatives", Belgacom will, where appropriate, adapt the terms and conditions of its offer accordingly. These modified terms and conditions would be submitted to BIPT for approval.

¹¹ For the sake of clarity, it is confirmed that the Collecting Access Service offered at a Local Access Point, is available in relation with all end-users connected to the local AGE('s) associated with the Local Access Point concerned, including those end-users who have ported-in numbers at the local AGE('s) concerned.

has (have) to be defined and reserved by the BIPT to the Operator. The Operator will provide Belgacom with an appropriate reservation certificate issued by the BIPT, certifying that the said CAC(s) has (have) been reserved to the Operator concerned. The timing for the implementation of the CAC(s) by Belgacom will be in accordance with the applicable regulatory framework (see remark about the bringing into service of Interconnect and Special Access Services in Chapter []). The price for the implementation of the CAC(s) in Belgacom's switching equipment is indicated in §[].

If allowed under the applicable regulatory framework and under the conditions contained in that framework, the use of a Collecting Access Service may be restricted for certain categories of customers. In particular, Belgacom may request the authorization of the competent Authority not to allow CSC Calls (CS and CPS) as defined in §1.2 that are originated by certain categories of customers.

For technical reasons, if the end-user uses the Advice of Charge Service of Belgacom in connection with a Call conveyed by means of a Collecting Access Service, he will receive the message "No indication".

The prices for the Collecting Access Services are indicated in §[] and are only available if the Operator concerned benefits from the rights for Interconnection required for applying the present BRIO in the Access Areas in which it collects the traffic concerned.

The Collecting Access Services are not available from Belgacom payphones.

1.2 COLLECTING ACCESS SERVICES TO BASIC TELEPHONY SERVICES OFFERED BY THE OPERATOR

Subject to what is stated below, the CAC's 15XX and 16XX enable Belgacom's end-users to access basic telephony services offered by an Operator such as long distance Voice Telephony transport services or services allowing to reach non-geographic numbers through that Operator's Network. In this particular case, the CAC is also called Carrier Selection Code (CSC). The Collecting Access Service to basic telephony services offered by an Operator can be implemented in two different ways in the Belgacom Network:

- *Carrier Pre-Selection (CPS)*: Belgacom adapts the exchange to which the end-user is connected, in such a way that all Calls for which CPS is available and which are originated by that end-user are systematically conveyed to the Network of the Operator selected by the end-user concerned without the need for that end-user to dial a CSC. However, the end-user can at any time override the pre-programmed selection by dialling a CAC on a call by call basis;
- *Carrier Selection (CS)*: while a particular Operator is the default Operator, the end-user can at any time select another Operator for the conveyance of the Calls for which CS is available, by dialling the Carrier Selection Code (CSC) of the selected Operator on a call by call basis.

CPS and CS are both based on a same CSC that is needed for the conveyance of the Calls to the Network of the selected Operator.

The Collecting Access Services to basic telephony services of the Operator cannot be used for Calls to 1XX(X) numbers and for Calls to 0797XXXXX numbers.

For technical reasons, it is not possible to establish certain types of Calls (e.g. national and/or international) by means of CPS or CS from a particular end-user's line, as long as outgoing call barring is activated on that end-user's line for these types of Calls.

The Calls using a Collecting Access Service and which are directed to geographic numbers have to comply with the following format:

- (1ABC)-0-PQYZKH DU or (1ABC)-0-PXYZKH DU for national traffic
- (1ABC)-00-CC-NSN for international traffic

1ABC: CSC (not to be dialled by the end-user in case of CPS) with A= 5 or 6; P or PQ: Belgian telephone zone number (see list of telephone zone numbers in Annex 1); PQYZKH DU or PXYZKH DU: national significant number; NSN: foreign national significant number; CC: country code.

1.2.1 Carrier Pre-Selection (CPS)

An Operator which intends to offer services to Belgacom end-users by means of CPS, has to request Belgacom to provide that possibility as from a given date, in order to allow Belgacom to plan and to carry out the necessary testing. Belgacom will charge the Operator concerned with a CPS bringing into service one-time fee indicated in §[] for the adaptation of the Belgacom infrastructure in order to enable the CPS functionalities.

The provision of Carrier Pre-Selection to a particular Operator will take place in accordance with the SLA included in this BRIO as Annex 5 and in accordance with the Operational procedures published on the Belgacom website.

A Belgacom end-user wishing to make use of Carrier Pre-Selection will contact the Operator which he has chosen for that purpose. The Operator concerned will request Belgacom to activate the Pre-Selection with respect to that Operator on the end-user's line. Belgacom will not accept a request for activation directly coming from the end-user concerned. The end-user can only select one Operator per line for CPS purposes.

Before transmitting to Belgacom a request to activate the CPS on a particular end-user's line, the Operator should obtain from the end-user concerned a signed letter of authority of which the text content is included in Annex 3. In this letter the end-user certifies in particular that he is the subscriber to the line on which he authorizes Belgacom to activate the CPS towards the Operator concerned. Whenever this is reasonably justified on the basis of the relevant circumstances, Belgacom has the possibility to request the Operator to produce the written proof of a letter of authority signed by the end-user with regard to CPS. In that case, the Operator has to send a copy of the signed letter of authority by fax or e-mail within three Working Days after Belgacom's request. In case the original signed document is requested by Belgacom, the Operator has to send it within 10 Working Days after Belgacom's request. If the Operator is not able to meet Belgacom's request within the mentioned time frames, Belgacom reserves the right to take any regulatory and/or judicial action against the Operator. The possibility for Belgacom to request a Letter of Authority or a copy of that document from an Operator related to a particular line is limited to a period of 6 months starting from the date of activation of the CPS related to that Operator on the line concerned. The letter of authority can also be requested by the BIPT, either directly from the Operator concerned, or indirectly via Belgacom.

The validity period of the letter of authority is limited to a period of 3 months as from the date of its signature which implies that the Operator is not allowed to introduce a request for activation of CPS after the validity period of the letter of authority on which the request is based. In addition, the letter of authority is not longer valid after a deactivation asked by the end-user or after a deactivation caused by the occurrence of one of the eight reasons mentioned below (except in case of conversion of the line from PSTN to ISDN or *vice versa*). In case the Operator would reintroduce a new request after such deactivation, the Operator should be in possession of a new letter of authority signed by the end-user.

When Belgacom receives a request from an Operator to activate Carrier Pre-Selection with respect to that Operator on a particular end-user's line, Belgacom will first check the validity of the request, and will verify whether CPS can be activated on the line concerned. Belgacom will inform the requesting Operator about the result of this check within 2 Working Days following the receipt of the activation request. CPS activation requests are not considered to be valid when they relate to end-user lines for which the subscription is cancelled before the implementation date of the CPS activation. Requests

related to the activation of CPS with respect to Complex Installations identified by DDI number series are only considered as valid in case the CPS activation is requested for the complete DDI number series concerned.

In case CPS can be offered, Belgacom will activate the Pre-selection within the time period indicated in the SLA for CPS included in Annex 5.

As soon as the CPS is effectively installed, Belgacom will inform the Operator that the requested CPS is in service.

All exchange of information between Belgacom and the Operator related to the CPS activation and to the evolution of its status is performed by means of a dedicated electronic communications interface under secured and encrypted format. Fax messages will only be allowed for letter of authority checks.

The activation of an existing Carrier Pre-Selection can be cancelled for one of the following reasons:

- the end-user requests Belgacom to deactivate the Pre-Selection;
- Belgacom receives a request for CPS activation from an Operator which is different than the one to which a CPS is currently activated¹²;
- the end-user subscription with Belgacom is cancelled¹³ or has been declared void for whatever reason;
- the end-user PSTN line is turned into an ISDN line, and *vice versa*;
- the end-user moves to a customer category for which the access to CPS is not available as a result of a regulatory decision(see §[]);
- the provision of Interconnect and Special Access Services to the Operator concerned has been terminated for whatever reason;
- the number of the telephone line is changed (e.g. in consequence of a move to another telephone line);
- the DDI series is modified.

After the deactivation has been performed, Belgacom will notify the Operator to which the CPS was activated, about the deactivation of the CPS at the latest on the day following the deactivation. Belgacom will use its best efforts to include before 31/03/03 the following details about the cause of the CPS deactivation in that notification: conversion from PSTN into ISDN and *vice versa*, the number(s) of the end-user network termination is(are) changed, end of subscription of the end-user concerned.

As far as the CPS deactivation is concerned due to the conversion from PSTN into ISDN or *vice versa*, the Operator can send a new activation request with respect to the line concerned without a new letter of authority being signed by the end-user. The Operator can request the reimbursement of the CPS activation fee in case that activation was preceded by the deactivation of the same CPS due to the conversion from PSTN into ISDN or *vice versa*. Belgacom will use its best efforts to be able before the end of 2003 to perform an automatic reactivation of the CPS after the conversion of the end-user's line from PSTN into ISDN or *vice versa*.

When an end-user requests Belgacom to deactivate the CPS, he will be requested by Belgacom to sign an appropriate letter of authority. The Operator to which the CPS was activated, can obtain from Belgacom the written proof of this letter of authority on the same conditions as specified above for the

¹² Each subsequent request for CPS will be treated in the same way by Belgacom as the first request. If a subsequent request for CPS is received while a previous request for CPS is still being processed, that subsequent request will be disregarded. If Belgacom receives on a same day two requests for CPS coming from different Operators, they are both disregarded.

¹³ The CPS activation is also cancelled when an end-user cancels his subscription and his line is taken over by another end-user which keeps the number of the previous end-user.

letter of authority related with CPS activation. Belgacom will perform the deactivation of the CPS within two Working Days after the receipt of the request of the end-user.

It is the obligation of the Operator to inform in advance the end-users about the circumstances which engender a cancellation of the CPS as well as to inform them without delay about any deactivation of the CPS when such deactivation occurs.

Belgacom will charge the Operator a one time line fee for CPS activation on the end-user's line as indicated in §[]. The same one-time line fee will be charged for each subsequent activation of CPS requested by the same end-user.

All Calls for which CPS is allowed, will automatically be conveyed to the Network of the Operator towards which the CPS is activated. All other types of Calls will be conveyed and charged by Belgacom itself as appropriate, in so far as these Calls are successfully conveyed to their destination. The attention of the Operator is drawn to the fact that for technical reasons, in the case of CPS, the number of digits for international numbers which can be transmitted following the international access code 00 is limited. Numbering sequences of up to 17 digits after 00 will always be processed by the Belgacom Network.

The Operators and Belgacom must fully comply with the relevant provisions of the Law of July 14, 1991 on the trade practices and the information and protection of the consumer.

If a delay arises in the order handling process, the Operator will not attribute the fault for the delay to Belgacom in its communication with its customer, but will stress that all parties are working together to resolve the difficulties. Belgacom will also comply with this rule.

The Operator must inform its customers clearly about which contact point should be contacted in the event of problems with the CPS service and this should be prominently displayed on the contract between the Operator and the customer concerned and on the bills. The Operator receiving a fault report from a customer will not criticize or make derogatory remarks about Belgacom.

When Belgacom is contacted by the Operator's customers regarding a problem with their CPS service, Belgacom will ask that customer to contact directly the Operator concerned. Belgacom will not criticize or make derogatory remarks about that Operator when it receives the query.

Belgacom will use its best effort to comply with any reasonable market demand for CPS activation, taking into account the normal and reasonable evolution of such market demand. In case the market demand for CPS activation would show an unexpected and huge increase, Belgacom can, subject to the permission by the BIPT, be temporarily released from the obligations resulting from the SLA.

21 ANNEX 5 PRINCIPLES SERVICE LEVEL AGREEMENT (SLA) FOR CARRIER PRESELECT

PREREQUISITES

1. Compensations set forth in this SLA can only be applied if the responsibility of the penalised party is unambiguously clear and only for those issues where an amount is set forth in this SLA.
2. Belgacom must meet any reasonable market demand for CPS. In exceptional cases where Belgacom considers a specific demand from an operator as unreasonable, a motivated request to be exempt from the obligations in this SLA can be filed with BIPT. BIPT can accept or reject this request.
3. In case of force majeure escalation towards BIPT is possible. BIPT might then decide to temporarily suspend this SLA.

4. The objective of this SLA is to define a framework for collaboration between the CPS operator asking for activation of a carrier preselect on behalf of his customers on the Belgacom lines and Belgacom in order to minimise the risks of shortcomings, to be a driver for improvement at both sides and to motivate all involved parties to respect the thresholds set in this SLA.

DEFINITIONS

The definitions of *Simple* and *Complex Installation* can be found in the BRIO in §1.3.

TIMERS FOR CPS PROVISIONING

The timers are:

CPS provisioning phase	Value for simple installations	Value for complex installations
Validation phase	2 business days	2 business days
Activation phase	2 business days	5 business days
Total delay for provisioning CPS request for activation	4 business days	7 business days

The validation phase starts when Belgacom sends the ACK message in order to confirm the receipt of a CPS request. Belgacom must send this ACK message as soon as possible, but not later than 1 business day following the receipt of a CPS request. In case this has not been done Belgacom will have to pay the same penalties as mentioned in 'compensation for provisioning phase' per business day delay!

The timers start the day after Belgacom has sent the ACK message.

COMPENSATION FOR VALIDATION PHASE

The following CPS request rejects can be prevented by the requesting OLO:

Error code	Description
BODY0001	Wrong file body format (main part)
BODY0005	Wrong main record
BODY0010	Missing order id
BODY0011	Missing order type code
BODY0013	Missing lower phone number
BODY0015	Missing customer ID
BODY0020	Bad length order id
BODY0021	Duplicate order id
BODY0030	Bad length message type cd
BODY0031	Message type cd incorrect
BODY0041	Bad length order type code
BODY0042	NON EXISTING ORDER TYPE CODE
BODY0050	Bad length lower phone number
BODY0060	Bad length higher phone number
BODY0061	Higher phone number smaller than lower phone number
BODY0062	Range between lower phone no and higher phone no too large
BODY0070	Bad format asked implementation date
BODY0090	Bad length customer id
FILE0010	File name not correct
FILE0020	Wrong file format
FILE0030	Invalid file version
FILE0040	Wrong file header format
FILE0050	Duplicate filename. File with same name has already been received.

HEAD0010	Missing format version number
HEAD0011	MISSING CPSC-ID
HEAD0012	Missing number of main records
HEAD0020	Bad length format version number
HEAD0021	Unsupported format version number
HEAD0030	Bad length CPSC-id
HEAD0031	Mismatch between CPSC-id and sender.
HEAD0032	Unknown CPSC-id
HEAD0040	Bad length number of main records
HEAD0041	INCORRECT NUMBER OF MAIN RECORDS IN FILE
LOA00010	LoA incomplete - not signed by customer
LOA00020	LoA incomplete - not all data filled in
LOA00030	LoA wrong – wrong customer data
LOA00040	LoA wrong – wrong DN
LOA00050	LoA too late – not received within agreed time frame
LOA00060	LoA – Other reason
MAIL0010	Mail subject not correct
MAIL0020	No attachment included
MAIL0030	MIME Version not correct or entered
SECU0010	Signature not registered
SECU0020	File not encrypted
SECU0030	Encryption not correct
VALI0001	Message type code not allowed
VALI0020	Current CPSC-id is the same as the requested one
VALI0050	Mismatch customer id provided and found in Belgacom database
VALI0055	Range not complete

The total level of rejections generated for one or more of the aforementioned reasons cannot exceed 15% of the quarterly volume of CPS requests for activation by that operator.

If more than 15% of the CPS requests are rejected for one or more of the aforementioned reasons, the per line set-up fee as indicated in the present BRIO will be charged for each rejected CPS request above this threshold. The unit of measurement for rejects, for the purpose of applying the 15% limit, is the Request ID. This rule applies to simple and complex installations separately. As an example, the cost for one complex activation will be charged per ‘request id’ for a complex installation exceeding the limit of 15% of the ratio (total amount of rejected ‘request id’s’ for complex installations)/(total amount of ‘request id’s’ for complex installations). For the sake of clarity the 15%-rule is only applied on the reject codes mentioned in this SLA.

CPS request rejects	Max level of rejects of monthly volume of CPS requests	Compensation per quarter	reporting
Rejects caused by requesting operator	15%	Per line set-up fee for each rejected CPS request above 15%	quarterly

COMPENSATION FOR PROVISIONING PHASE

Belgacom will be charged 3,5 euro per business day delay for the provisioning (validation + activation) of one simple installation and 35 euro per business day delay for the provisioning (validation + activation) of every complex installation in relation to the timer mentioned in the table ‘Total delay for provisioning of CPS request for activation’.

CPS provisioning	Compensation per quarter	Reporting
Per business day delay >4 business days	3,5 euro for simple installation	Quarterly
Per business day delay >7 business days	35 euro for complex installation	Quarterly

WRONG MESSAGES

If more than 15% of the total of the 'Install', 'Close and Cancel' and 'Cancel' messages, sent by Belgacom to a particular Operator during the provisioning phase are wrong, the per line set-up fee as indicated in the present BRIO will be charged for each wrong message above this threshold.

TERMS

Compensations set forth in this SLA can only be claimed within a period of 2 months following the end of the quarter in which the CPS request for which the compensation is being claimed occurred. This is the minimum period the data will need to be stored within the CPS systems at both sides.

TROUBLE ESCALATION

Within the framework of this SLA Belgacom will implement a 3 step escalation procedure based on 3 levels of escalation that will each have a higher degree of expertise and/or authority.

The 1st level will be the Belgacom CPS HelpDesk for any operational issues during the CPS process (ordering, provisioning and cancelling).

The 2nd level will be the Belgacom CPS HelpDesk Manager for any issues that do not get solved by the 1st level.

The 3rd level will be the Belgacom Customer Service Director of the Belgacom Carrier and Wholesale Business Unit.

Each level will have its specific methods, procedures and timers for escalation handling. A detailed description will be supplied upon the coming into force of this SLA.

DISPUTE SETTLEMENT

As the CPS process does not have a mediation device managed by a 3rd Party, the responsibility of the penalised party may be subject of a dispute.

In case of such a dispute, either party can ask BIPT to appoint an independent auditor, who will verify the data, that is the basis for the disputed compensation, logged in the CPS system at both parties. Based on a profound analysis of the data, the independent auditor will do a motivated and for the parties binding ruling.

Any costs related to this independent audit will be borne by the party who is identified as being responsible. The same amount will be paid to the other party to compensate any costs related to this dispute. In the case where no ruling can be made, the costs related to this independent audit will be borne by the party who requested the independent audit.